

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

L'œuvre de réforme des Codes Egyptiens.
Hier! Aujourd'hui. Demain?
Le billet à ordre sans date d'échéance doit-il être assimilé au billet payable à vue?
Conséquences de la rupture des contrats de louage de services à durée déterminée en cas de déconiture du patron.
Le constable en défaut.
Décrets mettant en application la prorogation des accords commerciaux provisoires entre le Royaume d'Égypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le Gouvernement de Saorstát Eireann et la Roumanie.
La loi pour la protection héréditaire du peuple allemand.
L'Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

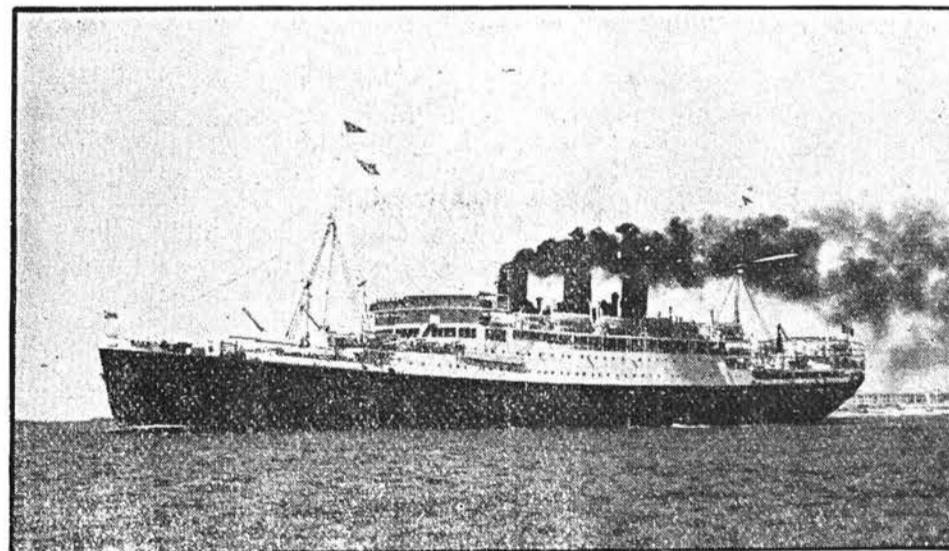
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 16, Rue Chérif Pacha.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt
S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 17 Mars	Mercredi 18 Mars	Jeudi 19 Mars	Vendredi 20 Mars	Samedi 21 Mars	Lundi 23 Mars
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	74 ²⁷ / ₃₂ francs	74 ²⁷ / ₃₂ francs	74 ²⁷ / ₃₂ francs	74 ⁷ / ₈ francs	74 ²⁰ / ₃₂ francs	74 ⁷ / ₈ francs
Bruxelles	29 ²⁰ / _{1/2} belga	29 ²⁸ / _{1/4} belga	29 ²⁸ / _{1/2} belga	29 ²⁸ / _{1/2} belga	29 ²⁰ / _{1/2} belga	29 ²⁰ / _{1/2} belga
Berlin	12 ²⁰ / _{1/2} marks	12 ²⁰ / _{1/2} marks	12 ²⁸ / _{1/2} marks	12 ²⁷ / _{1/2} marks	12 ²⁸ / _{1/2} marks	12 ²⁸ / _{1/2} marks
Berne	15 ¹³ / ₄ francs	15 ¹³ / ₄ francs	15 ¹¹ / _{3/4} francs	15 ¹⁴ / _{1/4} francs	15 ¹⁴ / _{1/2} francs	15 ¹⁴ / _{1/2} francs
New-York	4 ⁹⁷ / ₁₀ dollars	4 ⁹⁷ / ₁₀ dollars	4 ⁹⁷ / ₁₀ dollars	4 ⁹⁶ / ₁₀ dollars	4 ⁹⁶ / ₁₀ dollars	4 ⁹⁵ / ₁₀ dollars
Amsterdam	7 ²⁶ / _{1/4} florins	7 ²⁶ / _{1/2} florins	7 ²⁶ / _{1/2} florins	7 ²⁵ / _{3/4} florins	7 ²⁵ / _{3/4} florins	7 ²⁵ / _{3/4} florins
Prague	118 ^{1/2} couronnes	118 ^{1/2} couronnes	118 ^{1/2} couronnes	118 ^{1/4} couronnes	118 ^{1/4} couronnes	118 ^{1/2} couronnes
Yokohama	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen
Madrid	36 ^{1/8} pesetas	36 ^{1/8} pesetas	36 ⁷ / ₆₄ pesetas	36 ^{1/8} pesetas	36 ^{1/8} pesetas	36 ⁵ / ₃₂ pesetas
Bombay	1/6 ^{1/8} par roupie	1/6 ^{1/8} par roupie	1/6 ^{1/8} par roupie	1/6 ^{1/8} par roupie	1/6 ^{1/8} par roupie	1/6 ^{1/8} par roupie

Marché Local.	Mardi 17 Mars		Mercredi 18 Mars		Jeudi 19 Mars		Vendredi 20 Mars		Samedi 21 Mars		Lundi 23 Mars	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	130	130 ¹ / ₂	130	130 ¹ / ₂	130	130 ¹ / ₂	130	130 ¹ / ₂	130	130 ¹ / ₂	130	130 ¹ / ₂
Bruxelles	66 ¹ / ₄	67	66 ¹ / ₄	67	66 ¹ / ₄	67 ³ / ₄	66 ¹ / ₄	66 ³ / ₄	66	67	66	67
Berlin	7 ⁹⁰	7 ⁹⁸	7 ⁹⁰	7 ⁹⁸	7 ⁹⁰	7 ⁹⁰	7 ⁹⁰	7 ⁹⁰	7 ⁹⁰	7 ⁹⁸	7 ⁹⁰	7 ⁹⁸
Berne	644	647	644	647	643 ¹ / ₂	646	643 ¹ / ₂	646	643	646	643	646
New-York	19 ⁵⁵	19 ⁶⁵	19 ⁵⁵	19 ⁶⁵	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	19 ⁶⁰	19 ⁷⁰	19 ⁶⁰	19 ⁶⁰
Amsterdam	13 ³⁵	13 ⁵⁵	13 ³⁵	13 ⁵⁵	13 ³⁵	13 ⁵⁵	13 ³⁵	13 ⁵⁵	13 ³⁵	13 ⁵⁵	13 ³⁵	13 ⁵⁵
Prague	7 ¹ / ₂	8 ¹ / ₂	7 ¹ / ₂	8 ¹ / ₂	7 ¹ / ₂	8 ¹ / ₂	7 ¹ / ₂	8 ¹ / ₂	7 ¹ / ₂	8 ¹ / ₂	7 ¹ / ₂	8 ¹ / ₂
Madrid	265	275	265	275	265	275	265	275	265	275	265	275
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 17 Mars		Mercredi 18 Mars		Jeudi 19 Mars		Vendredi 20 Mars		Samedi 21 Mars		Lundi 23 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	—	15 ⁷⁵	15 ⁷⁷	15 ⁸³	—	15 ⁹⁰	15 ⁹⁶	15 ⁹⁹	16	15 ⁸⁹	15 ⁸⁸	15 ⁹⁵
Mai	15 ³⁰	15 ³⁰	15 ³¹	15 ³²	15 ²⁹	15 ³⁴	15 ³⁰	15 ⁴¹	15 ⁴⁵	15 ⁴³	15 ⁴²	15 ³⁵
Juillet	—	14 ⁹²	—	14 ⁹⁴	—	14 ⁹⁹	—	15 ⁰⁸	—	15 ⁰⁴	—	15 ⁰²
Nov. N.R.	—	14 ⁶⁷	—	14 ⁷⁵	—	14 ⁷⁴	—	14 ⁸⁰	—	14 ⁸¹	14 ⁸¹	14 ⁸⁴
Janvier ..	—	14 ³⁷	—	14 ⁴²	—	14 ⁴⁰	—	14 ⁴⁰	—	14 ⁴⁴	—	14 ⁴⁰

COTON ACHMOUNI

Avril	—	13 ³⁸	13 ⁴¹	13 ⁴²	—	13 ⁴¹	13 ⁴⁶	13 ⁵⁹	13 ⁶²	13 ⁵⁸	13 ⁶¹	13 ⁶⁷
Juin	—	13 ¹²	13 ¹⁴	13 ¹⁴	—	13 ¹¹	—	13 ²³	13 ²⁸	13 ²⁴	13 ²⁷	13 ²⁹
Août	—	12 ⁷⁵	—	12 ⁸⁰	—	12 ⁷⁵	—	12 ⁸⁰	—	12 ⁹¹	—	12 ⁸⁸
Oct. N.R.	—	12 ⁰⁷	12 ⁸	12 ¹⁰	12 ³	12 ⁰⁶	12 ⁸	12 ¹²	12 ¹⁷	12 ¹⁸	—	12 ¹⁰
Décembre	—	11 ⁹¹	—	11 ⁹³	—	11 ⁸⁸	—	11 ⁹³	—	11 ⁹⁸	—	11 ⁹⁹
Février ..	—	11 ⁸³	—	11 ⁸⁵	—	11 ⁸⁰	—	11 ⁸⁵	—	11 ⁸⁸	—	11 ⁸⁸

GRAINES DE COTON

Avril	67 ²	67 ³	67 ⁷	68 ¹	68 ⁹	69 ⁴	69	68 ⁷	68 ⁷	69 ³	69 ²	69 ¹
Mai	—	66 ²	—	66 ⁹	—	67 ⁹	67 ⁶	67 ³	67 ²	67 ⁹	67 ⁹	67 ⁷
Nov. N.R.	—	60 ²	60 ³	60 ⁶	—	61 ⁷	—	61 ⁴	—	61 ⁸	61 ⁷	61 ⁷

...Vient de paraître

THE
**EGYPTIAN
DIRECTORY**

(L'ANNUAIRE EGYPTIEN)

1936

NUMÉRO

DU CINQUANTENAIRE

Toutes les Adresses d'Egypte.

Professions classées.

Tarif Douanier.

1300 pages - P.T. 100 franco

Envoyer votre commande à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE : B.P. 500 - Tél.: 53442

ALEXANDRIE : B.P. 1200 - Tél.: 29974

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION :

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim. Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique Législative.

L'œuvre de réforme des Codes Egyptiens

Hier ! Aujourd'hui. Demain ?

C'est une œuvre particulièrement importante et à laquelle l'avenir aussi bien politique qu'économique de l'Egypte est lié, que le Gouvernement Egyptien vient de confier aux deux Commissions de jurisconsultes, dont nous avons récemment annoncé la constitution (*).

Rendu sceptique, il est vrai, par de nombreux précédents, le public aurait pu supposer qu'une fois encore des travaux seraient engagés dans le silence des cabinets de Ministères, et avec une activité entravée par les nombreuses occupations ou fonctions personnelles des membres des Commissions. Mais, parant d'avance, et pour la première fois, à des inconvénients que l'expérience du passé n'avait que trop souvent mis en relief, le Gouvernement a tenu à fournir aux deux nouvelles Commissions les meilleurs moyens matériels de mener à bien l'accomplissement de leur programme.

Il a non seulement constitué un budget spécial permettant une rémunération convenable de ceux à qui il demande de consacrer désormais l'intégralité de leur temps et de leur bonne volonté à l'œuvre à entreprendre, mais encore déchargé la plupart des membres des nouvelles commissions de leurs fonctions antérieures.

C'est ainsi, notamment, — car toute médaille a son revers — que la Cour d'Appel Mixte et le Tribunal Mixte du Caire vont se voir respectivement privés de la précieuse collaboration de deux de leurs magistrats les plus distingués.

Encore est-ce là — sans oublier la trop brève, mais féconde carrière aux Tribunaux Mixtes, de l'éminent Président de la 1^{re} Commission, — une bien maigre représentation de l'Institution à qui revient le mérite de toute la formation juridique de l'Egypte actuelle et future, et qui, logiquement et normalement, par ses magistrats anciens et actuels, autant que par son Barreau, aurait dû constituer le noyau de la nouvelle Commission législative.

On a sans doute reculé devant le danger de trop affaiblir les services judi-

ciaires et devant l'impossibilité de demander aux juristes les plus qualifiés de l'Ordre Mixte de sacrifier leur vie professionnelle pour un passage météorique au sein d'une Commission éphémère.

Il serait, il est vrai, plutôt difficile de partager à cet égard l'optimisme officiel, qui a limité d'avance à une période de deux années le cycle complet des travaux des deux Commissions de réforme des Codes égyptiens.

Deux années. Il sera permis de douter qu'en un si court laps de temps puisse être accomplie une besogne aussi lourde que celle qu'il y a quelques jours, en une réunion inaugurale des nouveaux travaux, le Président du Conseil définissait en ces termes :

« Aidés de votre savoir, instruits par votre connaissance du pays comme par votre expérience, profitant de vos recherches dans les projets antérieurs et dans les lois étrangères, grâce enfin à vos délibérations, vous réussirez, ainsi que le Gouvernement l'espère, à doter l'Egypte d'un Code Civil, d'un Code de Commerce, d'un Code de Commerce Maritime et d'un Code de Procédure Civile et Commerciale qui s'adaptent à ses conditions et à celles de sa population, qui répondent à leurs besoins et mettent en relief le degré avancé de civilisation et de progrès que le pays a atteint. Ces Codes devront être mis en harmonie avec l'état des Codes et la science juridique des pays d'Europe pour assurer une justice expéditive peu coûteuse dont la procédure exclue les tendances dilatoires, les chicanes, par les barrières et les mesures de protection des justiciables et, le cas échéant, par les sanctions et les indemnités contre les chicanes ».

Il ne s'agit donc pas seulement d'un simple travail de révision des Codes actuels, à l'occasion duquel les textes surannés seraient supprimés, les lacunes seraient comblées, et les erreurs initiales du législateur seraient réparées. Déjà, s'il ne s'agissait que de cela il s'agirait déjà de beaucoup, quand on songe non seulement aux imperfections et aux insuffisances de nos Codes aujourd'hui vieux de soixante ans, mais encore au petit nombre de retouches dont ils ont été l'objet au cours de cette longue période. Il s'agit d'une refonte complète, qui implique, pour les auteurs des nouveaux Codes, des recherches dans les législations étrangères les plus modernes, des études des copieux travaux préparatoires qui les ont précédées, des enquêtes sur les besoins et les usages du pays, sans oublier l'im-

portant travail d'exégèse qui s'impose dans les copieux matériaux de jurisprudence, qui, en marge de nos Codes actuels, ont contribué à l'élaboration et à l'évolution du droit égyptien d'aujourd'hui, en même temps qu'ils mettaient en lumière les nombreuses réformes désirables.

Et, pour cela, il devrait suffire de deux années ? Y compter serait d'avance vouer à l'imperfection un travail dont à juste titre, et dès la première heure, on exige qu'il soit à la fois consciencieux, complet et efficace. Aussi semble-t-il qu'il faille plutôt considérer dans le cas actuel la détermination d'un délai comme une simple indication du sincère désir, de la part du Gouvernement Egyptien, de pousser et d'accélérer dans toute la mesure du possible les travaux des Commissions, sans pour cela compromettre d'avance, par une condition inexorable presque impossible à respecter, les résultats envisagés.

Par ailleurs le Gouvernement Egyptien a été bien inspiré en renonçant, ainsi que l'a souligné le Président du Conseil, à « morceler la tâche ainsi qu'il l'avait fait jusqu'ici », et en décidant courageusement de « l'aborder en bloc d'après un plan rationnel ». Mais, précisément parce que, pour cela, on a dû confier à une seule Commission la révision non seulement du Code Civil, mais encore du Code de Commerce et du Code de Procédure, on ne peut pas sérieusement attendre d'elle qu'elle mène à bien cette triple tâche dans le même temps qui serait déjà insuffisant pour en ébaucher une seule.

Il est vrai que les nouvelles Commissions ne se trouveront pas sur un terrain entièrement vierge, puisqu'il a été défriché déjà, et souvent fort consciencieusement, par de précédentes Commissions, qui, pour n'avoir point joui des mêmes facilités et pour s'être vues contraintes à des travaux sporadiques, n'en ont pas moins, en maintes matières, accompli déjà fort bonne besogne, dont il faut bien espérer que les cartons ministériels auront gardé la trace.

Ce serait en effet une grande injustice, sous le prétexte que maints et maints projets antérieurs ont été jalousement conservés sous le boisseau, que de ne point rendre hommage, à l'occasion de la nouvelle entreprise, aux pionniers qui déjà s'attelèrent par le passé, dans des conditions matérielles toujours difficiles, en marge de leurs occupations

(*) V. J.T.M. No. 2027 du 5 Mars 1936.

professionnelles, et sans autre compensation que l'oubli et l'ingratitude qui devaient être plus tard leur lot, à une entreprise d'autant plus délicate que le cadre n'en avait pas été toujours aussi nettement défini qu'aujourd'hui.

Sans remonter trop loin dans le passé — bien que les travaux périodiquement entamés et non moins périodiquement suspendus avant la grande guerre soient parfois loin d'être négligeables, et puissent, sur maintes questions, constituer aujourd'hui une mine précieuse — il suffira de rappeler, dans ses grandes lignes, ce que l'on sait de l'œuvre accomplie depuis 1917.

Ce fut le 24 Mars 1917 que fut créée en effet l'une des plus importantes Commissions de réformes législatives que l'Égypte ait connues, la fameuse « Commission des Capitulations », constituée de la façon tapageuse que l'on n'a point oubliée dans le but apparent de préparer le terrain à la suppression des Capitulations, mais dans la réalité surtout, pour donner à la future législation égyptienne une empreinte contre laquelle s'insurgeait toute la solide et naturelle formation juridique du pays. Pour avoir sombré dans l'oubli, victime de l'erreur initiale de conception, l'œuvre de la Commission des Capitulations ne mérite point cependant d'être écartée d'un trait de plume comme aussi négligeable ou inopportune que les intentions mêmes de son promoteur.

À côté de maints et maints projets voués d'avance à l'échec par suite des directives trop dictatoriales auxquelles leurs auteurs avaient été asservis, on pourra trouver de précieux matériaux dans certains projets de détail élaborés par plusieurs sous-commissions, dans les rapports documentés qui furent alors demandés à plusieurs comités composés de personnalités particulièrement compétentes, et enfin dans les nombreuses réponses données à des questionnaires assez largement distribués à l'époque (*).

C'est ainsi, par exemple, que le plus récent projet de loi sur la propriété commerciale et industrielle, dont il serait, paraît-il, question d'envisager la promulgation avant même la révision générale de la législation, a été en bonne partie inspiré d'un projet antérieur établi par une sous-commission au temps de la Commission des Capitulations.

Plus récemment, une autre commission — ministérielle celle-là — avait élaboré un projet de loi fort étudié sur la protection du droit d'auteur, et si l'on doit très sincèrement regretter que, malgré les promesses publiques faites à la suite du Congrès du droit d'auteur tenu au Caire en Décembre 1929, cet excellent projet n'ait pas encore passé dans le domaine des réalisations, on peut par contre renaitre à cet espoir aujourd'hui que l'on retrouve, au sein de l'une des deux grandes nouvelles Commissions, le nom du juriste si apprécié qui fut le principal auteur de ce projet, et dont les pouvoirs publics ont eu l'heureuse inspiration de s'assurer à nouveau la précieuse collaboration.

Dans le domaine du droit pénal, la nouvelle Commission qui sera présidée

par le distingué Président de la Cour Égyptienne de Cassation, ne sera certainement point réduite à reprendre, comme base de travail, le Code Pénal mort-né qui avait été élaboré au siècle dernier, au moment où il avait été question d'attribuer juridiction en matière criminelle aux Tribunaux Mixtes, ou encore le Code Pénal Indigène, actuellement en application, mais si suranné déjà. Un projet nouveau, fort complet, a été en effet entièrement établi par une autre sous-commission de la Commission des Capitulations, et les discussions auxquelles cette œuvre, vieille déjà de près de vingt années, pourra donner lieu, seront en bonne partie facilitées par les travaux critiques entrepris à l'époque par la Société d'Économie Politique et de Législation, et dont la publication avait été assurée par son organe, « *L'Égypte Contemporaine* ».

D'autre part, un nouveau projet de Code d'Instruction Criminelle a été établi, au cours des dernières années, par une Commission qui ne semble cependant pas avoir officiellement clôturé ses travaux, bien que l'un de ses principaux animateurs ait malheureusement déserté le ciel d'Égypte, Commission dont ainsi l'héritage sera recueilli avant même que sa succession eût été officiellement ouverte.

Avoir été remplacée sans même que sa dissolution eût été annoncée: tel paraît être également le cas de la Commission ministérielle constituée en 1928 pour étudier les réformes à introduire aux Codes de Procédure Indigène et Mixte, « en vue de rendre leurs dispositions plus en harmonie entre elles et plus conformes aux législations modernes »: formule qui, à elle seule, condensait tout un programme dont nous croyons savoir qu'il ne serait pas loin d'avoir été très complètement accompli.

Le Barreau et les justiciables n'ont pas perdu le souvenir de l'émotion suscitée au moment où avait été soulevé un tout petit coin du voile qui recouvrait les travaux de cette dernière Commission: et il nous a été donné, ici-même, de nous faire l'écho des nombreuses critiques provoquées par l'idée — un moment émise, mais semble-t-il heureusement abandonnée depuis — idée qui consistait à supprimer la plaidoirie orale.

Mais ce n'est certes pas sur cette seule et plus que discutabile suggestion que l'on devrait se baser pour apprécier l'œuvre fort approfondie et pour méconnaître les importants efforts des membres de cette Commission de 1928, dont la nouvelle Commission pourra avec fruit reprendre et mener à bien une tâche que l'on a été quelque peu étonné de voir interrompre brusquement.

Il y a en effet une distinction équitable à faire entre les travaux de la Commission des Capitulations, viciés ceux-là *ab ovo*, et ceux des plus récentes Commissions, qui, pour n'avoir pas davantage été officiellement dissoutes, méritent certainement plus de considération.

Il serait non moins injuste, en constatant que la refonte du Code de Com-

merce Maritime paraît avoir été comprise dans le programme de l'une des nouvelles Commissions, d'oublier l'existence — à laquelle rien ne paraît avoir mis fin — de cette autre Commission constituée par décision du Conseil des Ministres du 17 Février 1935 et qui elle-même a pris la suite des travaux d'un premier Comité, uniquement composé celui-là de magistrats des Juridictions Mixtes, et qui avait élaboré l'avant-projet du nouveau Code de Commerce Maritime que nos lecteurs connaissent en détail.

Quoi qu'il en soit, et puisqu'on repart à pied d'œuvre, ne nous attardons pas, quelque curieuses qu'elles puissent être, à d'indiscrètes investigations sur des enterrements plus officieux qu'officiels. Limitons-nous, après avoir dressé à vol d'oiseau le bilan très incomplet du passé, à conserver intacte notre foi dans l'avenir.

La composition même des nouvelles Commissions — dont sans doute l'élargissement ne tardera pas à s'imposer, ne serait-ce que pour leur donner un caractère plus représentatif des nombreux intérêts en jeu — nous est le meilleur garant de cet avenir.

Le Président du Conseil vient d'affirmer très logiquement l'intention du Gouvernement de « voir assurer l'unification des principes dans les Codes qui seront élaborés par les deux Commissions », et chacun sera d'accord avec lui pour émettre le vœu que cesse le plus tôt possible la « dualité des Codes dans un même pays » et les « divergences de leurs dispositions sur un même sujet ».

Ainsi sera franchie l'étape qui, dans l'œuvre d'évolution lente et réfléchie qui est en train de s'accomplir, nous rapprochera de ce but final: l'unification juridictionnelle qui, dans le respect des droits de chacun et des intérêts de tous, devra être un jour harmonieusement assurée.

Notes Judiciaires et Législatives.

Le billet à ordre sans date d'échéance doit-il être assimilé au billet payable à vue ?

Il arrive fréquemment, notamment dans les cas de formules imprimées de billet à ordre, que le souscripteur, voulant vraisemblablement créer un billet à ordre payable à vue, laisse soit volontairement soit par inadvertance la mention de l'échéance en blanc.

Est-ce un oubli irréparable au point de vue de la validité formelle du billet, ou faut-il assimiler ces effets à des effets payables à première réquisition ?

De prime abord il semble que ce soit là une bien stérile controverse et qu'on soit en droit de soutenir logiquement que l'effet sans date d'échéance constitue tout simplement un billet à vue.

C'est d'ailleurs le résultat recherché vraisemblablement par celui qui signe un effet sans indiquer la date d'échéance: il entend par là laisser le bénéficiaire libre de lui réclamer paiement à la date qu'il lui plaira de choisir, donc « à première réquisition ».

Cependant telle ne semble pas être l'opinion admise par la jurisprudence française

(*) V. *Gaz.* VIII, 73: « L'œuvre de la Commission des Capitulations ».

d'après laquelle on ne saurait prétendre qu'à défaut de l'indication de l'échéance la lettre de change serait valable et considérée comme payable à présentation (*Daloz*, Rép. Prat. *sub verbo* « Lettre de Change », Nos. 29 et 426).

Notre doctrine et notre jurisprudence mixtes paraissent être d'une tendance moins rigoureuse et moins formaliste.

Il est vrai que d'une manière générale l'on considère la date de l'échéance comme une des mentions essentielles prescrites par les art. 110 et 197 et c'est ainsi que M. de Wée, Président de la 2^{me} Chambre du Tribunal de Commerce du Caire, compétente en matière d'effets de commerce, sans avoir abordé directement la question envisagée ici, a, dans son excellente monographie sur l'effet de commerce en droit égyptien, rangé l'indication de la date d'échéance « parmi les énonciations obligatoires imposées par l'art. 197 pour que le billet soit valable ».

Mais est-ce une énonciation dont l'omission est irréparable ?

Dans les cas assez rares où la question a été directement examinée — il semble au contraire que les Tribunaux se soient prononcés pour une solution moins formaliste et plus en rapport avec l'intention évidente des parties.

C'est ainsi que par un jugement du 14 Mai 1913 (le seul à notre connaissance rendu sur ce sujet) le Tribunal Sommaire de Mansourah a retenu « qu'il est d'usage en Egypte que les billets imprimés dont la date d'échéance n'est pas remplie sont censés être à première réquisition » (*Gaz.* III, 156, § 327).

Notre doctrine mixte semble d'ailleurs avoir adopté cette solution et MM. Abdel Fattah El Sayed bey et M. Dessertaux écrivent dans leur *Traité des Effets de Commerce* « que la sanction de l'art. 113 ne concerne ni le cas d'omission de la date du paiement, ni celui d'omission du lieu de paiement. En effet une traite sans indication de date d'échéance peut s'interpréter comme payable à vue (*op. cit.*, p. 28).

Une pareille solution est parfaitement conforme aux tendances générales de notre jurisprudence qui, admettant le raisonnement par présomption, supposition ou analogie en matière d'effets de commerce, considère comme réparable, malgré les prescriptions rigoureuses du Code, l'omission de certaines mentions pourtant essentielles.

N'est-ce pas ainsi que la Cour a déjà admis qu'on pouvait suppléer à l'omission du lieu de paiement, figurant pourtant comme une des mentions obligatoires essentielles énumérées à l'art. 110, en présumant que le lieu de paiement est le domicile du tiré ?

De même il est actuellement constant que l'endossataire d'un effet peut, par des preuves extrinsèques, suppléer à l'omission de la date de l'endossement figurant pourtant parmi les mentions essentielles prescrites par l'art. 141 pour la régularité de l'endos.

Il faut donc considérer que les tendances de notre jurisprudence et de notre doctrine sont d'assimiler l'effet sans indication d'échéance ou plus exactement dont la mention d'échéance est laissée en blanc à un effet payable à vue et à première réquisition.

Une pareille solution est non seulement plus soucieuse de l'évidente intention des parties, mais de plus, en supprimant une source de contestations, elle assure une plus libre et plus sûre circulation des effets de commerce.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Conséquences de la rupture des contrats de louage de services à durée déterminée en cas de déconfiture du patron.

(Aff. *Carlo Apollonio c. Hoirs de feu Akl Mohamed bey et autre*).

Carlo Apollonio était, par contrat du 1^{er} Octobre 1925, entré au service de Akl bey Mohamed en qualité d'ingénieur mécanicien pour la gestion et la surveillance des usines et machines de la Daïra de ce dernier. La durée de ses services était fixée à dix années. Aux termes de l'art. 6 du contrat, il était stipulé que si congé avant terme était donné à M. Carlo Apollonio, « sans motif quelconque ou sans qu'il ait violé l'une des conditions du contrat, il lui serait dû les émoluments de toute la période restant à courir sur les dix années de son contrat ».

Akl bey Mohamed décéda en 1928. Ses héritiers, se conformant aux stipulations contractuelles, continuèrent à verser à Carlo Apollonio ses émoluments. Mais, en 1932, sur l'instance de certains créanciers, les usines et machines confiées à la gestion de Carlo Apollonio furent, ainsi du reste que tous les biens successoraux, mis sous séquestre. M. Jacques Muller, séquestre judiciaire, estima devoir, pour des raisons d'économie, congédier Carlo Apollonio.

Ce dernier n'objecta nullement à la mesure qui le frappait mais, invoquant les stipulations de l'art. 6 de son contrat d'engagement, réclama paiement de la somme de L.E. 1050, représentant ses émoluments de deux ans et onze mois restant à courir jusqu'à l'expiration de la durée de son contrat. Il se heurta au refus du séquestre.

Le différend fut soumis à la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie qui, par jugement du 9 Février 1933, ne condamna les Hoirs de Akl bey Mohamed à servir à Carlo Apollonio que la somme de L.E. 180 à titre d'indemnité de renvoi.

Bien que reconnaissant à l'art. 6 du contrat litigieux le caractère d'une clause pénale, le Tribunal avait néanmoins retenu « que l'état de déconfiture de la succession Akl bey Mohamed — étant tellement grave qu'il avait nécessité la mise sous séquestre de tous les biens du défunt — devait être considéré comme un motif suffisamment sérieux pour justifier le congé donné au Sieur Apollonio par le séquestre (mandataire de justice des héritiers) sans que ces derniers ne soient tenus au règlement d'une indemnité égale à trente-cinq mois restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat ».

Pour écarter de la sorte une clause expresse du contrat liant les parties, le Tribunal s'était basé sur ce qu'il estimait être le sens et la portée de cette stipulation. Il avait, en effet, retenu qu'il ressortait de la rédaction de l'art. 6 du contrat litigieux que les parties avaient voulu « simplement garantir l'employé diligent contre un renvoi arbitraire de la part du patron grâce à l'indemnité

prévue, mais qu'elles avaient entendu évidemment que cette clause pénale ne serait pas due si des circonstances spéciales ou exceptionnelles mettaient éventuellement le patron ou ses ayants-cause dans l'obligation de remercier l'employé, car alors ce dernier n'aurait droit qu'à l'application des règles du droit commun et non à cette indemnité exceptionnelle ».

Sur appel interjeté par Carlo Apollonio, le différend fut soumis à la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

Celle-ci, par arrêt du 4 Décembre 1935, estima que si la décision des premiers juges, en ce qu'elle avait fait application du droit commun à l'exclusion de la clause contractuelle litigieuse, méritait en son principe confirmation, il lui était cependant difficile de s'associer totalement à son argumentation.

L'interprétation que les premiers juges avaient donnée à la clause litigieuse faisait, observa-t-elle, complète abstraction de ce que les contractants avaient consacré trois sur les six clauses de leur accord à la fixation de l'indemnité due à Carlo Apollonio, au cas où il viendrait à être remercié pour des causes qui lui seraient étrangères. Les premiers juges avaient également perdu de vue non seulement que Carlo Apollonio, en assumant sa charge, avait assumé la responsabilité, sous peine de résiliation de son contrat, de tout ce qui concernait le bon fonctionnement de l'usine, mais encore qu'il s'était, en souscrivant à une « clause peu usuelle », exposé à payer lui-même une indemnité au cas où il quitterait son service au cours de la période contractuelle avec, bien entendu, dans ce cas, privation de tout droit à une indemnité quelconque à son profit.

D'ailleurs, observa la Cour, donner à l'expression « sans motif quelconque » le sens d'une seule garantie contre un renvoi arbitraire et abusif de la part du patron semblait ôter à la deuxième condition « sans qu'il ait violé l'une des conditions du contrat » sa raison d'être et imputer aux contractants de l'avoir ajoutée inutilement.

Cependant, ajouta la Cour, si l'on ne pouvait tenir pour absolument invraisemblable que l'intention des parties eût été « d'avoir voulu plutôt réserver à l'employé congédié avant terme, sans qu'une faute eût pu lui être imputée, une indemnité représentée par ses émoluments de toute la période restant à courir des dix ans du contrat », il était néanmoins incontestable « que la rédaction de la clause pénale litigieuse était équivoque et défectueuse à tel point que la véritable intention des parties devait demeurer dans le domaine des hypothèses, de sorte qu'il devenait loisible, alors que l'intention des parties de faire appliquer la clause dans les circonstances de l'espèce ne pouvait être tenue constante en droit, d'y faire application du droit commun, alternative qui ne saurait être exclue qu'au cas où les parties contractantes auraient exprimé la volonté non équivoque de le faire ».

Cependant, tout en se ralliant au principe posé par les premiers juges, la Cour estima que ces derniers avaient sous-estimé l'indemnité due par le maître

conformément à l'art. 201 du Code Civil et qu'il convenait d'élever cette indemnité à la somme de L.E. 360.

Le constable en défaut.

(Aff. *Morris E. Dell'Oglio c. Alfred Cohen*).

Notre jurisprudence a, comme on sait, en grande partie suppléé à un Code de la route dont nous conservons néanmoins l'espoir d'être dotés un jour. Tenir sa droite, n'exécuter sa manœuvre qu'en se conformant à l'élémentaire prudence, voilà, en effet qui, ressortant de la simple logique des choses, se passe de réglementation spéciale. Aussi bien, est-ce en se substituant à cet égard au législateur que notre jurisprudence s'est attachée à faire l'éducation du chauffeur. Hélas ! le nombre d'accidents de la route dont les Tribunaux sont quotidiennement saisis démontre assez que cette éducation reste encore à faire. Mais à cet égard, ne serait-il pas permis de s'étonner que parfois le mauvais exemple soit donné par ceux-là mêmes qui ont pour mission d'enregistrer les incartades des usagers de la chaussée ? Nous voulons parler des constables. Sans doute, se conçoit-il que, devant donner la chasse à l'automobiliste qui excède la vitesse réglementaire, ils se trouvent dans l'obligation de conduire à plein gaz. Cependant c'est un sujet d'étonnement de les voir d'aventure, alors que nulle infraction ne sollicite leur zèle, dévorer l'espace, pour leur seul plaisir, et se constituer ainsi eux-mêmes un danger public. Pour tout dire, dans ces circonstances, il semble que nos constables s'illusionnant sur leurs prérogatives, se placent candidement au-dessus des propres règlements qu'ils ont pour mission de faire respecter. C'est ce qui apparaît également à l'occasion de certains virages qu'ils exécutent, lesquels témoignent assurément d'une belle virtuosité, mais à coup sûr d'autant de témérité. Il semble bien qu'en usant de la sorte le constable, comme tout autre citoyen, agisse à ses risques et péril. Mais, nous l'avons dit, par suite des prérogatives qu'il s'octroie si gratuitement, il n'est point rare que, survienne l'accident qu'il a lui-même provoqué, il se pose en victime. Un cas typique illustrant la conception bizarre qu'il a de sa suprématie sur la route vient de se poser en justice.

Le 1er Avril 1932, vers 8 heures du matin, le constable Morris E. Dell'Oglio, après avoir stationné quelques minutes sur la gauche de la chaussée de la rue Kasr El Aini au Caire, devant le Ministère des Communications, prit sur lui de virer sur sa droite pour se rendre vers Kasr El Aini. La prudence élémentaire eût exigé qu'avant de risquer pareille manœuvre il se fût assuré que la chaussée était libre. Il ne s'en soucia guère et c'est ainsi qu'il fut violemment heurté par le camion de M. Alfred Cohen qui, venant de Kasr El Aini, roulait tenant régulièrement sa droite. Dell'Oglio fut assez grièvement blessé. Cependant, loin de faire son *mea culpa* tenant Alfred Cohen responsable de l'accident, il l'actionna en dommages-intérêts devant la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire.

Débouté de son action, il en appela devant la 2me Chambre de la Cour, faisant grief aux premiers juges d'avoir mal apprécié les circonstances de l'accident, et notamment de n'avoir pas considéré qu'il avait exécuté une manœuvre parfaitement régulière, que le conducteur du camion qui l'avait embouti, s'en étant aperçu à temps, aurait dû freiner et que, s'il ne l'avait point fait, la raison en était que ses freins auraient mal fonctionné et que son chargement aurait été excessif.

Par arrêt du 16 Janvier 1936, ses prétentions furent déclarées mal fondées.

La Cour releva tout d'abord qu'il ressortait à l'évidence même que l'accident avait eu pour cause initiale la manœuvre « absolument irrégulière » du constable. « D'après une règle de simple bon sens, dit-elle, que la jurisprudence mixte a déjà eu l'occasion de consacrer, c'est à celui qui débouche dans une rue ou qui veut la traverser de prendre les mesures nécessaires pour que la sortie, la traversée, le changement de main et l'alignement dans le trafic de la rue aient lieu dans les conditions et au moment où ces manœuvres peuvent être exécutées sans causer aucun trouble au trafic normal de la rue ». Ce n'était pas, en effet, insista la Cour, « à ce trafic de s'arrêter ou de faire place aux véhicules débouchant de la chaussée qui lui est réservée, ou prétendant la traverser à contretemps, mais c'était à ces véhicules qui par définition procèdent contre leur main à n'exécuter leurs manœuvres que quand le rythme du trafic normal de la route le permet ».

Or, observa la Cour, il était « très regrettable » de constater qu'en l'espèce ce fut précisément un agent de police qui n'avait pas observé cette règle. En effet, la manœuvre, telle que Morris E. Dell'Oglio l'avait décrite lui-même, avait « précisément consisté dans la flagrante violation de cette règle ». Il avait viré sur la chaussée « sans se soucier nullement du trafic qui, parcourant régulièrement la chaussée, n'avait nullement à s'arrêter pour lui permettre d'évoluer à sa guise ».

C'était bien vainement que Morris Dell'Oglio avait plaidé que, même si sa manœuvre eût été irrégulière, le conducteur du camion aurait dû faire tout son possible pour éviter l'accident. La Cour estima, en effet, que nul reproche ne pouvait être fait à cet égard au conducteur du camion qui, se trouvant soudainement en présence d'une motocyclette qui lui barrait le chemin, avait cherché à l'éviter en virant sur sa gauche. La petite distance séparant les deux véhicules ne lui aurait pas permis de manœuvrer autrement. Même, poursuivit la Cour, en admettant, ce qui n'avait d'ailleurs nullement été établi, que les freins a pied du camion eussent été un peu relâchés alors que le frein à main fonctionnait parfaitement, et que le chargement du camion eût été excessif, rien ne permettait de retenir que ces deux circonstances eussent eu une influence quelconque sur l'accident, du moment que le brusque arrêt de celui-ci avait été en tout cas impossible.

Lois, Décrets et Règlements.

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire du 7 Juin 1930 entre le Royaume d'Egypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

(Journal Officiel No. 26 du 16 Mars 1936).

Nous, Fouad 1er, Roi d'Egypte,
Vu l'article 3 de la Loi No. 3 de 1932;
Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — La prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, dont il a été convenu en vertu des lettres échangées le 15 Février 1936 et dont la teneur est annexée au présent décret, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. — Nos Ministres des Affaires Etrangères, du Commerce et de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 18 Zulhedjeh 1354 (12 Mars 1936).

FOUAD.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Aly Maher. Le Ministre des Affaires Etrangères, Aly Maher. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Hassan Sabry. Le Ministre des Finances, Ahmed Abdel Wahab.

THE RESIDENCY,
CAIRO

No. 34
(91/7/36)

February 15th, 1936.

Sir,

Your Excellency's predecessor recently called my attention to the fact that the provisional commercial agreement concluded between the Egyptian Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland by the Notes dated the 5th June and 7th June, 1930, and extended annually by subsequent exchanges of notes, would expire on the 16th February, 1936, and suggested its prolongation until the 16th February, 1937, under the same conditions as those now obtaining.

2. Having brought the proposal of Your Excellency's predecessor to the knowledge of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I am now authorised to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to the suggested prolongation of the said provisional agreement. I have accordingly the honour to state that His Majesty's Government in the United Kingdom are prepared to regard the present Note and a Note from Your Excellency confirming the acceptance by the Egyptian Government of the proposed prolongation as constituting an agreement between the two Governments which shall come into force immediately on the receipt of Your Excellency's Note and shall remain in force until the 16th February, 1937, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between the United Kingdom and Egypt.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my high consideration.

(Sgd): Miles W. Lampson,
High Commissioner.

HIS EXCELLENCY ALY MAHER PASHA,
etc., etc., etc.,
MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS,
CAIRO.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
—
DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET COMMERCIALES

Relations Commerciales

No. 1. 9/9 (32)

Le Caire, le 15 Février 1936.

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 34 (91/7/36) du 15 Février 1936 ainsi conçue:

« Your Excellency's predecessor recently called my attention to the fact that the provisional commercial agreement concluded between the Egyptian Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland by the Notes dated the 5th June and the 7th June, 1930, and extended annually by subsequent exchanges of notes, would expire on the 16th February, 1936, and suggested its prolongation until the 16th February, 1937, under the same conditions as those now obtaining.

« 2. Having brought the proposal of Your Excellency's predecessor to the knowledge of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I am now authorised to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to the suggested prolongation of the said provisional agreement. I have accordingly the honour to state that His Majesty's Government in the United Kingdom are prepared to regard the present Note and a Note from Your Excellency confirming the acceptance by the Egyptian Government of the proposed prolongation as constituting an agreement between the two Governments which shall come into force immediately on the receipt of Your Excellency's Note and shall remain in force until the 16th February, 1937, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between the United Kingdom and Egypt ».

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
(Signé): ALY MAHER.

SON EXCELLENCE
SIR MILES WEDDERBURN LAMPSON,
K.C.M.G., C.B., M.V.O.,
HAUT COMMISSAIRE DE S.M. BRITANNIQUE.

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Gouvernement de Saorstat Eireann du 28 Juillet 1930.

(Journal Officiel No. 26 du 16 Mars 1936).

Nous, Fouad 1er, Roi d'Égypte,

Vu l'article 3 de la Loi No. 3 de 1932;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — La prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Gouvernement de Saorstat Eireann, dont il a été convenu en vertu des lettres échangées le 15 Février 1936 et dont la teneur est annexée au présent décret, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. — Nos Ministres des Affaires Étrangères, du Commerce et de l'Industrie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 18 Zulhed-jeh 1354 (12 Mars 1936).

FOUAD.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres, Aly Maher. Le Ministre des Affaires Étrangères, Aly Maher. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Hassan Sabry. Le Ministre des Finances, Ahmed Abdel Wahab.

THE RESIDENCY,
CAIRO.

No. 35
(91/7/36).

February 15th, 1936.

Sir,

Your Excellency's predecessor recently called my attention to the fact that the provisional commercial agreement concluded between the Egyptian Government and the Government of Saorstat Eireann by the notes dated the 25th July and 28th July, 1930, and extended annually by subsequent exchange of notes, will expire on the 16th February, 1936, and suggested its prolongation until the 16th February, 1937, under the same conditions as those now obtaining.

2. I now have the honour to inform you, at the instance of the Government of Saorstat Eireann, that the Government of Saorstat Eireann agree to the suggested prolongation of the provisional reciprocal most-favoured-nation agreement in question.

3. I have accordingly the honour to state that the Government of Saorstat Eireann are prepared to regard the present note and a note from Your Excellency confirming acceptance by the Egyptian Government of an agreement to this effect as constituting an agreement between the two Governments, which shall come into force immediately on the receipt of Your Excellency's note, and shall remain in force until the 16th February, 1937, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between the Irish Free State and Egypt.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my high consideration.

(Sgd): Miles W. Lampson,
High Commissioner.

HIS EXCELLENCE ALY MAHER PASHA,
etc., etc., etc.,
MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS,
CAIRO.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
—
DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET COMMERCIALES

Relations Commerciales

No. 1.9/9 (33)

Le Caire, le 15 Février 1936.

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 35 (91/7/36) du 15 Février 1936 ainsi conçue:

« Your Excellency's predecessor recently called my attention to the fact that the provisional commercial agreement concluded between the Egyptian Government and the Government of Saorstat Eireann by the notes dated the 25th July and 28th July, 1930, and extended annually by subsequent exchange of notes, will expire on the 16th

February, 1936, and suggested its prolongation until the 16th February, 1937, under the same conditions as those now obtaining.

« 2. I now have the honour to inform you, at the instance of the Government of Saorstat Eireann, that the Government of Saorstat Eireann agree to the suggested prolongation of the provisional reciprocal most-favoured-nation agreement in question.

« 3. I have accordingly the honour to state that the Government of Saorstat Eireann are prepared to regard the present note and a note from Your Excellency confirming acceptance by the Egyptian Government of an agreement to this effect as constituting an agreement between the two Governments, which shall come into force immediately on the receipt of Your Excellency's note, and shall remain in force until the 16th February, 1937, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between the Irish Free State and Egypt ».

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
(Signé): ALY MAHER.

SON EXCELLENCE
SIR MILES WEDDERBURN LAMPSON,
K.C.M.G., C.B., M.V.O.,
HAUT COMMISSAIRE DE S.M. BRITANNIQUE.

Décret mettant en application l'accord commercial provisoire entre l'Égypte et la Roumanie, signé le 16 Janvier 1936.

(Journal Officiel No. 26 du 16 Mars 1936).

Nous, Fouad 1er, Roi d'Égypte,

Vu l'article 3 de la Loi No. 3 de 1932;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — L'accord commercial provisoire entre l'Égypte et la Roumanie, signé le 16 Janvier 1936 et dont la teneur est annexée au présent décret, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. — Nos Ministres des Affaires Étrangères, du Commerce et de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 18 Zulhed-jeh 1354 (12 Mars 1936).

FOUAD.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Aly Maher. Le Ministre des Affaires Étrangères, Aly Maher. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Hassan Sabry. Le Ministre des Finances, Ahmed Abdel Wahab.

ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE.

Entre:

Son Excellence Abdel Aziz Izzet Pacha, Ministre des Affaires Étrangères du Royaume d'Égypte

Et:

Monsieur Radu Coutzarida, Chargé d'Affaires de Roumanie, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme;

En vue de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article Premier.

Les hautes parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués originaires de chacune des hautes parties contractantes et exportés sur les territoires de l'autre ne seront, en aucun cas, assujettis à des taxes ou charges autres ou plus élevées que celles auxquelles sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

Article 2.

Les engagements formulés à l'article premier ne s'étendent pas aux avantages qui ont été ou seront accordés par une des hautes parties contractantes à des pays limitrophes, ainsi qu'aux Etats de la Petite Entente.

Article 3.

Le présent accord entrera en vigueur le jour même de la signature qui aura lieu au Caire et restera valable jusqu'au 31 Octobre 1936.

Il pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis d'un mois.

Si l'accord n'est pas ainsi dénoncé, il sera prolongé par tacite reconduction.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait au Caire, en double exemplaire, le 16 Janvier 1936.

(Signature et Cachet): R. Coutzarida.

(Signature et Cachet): Aziz Izzet.

DOCUMENTS.

La loi pour la protection héréditaire du peuple allemand.

Nous croyons intéressant de reproduire ci-après la traduction de la Loi allemande du 18 Octobre dernier, dont nous avons fourni un commentaire en notre No. 2030 du 12 Mars courant.

Article Premier.

Un mariage ne doit être conclu:

a) si l'un des fiancés souffre d'une maladie contagieuse qui pourrait être préjudiciable à la santé de l'autre partie ou de la progéniture;

b) si l'un des fiancés est interdit, ou provisoirement interdit;

c) si l'un des fiancés, bien que n'étant pas interdit, souffre d'un dérangement d'esprit rendant le mariage indésirable pour leur communauté;

d) si l'un des fiancés souffre d'une maladie héréditaire au sens de la loi pour la prévention d'une progéniture affectée de maladie héréditaire.

La disposition de l'alinéa 1 lettre D n'empêche pas le mariage si l'autre fiancé est stérile.

Article 2.

Les fiancés doivent, avant le mariage, par un certificat de l'office sanitaire (certificat pré-nuptial), établir l'absence d'un empêchement suivant l'article 1.

Article 3.

Un mariage conclu contrairement aux défenses de l'article 1 est nul si la délivrance du certificat pré-nuptial ou la collaboration de l'officier de l'état civil a été obtenue par les fiancés moyennant des déclarations sciemment fausses. Il est égale-

ment nul s'il a été conclu à l'étranger en vue de frauder la loi. L'instance en nullité ne peut être introduite que par le Ministère Public.

Le mariage est considéré comme valable dès le début si l'empêchement disparaît par la suite.

Article 4.

Sera puni d'un emprisonnement non inférieur à trois mois celui qui obtient par fraude (article 3) un mariage défendu.

La tentative est punissable.

Le délit accompli n'est poursuivi que si le mariage est annulé.

Article 5.

Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions de la présente loi si les deux fiancés ou le fiancé mâle sont de nationalité étrangère.

Un étranger ne sera poursuivi aux termes de l'article 4 que sur une ordonnance émise par le Ministre de la Justice avec le consentement du Ministre de l'Intérieur.

Article 6.

Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra accorder des dispenses des dispositions de la présente loi.

Article 7.

Le Ministre de l'Intérieur publiera avec le consentement du remplaçant du Führer et du Ministre de la Justice les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 8.

La présente loi entre en vigueur le jour après sa publication, alinéa 2. L'époque de rentrée en vigueur de l'article 2 sera déterminée par le Ministre de l'Intérieur. Jusqu'à cette époque, les certificats pré-nuptiaux ne seront à présenter qu'en cas de doute.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 28 du 19 Mars 1935.

Arrêté portant création d'un organisme pour la gestion de la Centrale Electrique de Kaha.

Arrêtés abrogeant les mesures contre la peste bovine dans les districts de Zagazig, Facous, Helia et Kafr Sakr, province de Charkieh.

Arrêté de la Moudirich de Kalioubieh relatif au stationnement des voitures publiques à Kalioub.

Arrêté de la Moudirich de Kalioubieh relatif au stationnement des charrettes et tombereaux à Kalioub.

Arrêté de la Moudirich d'Assiout relatif au stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar d'El Rodah.

Arrêté de la Moudirich d'Assiout relatif au stationnement des automobiles de louage au Bandar d'El Rodah.

En supplément:

Ministère des Finances. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Ministère des Finances. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Crédit Foncier Egyptien. — Tirage d'amortissement du 2 Mars 1936 des Obligations 3 pour cent à lots. — Emissions 1886 et 1903.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES
pour le 2 Avril 1936.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

PORT-SAID.

— Terrain de 100 m.q. (les 15/24 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, quartier arabe, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2026).

— Terrain de 526 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rues El Mahroussa, Abbas et Abbad, L.E. 4800. — (J.T.M. No. 2026).

— Terrain de 628 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Cavalah No. 12, L.E. 3700. — (J.T.M. No. 2027).

— Terrain de 118 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Alexandre le Grand, L.E. 1020. — (J.T.M. No. 2029).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 52	Kahbouna wal Hammadiyine	1760
— 7	Abou Kébir	640
— 50	Néficha	3000
	(J.T.M. No. 2024).	
— 71	Tall Rak	1000
	(J.T.M. No. 2026).	
— 87	Kotayafet	6000
— 35	El Fawzia	1845
— 32	El Balachone	3700
— 30	El Ekhewa	1550
	(J.T.M. No. 2027).	
— 46	Sammakine El Gharb	920
	(J.T.M. No. 2029).	

DAKAHLIEH.

— 9	Sahragt El Kobra	900
— 234	Zafar	4160
	(J.T.M. No. 2024).	
— 12	El Ghoneimieh	880
— 10	Mit Chérif	540
	(J.T.M. No. 2026).	
— 6	Achmoun El Roumane	530
— 16	Kafr Beheida	1100
— 83	Tahway	7570
— 10	Kafr Abdel Moomen wal Cheikh Radouan	670
— 9	Béni Abbad	770
	(J.T.M. No. 2027).	
— 118	Taranis El Bahr et Miniet Badaway	17000
	(J.T.M. No. 2028).	
— 50	El Ghoneimia	1600
	(J.T.M. No. 2029).	
— 11	Nahiet Damas	975
— 41	Karmout Sahbara	1800
	(J.T.M. No. 2030).	

GHARBIEH.

— 24	Ras El Khalig	1280
— 38	Belcas	945
	(J.T.M. No. 2025).	
— 19	El Khelala	625
— 34	Belcas	1435
	(J.T.M. No. 2026).	
— 619	Belcas	25000
— 265	Belcas	10500
— 26	Biala	3870
— 126	Bessendila	7100
— 125	El Maassara	815
	(J.T.M. No. 2027).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1936.

Par le Sieur Max Camilleri.

Contre le Sieur Joseph Maurel.

Objet de la vente: une maison bâtie sur un terrain de p.c. 1558,1/2 sise à Alexandrie, rue Caied Gohar, No. 7, composée d'un rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs et d'une terrasse.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
H. Girard et A. Ayoub,
Avocats.

83-A-952

Suivant procès-verbal du 21 Février 1936.

Par Jean E. Louros, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre Hassan Abdalla Nasser, commerçant, égyptien, domicilié à Ramsis, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 2 feddans et 7 kirats de terrains sis au zimam de Nahiet Ramsis, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), dont 13 kirats par indivis dans 23 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 1 et 1 feddan et 18 kirats indivis dans 3 feddans et 22 kirats au hod El Balad No. 2, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mars 1936.
Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
Avocats.

93-A-962

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936.

Par le Sieur Hassan Mohamed El Sayad, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 15 ruelle El Chemerli.

Contre le Sieur Ibrahim Farag, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, ruelle El Kabou El Gharbi, No. 50.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: une parcelle de terrain de 1125 3/10 p.c., avec les constructions y élevées, sis à Alexandrie, Hadra, rue El Moustaeen dite aussi rue El Babbour, Nos. 10, 12 et 14.

2me lot: une parcelle de terrain de 171 p.c., avec les constructions y élevées, sis à Alexandrie, Hadra, rue El Moustaeen dite aussi rue El Babbour, No. 17.

3me lot: sa part de 12/24 par indivis dans une maison d'une superficie de 192 p.c., sise à Ramleh d'Alexandrie, rue El Ragheb No. 7, station Zahria.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Victor Cohen, avocat.

94-A-963

Suivant procès-verbal du 25 Février 1936.

Par Dimitri Th. Ververis, commerçant, hellène, domicilié à Bassioun, Markaz Kafr Zayat.

Contre la Dame Hanem Aly Chalaby, veuve Aly Bassiouni El Hawi, fille Aly Sid Ahmed Chalabi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kafr Abou Guindi, Markaz Tantah.

Objet de la vente: 13 feddans par indivis dans 19 parcelles de terrains sis à Kotama El Ghaba, Chefa wa Koroun, Alf Abou Guindi et Choubra Nabas, Markaz Tantah, Gharbieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.
Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
Avocats.

92-A-961

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1936.

Par la Société Commerciale Mixte, Maurice J. Wahbé & Co., ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Maurice J. Wahbé, y domicilié.

Contre le Sieur Abdel Latif Mohamed Abdel Bari Zamzam, propriétaire, sujet local, demeurant à Hanoun, Markaz Ziftah (Gh.).

Objet de la vente:

3 feddans et 18 kirats de terrains de culture sis à Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gh.), divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod Achlidah No. 1, faisant partie de la parcelle No. 12.

Cette parcelle est par indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

2.) 3 feddans et 8 kirats au hod Ghanam Goafar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

Cette parcelle est par indivis dans 12 feddans, 23 kirats et 3 sahmes.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.
Pour la poursuivante,
N. Galiounghi, avocat.

90-A-959

Suivant procès-verbal du 12 Mars 1936.

Par le Sieur Charalambou Grégousi, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, 18 rue Stamboul.

Contre la Dame Golson Hanem Mohamed Sobhe, propriétaire, locale, domiciliée à El Amria, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier D. Chryssanthi, du 9 Novembre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 3 Décembre 1935, No. 4401.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 6 kirats et 19 sahmes sis au village d'El Amria, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Mallakawal Magzala No. 3, kism awal, parcelle cadastrale No. 79.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

N. B. — Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
A. Hage-Boutros, avocat.

10-A-941

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1936.

Par le Sieur Tadros Abdel Messih Guirguis, demeurant à Sohag (Guirguez).

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Aly Mekdam, cultivateur, égyptien, demeurant au village de Chandawil, Markaz Sohag (Guirguez).

Objet de la vente: 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Chandawil, Markaz Sohag (Guirguez), au hod El Halfaya No. 19, parcelle No. 2.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais.

Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
T. Mikhail Tadros, avocat.

36-C-270

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1936, R. Sp. No. 511/61e.

Par la Raison Sociale Vita Mory & Frère.

Contre Ahmed Ibrahim Sadek.

Objet de la vente: 241 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mansourieh, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 9700 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

24-C-258

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1936, R. Sp. No. 512/61e A.J.

Par Vassilopoulos Frères & Co.
Contre Mahmoud Gomaa.

Objet de la vente:

113 feddans et 11 sahmes sis à Bay El Arab (Ménouf, Ménoufieh).

26 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis à El Koutamia (Achmoun, Ménoufieh).

5 feddans, 5 kirats et 3 sahmes sis à El Faraonia (Achmoun, Ménoufieh).

86 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis à Semane (Achmoun, Ménoufieh).

12 kirats et 4 sahmes sis à Barachim wa Kom Ayad (Achmoun, Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.
Pour la requérante,
31-C-265 J. Kyriazis, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936, R. Sp. 527/61e A.J.

Par Meguelli Abdel Sayed Youssef.
Contre Meguelli Abdou El Dib.

Objet de la vente: 283 feddans, 14 kirats et 6 sahmes sis au village de Nazlet El Nassara, district d'El Fachn (Minieh).

Mise à prix: L.E. 16000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
29-C-263 Jean Kyriazis, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Décembre 1935, R. Sp. No. 183/61e A.J.

Par Vassilopoulos Frères & Co.
Contre Abbas Gomaa.

Objet de la vente: 3 feddans, 12 kirats et 9 sahmes sis au village de Semane, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
30-C-264 J. Kyriazis, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Février 1936, R. Sp. No. 470/61e.

Par Monsieur I. Ancona, pris en sa qualité de syndic de la faillite Meleika Attia Nasralla.

Contre la dite faillite.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot: 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis à El Fachn (Minieh).

2me lot: 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au même village.

3me lot: 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes sis au même village.

4me lot: 1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes sis au même village.

5me lot: 16 feddans, 8 kirats et 6 sahmes sis à Béni-Khaled (Minieh).

6me lot: 16 feddans, 5 kirats et 2 sahmes sis au même village.

7me lot: un terrain de 756 m², avec la maison y élevée, sis à Bandar El Fachn (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 920 pour le 1er lot.

L.E. 490 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 3me lot.

L.E. 280 pour le 4me lot.

L.E. 820 pour le 5me lot.

L.E. 815 pour le 6me lot.

L.E. 1500 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant èsq.,
117-C-321 F. Biagiotti, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 26 Février 1936, les Hoirs de feu le Comte Sélim Chédid, demeurant au Caire, ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens appartenant à: 1.) Chaaban Salem Chahine, 2.) El Sayed Salem Chahine, 3.) Fatma Salem Chahine, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Demayine, savoir: 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes de biens sis au village de El Demayine.

Saisis suivant procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 6 Juillet 1935, dénoncé le 15 Juillet 1935 et transcrit avec sa dénonciation le 20 Juillet 1935 sub No. 1464 (Ch.).

Mise à prix fixée par ordonnance du 11 Mars 1936: L.E. 90 outre les frais.
Pour les poursuivants,
978-M-608 E. Daoud, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1936.

Par le Sieur Alexis Papapostolou, propriétaire, sujet hellène, domicilié à El Dahtamoun.

Contre la Dame Khadra Bent Omar Mohamed El Adaoui, propriétaire, indigène, domiciliée à El Dahtamoun (Ch.).

Objet de la vente: 4 feddans et 20 kirats de terrains labourables sis au village d'El Dahtamoun, Markaz Hehia (Ch.), au hod El Tafche No. 2.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
78-M-622 Avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1936.

Par les Sieurs Elie et Humbert Chikhani, négociants et propriétaires, le 1er administré italien et le 2me sujet égyptien, demeurant à Mansourah, midan El Saleh Ayoub.

Contre le Sieur Cheikh Sayed Mohamed Moustafa Chehata, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Tawabra, district de Manzala (Dak.).

Objet de la vente: en un seul lot.

74 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Ezbet El Tawabra, district de Manzala (Dak.), divisés comme suit:

24 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Foukahaa No. 5, parcelle No. 1 au No. 23 et la parcelle No. 30.

15 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Malaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

34 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Beheira No. 6, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 12, 17, 16 et faisant partie des parcelles Nos. 11 et 14.

Il existe sur la limite Ouest de la 1re parcelle un dawar en briques crues, pour les bestiaux.

Mise à prix: L.E. 4470 outre les frais.
Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivants,

73-M-617 G. Mabardi, avocat.

VENTES IMMOBILIERES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre Abdel Hamid Mohamed Abdel Rahim Ahmed, propriétaire et commerçant, local, domicilié à Kafr Diema, Markaz Kafr Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1935, huisnier S. Charaf, transcrit le 26 Novembre 1935 sub No. 4343.

Objet de la vente: 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Choubral Namla, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Zarah No. 7, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour les poursuivants,
929-A-909 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de:

a) Le Sieur Georges Yacoub, ingénieur, libanais, domicilié à Beyrouth.

b) En tant que de besoin, la Maison de commerce « Selim Tawil » en liquidation, agissant par son liquidateur le Sieur Assad Arcache, demeurant à Alexandrie, tous deux élisant domicile à Alexandrie, chez Me Jean Yansouni.

Au préjudice de la Dame Machourgahan, veuve Osman Bey El Harmil, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Osman Bey Harmil, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mehallet Marhoum, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4, 5 et 6 Mai 1915, huisnier Fei, transcrit le 25 Mai 1915, Nos. 17054, 17056 et 17058.

Objet de la vente:

1er lot: omis.

2me lot exproprié contre la Dame Machourgahan veuve Osman Bey Harmil:

4 feddans et 4 kirats situés au village de Ficha Sélim connu sous le nom de Cattawi, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod Caddaba.

3me, 4me, 5me, 6me, 7me, 8me et 9me lots: omis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 224 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour les requérants,
7-A-938 Jean Yansouni, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de:

1.) La Dame Victoria Carasso, fille de feu Moïse, de feu Yéchoua, sans profession, sujette locale, née à Smyrne et domiciliée à Alexandrie, 4 rue Eskenderani, Moharrem-Bey.

2.) La Dame Regina Ascher, fille de feu Moïse, de feu Yéchoua, rentière, sujette turque, née à Smyrne et domiciliée à Alexandrie, 4 rue de la Gare du Caire.

Toutes deux élisant domicile en l'étude de Me R. Modai, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Christo D. Christodoulo, fils de feu Dimitri, de feu Thomas ou Tomaso, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, 1 ruelle Yassine, Moharrem-Bey et actuellement domicilié à la rue Cheikh Darwiche No. 5, Kom El Dick.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier S. Nacson, transcrit le 12 Janvier 1935, sub No. 126 Alexandrie.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 238 p.c. sis à Alexandrie, au quartier Moharrem-Bey, faisant le coin de la rue Moharrem-Bey No. 17 et ruelle Yassine No. 1, avec les constructions y édifiées, composées d'un rez-de-chaussée comprenant 4 magasins et de 2 étages supérieurs comprenant chacun 1 entrée, 5 chambres, cuisine et dépendances, ainsi que 2 chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: à l'Est, par la ruelle Yassine où se trouve la porte d'entrée portant le No. 1; au Sud, par la rue Moharrem-Bey No. 17; au Nord, par l'immeuble de Hag Mohamed El Sour; à l'Ouest, par l'immeuble de feu Dimitri Christodoulo, et actuellement Hoirs D. Christodoulo.

Le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 873, journal 73, volume 5, au nom du Sieur Dimitri Christodoulo, kism El Attarine, chikh chareh Menasce, cheikh el hara Abdel Hamid Hassan, Gouvernorat d'Alexandrie.

2me lot.

La moitié, soit 12 kirats, à prendre par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, faisant l'angle de la rue Moharrem-Bey No. 15 et de la ruelle Abi Nawas No. 2, le dit immeuble consistant en un terrain de la superficie de 172 p.c. approximativement, et la construction y élevée, en briques et pierres, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 3 magasins, et de 2 étages supérieurs, comprenant chacun 1 entrée, 5 chambres, cuisine, W.C. et 1 balcon, ainsi que 2 chambres de lessive sur la terrasse, le tout actuellement limité: à l'Est, par la propriété Hoirs Dimitri Christodoulo, actuellement le débiteur Christo D. Christodoulo; au Sud, par la rue Moharrem-Bey No. 15; au Nord, par la propriété Abdel Razek Hassan; à l'Ouest, par la ruelle Abi Nawas où se trouve la porte d'entrée portant le No. 2.

3me lot.

La moitié, soit 12 kirats, par indivis dans un autre immeuble, sis également à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, et portant le No. 21 de la rue Mohar-

rem-Bey, et No. 1 de la ruelle El Cherbini, le dit immeuble consistant en un terrain de la superficie de 168 p.c. environ, et la construction y élevée, en briques et pierres, composée d'un rez-de-chaussée, comprenant 3 magasins, et d'un étage supérieur, comprenant 1 entrée, 5 chambres, cuisine, W.C. et 3 balcons, le tout limité: à l'Est, par la ruelle El Cherbini où se trouve la porte d'entrée portant le No. 1; au Nord, par la propriété des Hoirs Ibrahim Bey Adham; au Sud, par la rue Moharrem-Bey No. 21; à l'Ouest, par la propriété Mohamed Moustapha Youssef.

Les deux immeubles formant les 2me et 3me lots, sont imposés respectivement à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Dimitri Christodoulo, le 1er sub No. 874, journal 74, volume 5, et le 2me sub No. 867, journal 67, volume 5, année 1931, kism Attarine, chikh chareh Menasce, cheikh el hara Abdel Hamid Hassan, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, toutes améliorations et augmentations qui pourront y être apportées, rien exclu ni excepté.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour les poursuivantes,
924-A-904 R. Modai, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ibrahim Selim Khattab.

2.) Selim Ibrahim Khattab.

Tous deux fils de Ibrahim, petits-fils de Selim, commerçants et propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bossorat (Fouah, Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 3 Décembre 1934, huissier Charaf, transcrit le 29 Décembre 1934, No. 4042.

Objet de la vente:

1er lot: rayé.

2me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Ibrahim Selim Khattab et Selim Ibrahim Khattab.

10 feddans, 6 kirats et 16 sahmes par indivis dans 45 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezab El Wakf (Fouah, Gharbieh), divisés en huit parcelles comme suit:

La 1re de 10 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Ezbet Khalafalla No. 25, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 30 feddans, 13 kirats et 5 sahmes.

La 2me de 8 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au susdit hod, parcelle No. 6.

La 3me de 8 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au susdit hod, parcelle No. 7.

La 4me de 1 feddan, 11 kirats et 7 sahmes au susdit hod, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 6 feddans, 9 kirats et 21 sahmes.

La 5me de 2 feddans et 8 kirats au hod El Omda No. 26, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 5 feddans, 3 kirats et 10 sahmes.

La 6me de 10 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Saada No. 28, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 32 feddans, 14 kirats et 18 sahmes.

La 7me de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Saada No. 28, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 13 sahmes.

La 8me de 2 feddans, 4 kirats et 21 sahmes au hod El Azeba El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 5 sahmes.

D'après les déclarations de l'huissier, les 7 premières parcelles du 2me lot seraient situées au village de Ezab El Wakf El Kibli (Fouah, Gharbieh), quant à la 8me parcelle dudit 2me lot, elle serait située au village de Ezab El Wakf El Bahari (Fouah, Gharbieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
940-A-920. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, en liquidation, agissant poursuites et diligences de son liquidateur, Maître Joseph Misrahi, avocat à la Cour, domicilié rue Chérif Pacha No. 1 et électivement en son cabinet.

A l'encontre du Sieur Moustafa Moustafa Barsimeh, fils de Moustafa, de Moustafa Moustafa Barsimeh, propriétaire local, domicilié à Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier G. Favia en date du 18 Octobre 1934, transcrit le 8 Novembre 1934 sub No. 3373.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Malaka No. 7, kism tani, parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
15-A-946 Joseph Misrahi, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed El Malla, fils de Mohamed, petit-fils de Ibrahim, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 7 Février 1935, huissier Charaf, transcrit le 25 Février 1935, No. 940.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot adjugé.

2me lot.

5 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Chouan, Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Rahmanieh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 29.

2.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Hicha No. 17, faisant partie de la parcelle No. 13.

Ensemble avec les dits terrains, les utiilités, les servitudes, le racha et autres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
936-A-916 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, en liquidation, agissant poursuites et diligences de son liquidateur, Maître Joseph Misrahi, avocat à la Cour, domicilié rue Chérif Pacha No. 1, et électivement en son cabinet.

A l'encontre du Sieur Mohamed Abdalla Fehil, fils de Abdalla, de Fehil, propriétaire, local, domicilié à Mogoul, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 21 Septembre 1933, huissier C. Calothy, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 10 Octobre 1933 sub No. 3512.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 21 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Mogoul, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés en 6 parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Saad No. 3, parcelle No. 34.

La 2me de 1 feddan au hod El Kebir No. 11, partie parcelle No. 9.

La 3me de 1 feddan et 1 kirat au hod El Zefer No. 15, partie parcelle No. 26.

La 4me de 19 kirats et 13 sahmes au hod El Zefer No. 15, partie parcelle No. 24.

La 5me de 15 kirats et 10 sahmes au hod El Kebir No. 11, parcelle No. 3.

La 6me de 13 kirats et 22 sahmes au hod El Kebir No. 11, parcelle No. 4.

Et d'après le nouvel état d'arpentage du Survey les biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 22 kirats et 14 sahmes sis au village de Mogoul, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés en cinq parcelles, à savoir:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Kebir No. 11, parcelle No. 44.

La 2me de 15 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

La 3me de 13 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

La 4me de 1 feddan, 20 kirats et 13 sahmes par indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Zefer No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 5me de 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Saad No. 3, parcelle No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
14-A-945 Joseph Misrahi, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie et y élisant domicile au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Osman Soliman Soliman El Guindi, propriétaire, sujet local, domicilié à El Rodah, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1934, huissier N. Chammas, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Avril 1934 sub No. 1237.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: omissis.

2me lot.

8 feddans de terrain sis au village de Rizket El Chennaoui wa Abadiet El Roda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans au hod El Ebn No. 11, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20.

La 2me de 5 feddans au même hod No. 11, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20.

N.B. — D'après les déclarations du Cheikh El Balad actées au procès-verbal de saisie, cette parcelle serait de 3 feddans et 16 kirats seulement.

3me lot.

12 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Rizket El Chennaoui wa Abadiet El Roda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

2.) 20 kirats au même hod, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 22 et 23.

3.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) 1 feddan et 8 kirats au même hod No. 11, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 6.

5.) 2 feddans et 8 kirats au même hod No. 11, kism tani, parcelle No. 1 et partie de la parcelle No. 2.

6.) 5 feddans et 20 sahmes au hod Sabet No. 13, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 280 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour les poursuivants,
Nicolaou et Saratsis,
Avocats.

928-A-908

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Moursi Metwalli Badran, fils de Metwalli, de Saad Badran, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Nedibeh (Damanhour, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Mai 1932, transcrite le 10 Juin 1932, No. 1957.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains indivis dans 13 feddans, 17 kirats et 6 sahmes sis à Nedibeh (Damanhour, Béhéra), au hod El Wali No. 2, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 115.

2me lot.

28 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à Nédibeh, Markaz Damanhour, Béhéra, divisés en 4 parcelles comme suit:

La 1re de 11 feddans au hod Om Salem No. 4, parcelles Nos. 148, 149, 149 bis et 154.

Les dits biens sont par indivis dans 17 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 153.

La 3me de 12 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 129.

La dite quantité est par indivis dans 19 feddans, 16 kirats et 14 sahmes.

La 4me de 2 feddans au hod El Wailli No. 2, kism awal, parcelle No. 115.

Cette quantité est par indivis dans 13 feddans, 17 kirats et 6 sahmes.

3me lot: rayé.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 380 pour le 1er lot.

L.E. 1400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
935-A-915 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête du Sieur Vita Hakim, fils de Ishak Hakim, fils de Salomon Hakim, demeurant à Mehalla El Kobra (Gharbieh), subrogé aux poursuites du Sieur Khalil Semaan Chamcham.

A l'encontre du Sieur Aboul Nagua Mohamed Moustafa Zaree, fils de Mohamed Moustafa Zaree, fils de Moustafa Zaree, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehallet El Kassab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, en date des 18 et 20 Mai 1933, dénoncés le 27 Mai 1933 et transcrits le 3 Juin 1933 sub No. 2117 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 20 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Nosf Tani Bachbiche, district de Mehalla El Kobra (Gh.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 3 sahmes au hod El Kassabieh No. 22, parcelle No. 44.

2.) 1 feddan au même hod El Kassabieh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 78 bis.

3.) 12 kirats au même hod El Kassabieh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 78 bis.

2me lot.

5 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de Samatay, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Agouze No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour le poursuivant,

931-A-911

Michel Kécati, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête du Sieur Elie F. Shama, propriétaire, britannique, domicilié à Alexandrie, 10 rue Sésostris.

Au préjudice des Hoirs de feu Grégoire De Petro, fils de Sebastian, de son vivant commerçant et propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, lesquels Hoirs sont:

1.) La Dlle Joséphine De Petro, fille du dit défunt, rentière, italienne, prise tant personnellement en sa qualité d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de son frère Armando De Petro.

2.) Le Sieur Armando De Petro, fils du dit défunt.

Tous deux domiciliés à Alexandrie, rue El Sakhaoui, No. 2 (2me étage).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 19 Janvier 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 4 Février 1935 No. 355.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1533,78 p.c., sis à Kafr Sélim, près de Ghobrial (district de Kafr El Dawar, Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, partie parcelle autrefois No. 267, actuellement No.

51 en partie, mokallafa No. 18, garida No. 16, année 1928, formant le lot No. 139 du plan de lotissement des parcelles Nos. 31 et 32 du hod No. 3 de la propriété du vendeur constituant le Domaine de Siouf, annexé à l'acte passé en ce Bureau le 4 Février 1928, No. 455; le dit lot forme un polygone irrégulier délimité comme suit: Nord, sur une long. de mètres linéaires 35 par le lot No. 131 du même plan de lotissement; Sud, sur une long. de mètres linéaires 30,5 par une rue de 12 m.; Sud-Est, par un pan coupé de 7 m.; Est, sur une long. de mètres linéaires 20,05 par une rue de 12 m.; Ouest, sur une long. de mètres linéaires 25 par le lot No. 138 du même lotissement.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour le poursuivant,

944-A-924

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha, subrogée au Sieur Florio Busich, expert-syndic, italien, domicilié à Alexandrie, rue Colucci, No. 10.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Atiba ou Eteiba, fils de Mohamed Atiba, de Ahmed, de son vivant commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Fouah (Gharbieh), lesquels Hoirs sont les Sieurs et Dames:

1.) Sadika, fille de Youssouf, de Aboul Enein Ragab, veuve du dit défunt, prise tant en sa qualité d'héritière qu'en celle de tutrice des enfants mineurs du dit défunt, savoir: Bahgat et Rasmia.

2.) Abdel Salam, fils du dit défunt, pris aussi en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Bahgat et Rasmia.

3.) Mahmoud, fils du dit défunt.

4.) Rahwia, épouse du Sieur Abdel Moneim Mohamed Youssef Ragab, fille du dit défunt.

Tous domiciliés à Fouah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1933, huissier J. Klun, transcrit le 20 Janvier 1934 sub No. 179.

Objet de la vente:

1er sous-lot du 1er lot.

9 feddans, 6 kirats et 15 sahmes sis à Foua, district de Foua (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 23 kirats et 7 sahmes au hod El Mandara El Gharbi No. 31, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et kism, parcelle No. 2.

2me sous-lot du 1er lot.

4 feddans, 20 kirats et 9 sahmes indivis dans 11 feddans, 9 kirats et 9 sahmes sis au village de Fouah (Gharbieh), au hod El Mandara El Gharbi No. 31, kism awal, subdivisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 6 feddans et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 5 feddans, 7 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot, en l'état.

3me lot, rayé.

4me lot, en l'état.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour la requérante,

938-A-918

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 27.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Mohamed Abdalla Abou Kela, fils de Mohamed, petit-fils de Abdalla, de son vivant propriétaire et commerçant, local, domicilié à Konayessa El Saradoussi, lesquels Hoirs sont les Sieurs et Dames:

1.) Amna Aly Abou Sakr, fille de Aly, petite-fille de Bassiouni Abou Sakr, veuve dudit défunt.

2.) Abdel Guénil Mohamed Abdalla Abou Kela, pris tant personnellement en sa qualité d'héritier qu'en celle de tuteur de son frère mineur Moustafa, fils dudit défunt.

3.) Abdel Rahim Mohamed Abdalla Abou Kela.

4.) Abdel Latif Mohamed Abdalla Abou Kela.

5.) Abdel Dayem Mohamed Abdalla Abou Kela.

Tous fils du dit défunt.

6.) La Dlle Rafieh Mohamed Abdalla Abou Kela.

7.) La Dlle Moufidah Mohamed Abdalla Abou Kela.

Toutes deux filles du dit défunt.

Tous domiciliés à Konayessa El Saradoussi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 22 Février 1932, huissier Hassan, 27 Février 1932, huissier Knips, et 7 Mars 1932, huissier Hailpern, transcrit le 30 Mars 1932, Nos. 2030 et 1110.

Objet de la vente: lot unique.

1.) 9 feddans, 11 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Konaïssat El Saradoussi (Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats au hod Kataa Khater No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 2 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 3me de 2 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Mihadi No. 12, parcelle No. 22.

2.) 5 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis à Konayessat El Saradoussi (Markaz Dessouk, Ghar-

bieh), divisés en 5 parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 11 sahmes au hod El Rezka No. 22, parcelle No. 18.

La 2me de 8 kirats et 1 sahme au hod El Rezka No. 22, partie parcelle No. 23, indivis dans 21 kirats et 22 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes au hod El Rezka No. 22, partie parcelle No. 41, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes.

La 4me de 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes au hod El Rezka No. 22, parcelle No. 42.

La 5me de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Kaouadi No. 24, parcelle No. 28, indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 310 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
941-A-921. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de:

1.) Le Sieur Marco Marcopoulo, mécanicien, sujet hellène, demeurant à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, assisté judiciaire,

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie èsq.

Contre le Sieur Hussein Ismail Khalaf, de Ismail Ismail Khalaf, de Ismail Khalaf, propriétaire, local, demeurant à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Chamas en date du 13 Mars 1934, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Avril 1934 sub No. 964.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — 5 kirats et 5 sahmes, parcelle de terrain vague faisant partie des habitations du village de Bassioun, sis à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 91.

Limités: Nord, Mahmoud Elwan, sur 8 kass.; Ouest, Ismail El Chérif, sur 9 3/4 kass.; Sud, Abdel Ghaffar, Mohamed El Chérif, Ahmed El Chérif et Hassanein El Adaoui, sur 8 kass.; Est, Mohamed Abdel Guélil Chehata et le reste digue canal El Bassiouni, sur 9 3/4 kass.

B. — 1 kirat et 6 sahmes, parcelle de terrain sise à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 47.

Limités: Nord, chemin Dayer El Nahia, sur 6 kass.; Ouest, reste propriété Ahmed El Hennaoui et ses fils, sur 5 kass.; Sud, chemin de fer du Delta, sur 5 kass.; Est, Abdel Meguid El Marassi, sur 1 12/24 kass.

C. — Une maison sise parmi les habitations du village, à Bassioun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), sur 850 m² au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 64.

Limitée: Nord, Mohamed Hussein Khalaf, sur 50 m.; Ouest, rue publique de 17 m.; Sud, Mohamed Ismail Khalaf, sur 50 m.; Est, rue où se trouve la porte, sur 17 m.

Cette maison est composée de 2 étages et construite en briques rouges comprenant une habitation spéciale aux dames (harem), complète de portes, fenêtres et chambres.

Mise à prix sur baisse: L.E. 130 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivants,
9-A-940 A. G. Stylianoudis, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Amin Amin,
- 2.) Aly Amin.

Tous deux fils d'Amin, petits-fils de Abdel Rahman, commerçants et propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom Chérif (Markaz Kom Hamada).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 22 Février 1932, huissier Klun, transcrit le 16 Mars 1932, No. 922.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Sieurs Amin Amin et Aly Amin.

26 feddans, 20 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kom Chérif (Markaz Kom Hamada, Béhéra), en deux superficies, savoir:

1.) 10 feddans, 1 kirat et 16 sahmes divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 4 feddans et 4 sahmes au hod Khamissa El Charkia No. 2, à l'indivis dans les parcelles Nos. 93 et 94 d'une superficie de 5 feddans, 4 kirats et 9 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod Kamel El Gazar No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 35, 34 et 33.

La 3me de 5 kirats et 16 sahmes au hod Om Chaddad No. 9, à l'indivis dans la parcelle No. 113 d'une superficie de 11 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 13 kirats et 4 sahmes au hod El Deraa No. 12, gazayer fasl tani, parcelles Nos. 22 et 23.

La 5me de 1 feddan et 1 kirat au hod El Guenena wal Mesakawi No. 8, à l'indivis dans la parcelle No. 29 d'une superficie de 1 feddan, 10 kirats et 9 sahmes.

La 6me de 2 feddans et 4 kirats au hod El Gharb No. 6, à l'indivis dans la parcelle No. 15, d'une superficie de 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 16 feddans, 18 kirats et 11 sahmes divisés en dix parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats au hod Kamel El Gazar No. 4, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes au hod Kamel Heikal No. 5, parcelle No. 26.

La 3me de 1 feddan et 18 kirats au hod Matlaa El Naam No. 7, faisant partie de la parcelle No. 35.

La 4me de 21 kirats et 10 sahmes au hod El Gueneina wal Meskawi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 29.

La 5me de 1 feddan et 2 kirats au hod Matlaa El Naam No. 7, parcelle No. 51 et partie de la parcelle No. 50.

La 6me de 2 feddans et 8 kirats au hod Matlaa El Naam No. 7, faisant partie de la parcelle No. 9 et par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

La 7me de 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Khamissa El Charkia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 91.

La 8me de 2 feddans et 4 kirats au hod El Cherb No. 6, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 22 sahmes.

La 9me de 11 kirats et 8 sahmes au hod Om Chaddad No. 9, parcelle No. 113.

La 10me de 22 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 23.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Aly Amin.

4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis à Ezbet Terriet, district de Délingat (Béhéra), au hod El Arbaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1450 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
939-A-919 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, en sa qualité de cessionnaire de la Cassa di Sconto et di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed, connu aussi sous le nom de Aboul Kassem Sid Ahmed, fils de feu El Sayed, de feu Sid Ahmed, négociant, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Novembre 1931 de l'huissier M. A. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Décembre 1931 sub No. 5521.

Objet de la vente:

23 feddans, 10 kirats et 18 sahmes de terrains labourables sis au village de Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), en une parcelle, au hod Abou Kachaba No. 32, faisant partie de la parcelle No. 52.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
6-A-937 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Kassem Aly Daabis, fils de Hag El Daabis ou Hag Aly El Daabis, petit-fils de feu Soliman, propriétaire et commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 23, 25 et 31 Mai 1932, transcrit le 25 Juin 1932, No. 2116.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 5 Décembre 1933, transcrit le 20 Décembre 1933, No. 2704.

Objet de la vente:

Désignation des lots mis en vente.

1er lot.

81 feddans et 3 kirats, soit la moitié par indivis dans 162 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Baslacoun (Kafir El Dawar, Béhéra), actuellement dépendant de l'omdiah de Kom Berka (Kafir El Dawar, Béhéra), au hod El Nikitati No. 2, kism talet, et en une parcelle du No. 34.

2me lot.

243 feddans, 9 kirats et 23 1/2 sahmes par indivis dans 483 feddans, 10 kirats et 13 sahmes sis au village de Betourès (Abou Hommos, Béhéra), au hod Kom El Kherba No. 2, en deux superficies:

La 1re de 477 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au hod Kom El Kherba No. 2, parcelles Nos. 104, 105 et 106.

La 2me de 6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Kherba No. 2, parcelle No. 213 bis.

Sur la dite propriété se trouve la construction de deux ezbehs contenant de petites maisons d'habitation des cultivateurs et la grande ezbeh construite sur le Kom, de la superficie de 5 feddans, 2 kirats et 2 sahmes, formant la parcelle No. 105, ainsi qu'une maison d'habitation, construite en briques rouges, un dawar, des magasins, une écurie et deux chambres en briques crues.

D'après l'ancienne délimitation, le dit 2me lot était ainsi désigné:

243 feddans, 9 kirats et 23 1/2 sahmes de terrains par indivis dans 487 feddans, 19 kirats et 23 sahmes sis au village de Betourès (Abou Hommos, Béhéra), au hod Kom El Kherba No. 2, partie de la parcelle Nos. 97 et 106.

Les constructions existantes sur la parcelle cadastrale No. 103 appartiennent par moitié dans l'indivis à Kassem Daabis et font partie du gage.

3me lot.

37 feddans, 5 kirats et 14 sahmes sis au village de Tiba ou Teiba (Délingat, Béhéra), divisés en douze parcelles, comme suit:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Aen wa El Tawil No. 18, kism awal, partie parcelle cadastrale No. 71.

La 2me de 3 feddans et 9 kirats au même hod, partie de la parcelle cadastrale No. 59.

La 3me de 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 70.

La 4me de 2 kirats et 3 sahmes avec une maison en briques, au hod El Aen wa El Tawil No. 18, kism awal, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 6.

La 5me de 4 kirats, avec une maison en briques, au même hod, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 6.

La 6me de 4 feddans et 10 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 31.

La 7me de 1 feddan et 5 kirats au même hod, parcelle cadastrale No. 7.

La 8me de 11 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Azzaz No. 17, kism awal, parcelles cadastrales Nos. 24, 25, et 25 bis.

La 9me de 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 27.

La 10me de 5 feddans et 12 kirats au même hod, partie de la parcelle cadastrale No. 19.

La 11me de 7 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Maris El Bahari No. 15, parcelles cadastrales Nos. 13 et 14.

La 12me de 17 sahmes au hod El Azzaz No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 7.

Cette parcelle comprend une maison en briques et une cour pour bestiaux.

5me lot.

27 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Hagar El Mahrouk (Délingat, Béhéra), dont 6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis à Hagar El Mahrouk (Délingat, Béhéra), et 20 feddans et 20 kirats dépendant de l'omdiah de Cherket El Ettehad (Délingat, Béhéra), le tout divisé en trois parcelles, savoir:

a) 4 feddans et 8 kirats au hod El Nawam et Hochet El Ezab No. 1, kism awal, par indivis dans la parcelle No. 47 de 8 feddans et 16 kirats.

b) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au hod Fakari et Abou Habir No. 3, kism awal, parcelle No. 154 en entier.

c) 20 feddans et 20 kirats aux mêmes hod et kism, par indivis dans les parcelles Nos. 20, 21, 23, 24 et 25 de la superficie de 24 feddans, 20 kirats et 17 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

6me lot.

424 m2 50 par indivis dans 848 m2 9 de terrains sis à Bandar Damanhour (Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra), kism Tamous, rue Aboul Riche, en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 416 m2 77.

Limités: Nord, Hoirs Cheikh Mohamed Moustafa El Nassar, sur 34 m., séparés par une rue privée de 4 m.; Ouest, rue privée limitrophe de 4 m. de largeur, séparant la 2me parcelle, sur 11 m. 90; Sud, Wakf Hag Youssef El Nassar, sur 35 m.; Est, rue Aboul Riche, sur 14 m.

La 2me de 401 m2 32.

Limités: Nord, Hoirs Cheikh Mohamed Moustafa El Nassar séparés par une rue limitrophe de 4 m. de largeur, sur 33 m. 30; Ouest, rue publique menant à la propriété de Osman, sur 9 m. 95; Sud, Wakf Hag Youssef El Nassar, sur 33 m.; Est, rue privée de 4 m. de largeur, limitrophe, séparant cette parcelle de la 1re sur 11 m. 80.

7me lot.

6 kirats par indivis dans un terrain de 942 m2 96, sis à Bandar Damanhour (Markaz Damanhour, Béhéra), kism Tamous, rue Aboul Riche No. 32, avec l'usine d'égrenage et toutes les constructions y élevées soit les magasins,

les bureaux et la maison, composée de trois étages, et tout le matériel de l'usine sans exception.

Limités: Nord, Sidi Aly El Banna où se trouvent la porte de l'usine et deux portes de la maison, sur une long. de 79 m. 71, courbe; Sud, propriété Mohamed Bacha El Wekil, sur une long. de 58 m. 48; Est, rue Abou El Riche, où se trouvent les deux portes de l'usine, sur une long. de 58 m. 15; Ouest, rue Sidi Aly El Banna, et le restant l'Eglise Maronite, formant trois lignes, la 1re du Nord au Sud, sur une long. de 14 m. 25; la 2me de l'Ouest à l'Est, sur une long. de 22 m. 75; la 3me du Nord au Sud, sur une long. de 28 m.; soit au total 3771 m. 87.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 4400 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 500 pour le 5me lot.

L.E. 250 pour le 6me lot.

L.E. 1000 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
Umb. Pace, avocat.

942-A-922

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de The Union Cotton Cy of Alexandria (late V. Toriel & Fils), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Toriel, subrogée aux poursuites du Crédit Alexandrin suivant ordonnance du 30 Janvier 1936, R. G. 1595/61e, le dit établissement subrogé à son tour aux poursuites du Sieur Abram Adda Bey, fils de feu Victor, petit-fils de Jacob.

Contre le Sieur Max Debbane, fils de feu Gabriel, propriétaire, protégé français, domicilié à Alexandrie, 28 boulevard Sultan Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1932, de l'huissier A. Knips, transcrit le 12 Mars 1932 sub No. 1597.

Objet de la vente:

1er lot.

491 feddans, 18 kirats et 21 sahmes sis au village de Chabas El Malh (Des-souk, Gharbieh), dont 14 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Ismail No. 2, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 et 477 feddans, 11 kirats et 13 sahmes au hod Masraf El Adm No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1.

2me lot adjugé.

3me lot.

1 feddan, 23 kirats et 19 sahmes sis au village de Kebrit (Foua, Gharbieh), au hod Ebeid No. 1, divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme formant la parcelle cadastrale No. 6 et constituant la voie du canal Abou Madahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2560 pour le 1er lot.
L.E. 14 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
85-A-954 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Aly El Menchaoui,
- 2.) Ibrahim Aly El Menchaoui, tous deux fils de Aly Salem El Menchaoui.
- 3.) El Demerdachi Ibrahim Aly Hassan, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mehallet Ménouf, Markaz Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 8 Avril 1935 sub No. 1558.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot omissis.
2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Boureig, Markaz Tanta (Gharbieh), au hod Naguib No. 24, parcelles Nos. 4 et 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
925-A-905 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Mooti Ramadan, dit aussi Abdel Mooti Mohamed Sid Ahmed Ramadan.
- 2.) Mohamed Tewfick Mohamed Ramadan, dit aussi Mohamed Tewfick Ramadan.

Tous deux fils de Mohamed Ramadan, dit aussi Mohamed Sid Ahmed Ramadan, petits-fils de Sid Ahmed Ramadan, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Kasta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Avril 1931, huissier N. Chamas, transcrit le 15 Mai 1931, sub No. 2074.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Les 2/5 par indivis dans 29 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh), divisés en cinq parcelles, comme suit:

La 1re de 2 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 2me de 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Khalaf No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 13 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Saad No. 10, parcelle No. 1.

La 4me de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Samlaoui No. 11, parcelle No. 15.

La 5me de 10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 15, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

Les 2/5 par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Chekhouma wal Tessaa wal Ramia No. 8, parcelle No. 5, par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes au hod Saadan No. 12, parcelle No. 46, par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Razfah No. 14, parcelle No. 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
934-A-914 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, en liquidation, agissant poursuites et diligences de son liquidateur, Maître Joseph Misrahi, avocat à la Cour, domicilié rue Chérif Pacha No. 1, et électivement en son cabinet.

A l'encontre des Hoirs de feu Ahmed Hassan El Sergani ou Seragani, fils de Hanafi, de El Sergani, savoir:

- 1.) Om Ahmed Hassan El Sergani ou Seragani, sa fille, épouse Ahmed El Hawari El Charkaoui.
- 2.) Zeinab Ahmed Hassan El Sergani ou Seragani, sa fille, épouse Ali Hebeiche.

3.) Amina Ahmed Hassan El Sergani ou Seragani, sa fille, épouse Mohamed El Sayed El Sergani.

4.) Farida Mohamed Ibrahim El Sergani, fille de Mohamed, de Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Damraoui Ahmed Hassan El Sergani, Fatma, Sania et Khadreya, propriétaires, locales, domiciliées les 1re, 3me et 4me à Mehallet Hassan et la 2me à Ezbet El Khazendar, dépendant de Choubrababel, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Octobre 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 9 Novembre 1933 sub No. 3824.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: omissis.

2me lot.

Une maison de la superficie de 216 m2, sise au village de Mehallet Hassan, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 20, partie parcelle No. 7, construite en briques crues, d'un seul étage.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Et d'après le nouvel état d'arpentage les dits biens sont désignés comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 216 m2, avec les constructions y élevées, au hod Dayer El Nahia No. 20 sakan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 pour le 2me lot outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
16-A-947 Joseph Misrahi, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, en liquidation, agissant poursuites et diligences de son liquidateur, Me Joseph Misrahi, avocat à la Cour, domicilié rue Chérif Pacha No. 6 et électivement en son cabinet.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Mohamed Youssef El Suegai,
- 2.) Mahmoud Chehata El Suegai, tous deux fils de Chehata, de Saad El Suegai, propriétaires, locaux, domiciliés à Bolkina, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier U. Donadio en date du 15 Juillet 1935, transcrit le 6 Août 1935 sub No. 3172.

Objet de la vente: lot unique.

23 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Bolkina, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Rezka El Kébir No. 27, parcelle No. 86.

Cette parcelle du teklif Chehata Saad El Seugai occupée par ses héritiers.

Et d'après le nouvel état d'arpentage et sans l'intervention de l'Administration du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

23 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Bolkina, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Rezka El Kébir No. 26, parcelle No. 86.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
922-A-902 Joseph Misrahi, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Au préjudice de la Dame Maria Nicolas Chryssokefalo ou Christou, née Yourganzoglou, fille de Georges, de Abraam, veuve Nicolas Chryssokéfalo, rentière, hellène, domiciliée à Zizinia, Ramleh (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Février 1932, huissier Moché, transcrit le 16 Mars 1932, No. 1689.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Tantah, district de même nom (Gharbieh), rue El Bahnassi, connue sous le nom de rue Cheikha Sabbah El Khadmia recta El Kadime, d'une superficie de 359 m² 25, avec les constructions y élevées se composant d'un immeuble de rapport d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et cafés et de 3 étages supérieurs, kism awal, dépendant de la chiakhet No. 1, midan El Saa, propriété No. 8, moukallafa No. 442, imposé à la Moudirieh de Gharbieh sub No. 8, moukallafa No. 442, le tout limité: Nord, rue Saad El Dine, sur une long. de 14 m. 37; Est, rue Cheikha Sabbah El Kadmia, recta El Kadime, avec la porte d'entrée, sur une long. de 25 m.; Sud, rue Aboul Ezz, sur une long. de 14 m. 37; Ouest, propriété Mahmoud Bey Abdel Ghaffar sur 25 m.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, ainsi que les améliorations et augmentations généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour la poursuivant,
945-A-925 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête du Sieur Assad Bassili, fils de Yacoub Bassili, négociant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, au Wardian, et y électivement en l'étude de Me Néghib Orfali, avocat à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de feu Emile Loutfalla qui sont:

1.) Le Sieur Elie Nahas, fils de feu Théodore Nahas (45 rue Tigrane), Sporting.

2.) La Dame Eugénie, épouse Michel Fayad (4 rue Général Earle),

3.) La Dame Golizar, épouse Nessim Fayad (178 rue Ambroise Ralli), toutes deux filles de feu Antoine, de feu Guirguis,

4.) La Dame Marguerite Bassili, née Nahas, fille de feu Théodore Nahas, 79 rue Fouad 1er.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, comme ci-haut.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1931, huissier J. Favia, transcrit le 23 Décembre 1931 sub No. 5915.

Objet de la vente:

1er lot.

Un ensemble immobilier sis à Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Ghar-

bieh), à la rue des Eglises, connu sous le nom d'immeuble Zakka et inscrit aux Registres Municipaux de Kafr El Zayat au nom du Wakf Néguib Naufal, possession détention d'Emile Loutfalla, sous le No. 3 immeuble, 3^{me} partie, moukallafa No. 379, guérida No. 39, comprenant deux parcelles de terrains contiguës d'une superficie totale de 820 m² 73/00 (soit 547 m² 13 et 273 m² 60) et une construction élevée sur une partie de ce terrain d'une maison de 2 étages en briques rouges, le tout limité: Nord, par la rue Casulli; Sud et Ouest, par la rue des Eglises; Est, par la propriété des Hoirs Germanos Adam et Antoun Boulos Adam.

L'angle Sud-Est forme une cour de 9 m. x 1 m. 65, sur laquelle donnent les fenêtres de l'immeuble ci-dessus et des immeubles voisins.

Mise à prix sur baisse: L.E. 260 outre les frais.

Pour plus amples détails et pour les conditions de la vente ainsi que pour plus amples descriptions et délimitations des biens, consulter le Cahier des Charges de la vente déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
17-A-948 Néghib Orfali, avocat.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête du Sieur Alexandre Charky, fils de feu Khalil Charky, de feu Abdalla, propriétaire, égyptien, demeurant à la station Sporting Club (Ramleh), No. 2, rue Tigran Pacha (banlieue d'Alexandrie).

A l'encontre du Sieur Aziz Tewfick, fils de Mohamed Pacha Tewfick, ce dernier de père inconnu, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah (Gharbieh).

Débiteur exproprié.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Moustafa Abdou.

2.) Bassiouni Abdou.

Tous deux fils de Ibrahim Abdou, fils de Moustafa Abdou.

3.) Mohamed Mohamed Abdou, fils de Mohamed Abdou, fils de Mohamed Abdou.

4.) Sayeda Hassanein Soliman, fille de Hassanein Soleiman, fils de Soleiman.

5.) Nazla Ahmed Zeidan, fille de El Cheikh Ahmed Zeidan, fils de El Cheikh Zeidan.

6.) Abbas Bey Tewfick, fils de Mohamed Tewfick Pacha, fils de Abdalla.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les quatre premiers à Amiout, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et les deux derniers à Tantah (Gharbieh).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier J. Favia en date du 8 Aout 1931, dénoncée par l'huissier N. Moché en date du 22 Aout 1931, et tous deux transcrits le 31 Aout 1931 sub No. 3979 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une superficie de 4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Amiout, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — 4 feddans au hod El Guessour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 147 feddans.

B. — 16 kirats au même hod El Mechaah No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 23 feddans.

C. — 5 kirats et 18 sahmes au même hod El Mechaah No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 7 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

D. — 1 kirat et 18 sahmes au même hod El Mechaah No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
930-A-910 Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête du Sieur Michel Geahel, fils de Choucralla, de Michel, commerçant, administré français, domicilié à Alexandrie, 33 rue El Warcha, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de Mohamed Awad Dorgham, lequel a obtenu un concordat judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Juin 1933, le dit Sieur Michel Geahel subrogé aux poursuites des Sieurs R. J. Moss & Co., en vertu d'une ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, siégeant en matière de Référé, en date du 12 Juillet 1934.

Au préjudice du dit Sieur Mohamed Awad Dorgham, fils de Awad Dorgham, de Ahmed Dorgham, commerçant, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huissier Soldaini, transcrit le 15 Novembre 1930 No. 3672.

Objet de la vente: un terrain de 794 m² 75/00 avec la maison composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages, élevée sur partie de ce terrain, soit sur 270 m², le tout à Samanoud, Markaz Mehalla Kebir (Gharbieh) et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh) suivant la carte cadastrale de 1898, au hod Dayer El Nahia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1, No. 239 de la propriété et selon le Tanzim, à la rue No. 58 Abbas, chiakhet Hag Metwalli El Badraoui, le tout limité: Nord, propriété des chemins de fer de l'Etat, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Ouest de cette limite, sur une longueur de 26 m. 58, le 2^{me} se redressant vers le Nord, sur 7 m. 50 et le 3^{me} reprenant la direction de l'Est sur 13 m. 50; Ouest, par une rue, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Nord sur 12 m., le 2^{me} se dirigeant dans une direction Est sur 3 m. et le 3^{me} dans la direction Sud sur 7 m. 15; Sud, par la propriété des Hoirs Ahmed

Aboul Zahab sur 35 m. 80; Est, par la propriété Ahmed Bey El Alfi sur 24 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous accessoires et dépendances, y compris les garages et dépôts qui s'y trouvent édifiés.

Mise à prix sur baisse: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant èsq.,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

13-A-944

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Hamid Lachine El Sibai, fils de Lachine El Sibai Lachine.

2.) Ismail Aly Lachine, fils de Aly Ibrahim Lachine.

Débiteurs expropriés.

3.) Mohamed Ibrahim Mohamed El Naamani, tiers détenteur.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Hourine, Markaz Santa (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1933, huissier A. Mieli, transcrit le 3 Janvier 1934 sub No. 19.

2.) D'un 2^{me} procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 24 Février 1934 sub No. 589.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à Abdel Hamid Lachine Sibai.

1er lot.

33 feddans, 18 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hourine, district de Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 14 feddans et 7 kirats au hod El Chitani No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

N.B. — D'après la déclaration des autorités du village, actée au procès-verbal de saisie, la superficie de cette parcelle serait de 10 feddans seulement.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Ghoffara No. 13, faisant partie de la parcelle No. 88.

3.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Taguen No. 22, parcelles Nos. 3 et 10 et partie de la parcelle No. 9, utilités.

4.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Berbate No. 12, faisant partie de la parcelle No. 31.

5.) 3 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Chitani No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 18 feddans, 2 kirats et 22 sahmes.

6.) 2 kirats au hod Abou Roukba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 4 kirats et 11 sahmes.

7.) 1 feddan au hod El Ghoffara No. 13, faisant partie de la parcelle No. 70.

8.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 16.

9.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Abou Taguen No. 22, faisant partie de la parcelle No. 9, utilités.

10.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Malaka No. 3, faisant partie de la parcelle No. 75.

2^{me} lot.

7 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis au village de El Kerama, district de Santa (Gharbieh), indivis dans une parcelle de 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, au hod El Nega No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 53 et 54.

3^{me} lot omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivants,

89-A-958 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 22 Avril 1936.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie (Wardian Mex).

Au préjudice de:

1.) Ahmed Aly Younès,

2.) Abbas Aly Younès,

3.) Youssef Aly Younès,

4.) Abdel Halim Aly Younès, dit aussi Abdel Halim Younès.

Tous fils de Aly, petits-fils de Ahmed, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Samanoud (Gharbieh), pris l'un personnellement que comme seuls membres composant la Société de fait « Ahmed Aly Younès & Frères » ayant siège à Samanoud.

5.) Dame Aicha Chehata, fille de Hassanain, petite-fille de Chehata, veuve de Aly Younès.

6.) Dame Fatma Aly Younès, fille de Aly petite-fille de Ahmed.

Toutes deux propriétaires, locales, domiciliées à Samanoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1933, transcrit le 13 Juin 1933 No. 2258.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Rahibine, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, en deux superficies:

1.) 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes appartenant au Sieur Ahmed Aly Younès, parcelle No. 56, au hod Wagh El Dawar No. 5.

2.) 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes appartenant au Sieur Abbas Aly Younès, parcelle No. 48, au hod Wagh El Dawar No. 5.

2^{me} lot.

18 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en sept superficies comme suit:

1.) 13 kirats et 10 sahmes appartenant au Sieur El Cheikh Abdel Halim Aly Younès, parcelle No. 8, au hod El Ghézirah No. 37, gazayer fasl awal.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 2 sahmes appartenant au Sieur El Cheikh Abdel Halim Aly Younès, parcelle No. 19, au hod El Béharia, parcelle No. 36.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 17 sahmes appartenant au Sieur El Cheikh Youssef Aly Younès, parcelle No. 1, au hod El Béharia No. 36.

4.) 3 feddans, 9 kirats et 10 sahmes appartenant au Sieur El Cheikh Youssef Aiy Younès, parcelle No. 20, au hod El Béharia No. 36.

5.) 9 kirats et 9 sahmes appartenant au Sieur El Cheikh Youssef Aiy Younès, parcelle No. 10, au hod El Ghézirah No. 37, gazayer fasl awal.

6.) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes appartenant à la Dame Hagga Eicha Chehata, parcelle No. 21, au hod El Béharia No. 36.

7.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes appartenant à la Dame Fatma Aly Younès, au hod El Baharia No. 36, parcelle No. 12.

D'après un ancien état les biens des 1er et 2^{me} lots seraient ainsi divisés:

I. — Biens appartenant à la Dame Hagga Aicha Chehata.

3 feddans et 15 kirats de terrains cultivables sis à Abou Sir Bena, au hod El Baharia No. 36, partie parcelle No. 2.

II. — Biens appartenant à la Dame Fatma Aly Younès.

2 feddans et 14 kirats sis à Abou Sir Bena, au hod El Baharia No. 36, partie parcelle No. 2.

III. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Aly Younès.

5 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Rahibine, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Wagh El Dawar No. 5, faisant partie de la parcelle No. 10.

IV. — Biens appartenant au Sieur Abbas Aly Younès.

5 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Rahibine, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Wagh El Dawar No. 5, faisant partie de la parcelle No. 10.

V. — Biens appartenant au Sieur Youssef Aly Younès.

1.) 6 feddans et 13 kirats de terrains cultivables sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod Baharia No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 6.

2.) 7 kirats de terrains cultivables sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Ghézirah No. 37, faisant partie de la parcelle No. 3.

VI. — Biens appartenant au Sieur Abdel Halim Aly Younès.

1.) 6 feddans et 13 kirats de terrains cultivables sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Baharia No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

2.) 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Abou Sir Bena, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Ghézirah No. 37, parcelle No. 2.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 950 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
943-A-923. Umb. Pace, avocat.

SUR LICITATION.**Date:** Mercredi 22 Avril 1936.**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.**En présence de:**

1.) Le Sieur Hussein Osman Zarka, fils de Osman, de Mahmoud Zarka, domicilié à Alexandrie auprès de la Maison de commerce « Les Fils de Vita A. Misan », ayant siège à Alexandrie, 18 rue Nubar Pacha.

2.) Le Sieur Bassiouni Aly Idris, fils de Aly, de Mohamed Idris, pris tant personnellement qu'en sa qualité de curateur de son frère interdit Sourour Aly Idris.

3.) Le Sieur Mohamed Ibrahim Daabis, fils de Ibrahim, de Khalil Daabis.

4.) La Dame Nefissa Mohamed Zarka, fille de Mohamed, de Aly Zarka, épouse Moursi Bey Balbaa.

5.) La Dame Nefoussa Mohamed Zarka, épouse Mohamed Aly Balbaa, fille de Mohamed, de Aly Zarka.

6.) Le Sieur Mohamed Osman Zarka, de Osman, de Mahmoud Zarka.

7.) Le Sieur Moustafa Mohamed Zarka, fils de Mohamed, petit-fils de Aly Zarka.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 15 Janvier 1935, R.G. 323 A.J. 60e ayant ordonné le partage des biens immeubles ci-après.**Objet de la vente:** lot unique.Une daïra, immeuble d'une superficie de 650 m² 67 avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis au village de Kartassa (Bandar Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra), rue du Prince Farouk No. 8 Gard, limités: Nord, rue la séparant par la Daïra Mohamed Pacha Soliman El Wekil sur une long. de 12 m. 10; Sud, Souk El Bandar sur une long. de 17 m. 70; Est, rue du Prince Farouk sur une long. de 37 m. 30; Ouest, rue El Tobba et actuellement rue du Prince Farouk sur une long. de 39 m. 30.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mars 1936.Pour la poursuivante,
937-A-917 Umb. Pace, avocat.**VENTE VOLONTAIRE.****Date:** Mercredi 22 Avril 1936.**A la requête** de la succession de feu Cléanthis Michailidis, fils de feu Michel, petit-fils de feu Kyriaco, à savoir:

1.) La Dame Dagmar, fille de feu Georges Michaélidis, petite-fille de Michel, sa veuve, domiciliée à Ramleh, station Palais.

2.) Le Docteur Démosthènes Michaélidis, son fils, docteur en médecine, domicilié à Ibrahimieh (Ramleh).

3.) Le Sieur Michel Michaélidis, son

fils, négociant, domicilié à Alexandrie, rue Sésostris No. 7.

Tous sujets hellènes.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 589,28/00 p.c., sis à Alexandrie, rue Ebn Khaldoun, chiakhet Abdel Mohti, kism Attarine, Gouvernement d'Alexandrie, délimité comme suit: Nord, sur une long. de 13 m. 05 par une rue sans nom de 6 m. de largeur; Ouest, sur une long. de 25 m. 40 par la propriété Cléanthis Michaélidis; Est, sur une long. de 25 m. 40 par la rue Ebn Khaldoun où se trouve la porte d'entrée portant le No. 8; Sud, sur une long. de 13 m. 05 par la rue Cheikh Aly El Leissi.

Ce terrain est entièrement couvert par une construction, comprise dans la présente vente, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Cléanthis Michaélidis, immeuble No. 76, garida 76, volume 1er, année 1935, laquelle comprend un rez-de-chaussée composé de six magasins et trois étages supérieurs comprenant chacun trois appartements dont deux de quatre pièces et dépendances et le troisième de deux pièces et dépendances. La terrasse formant un quatrième étage supérieur comprend deux petits appartements de deux pièces et dépendances chacun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, dans l'état où le tout se trouve et comporte.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1936.Pour les requérants,
4-A-935 A. M. Christomanos, avocat.**SUR SURENCHERE.****Date:** Mercredi 8 Avril 1936.**A la requête** du Sieur Abdel Aziz El Bayoumi Abou Ayacha, propriétaire, local, domicilié à Damanhour, et électivement en l'étude de Me Gaston Panzetta, surenchérisseur en l'expropriation du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte contre Amer Moustafa Amer Freikh.**En vertu** d'un procès-verbal de surenchère du 28 Janvier 1936.**Objet de la vente:** 7 feddans, 18 kirats et 2 sahmes sis à Kabil, district de Damanhour (Béhéra).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens furent adjugés à l'audience des Criées du même Tribunal en date du 22 Janvier 1936 au Sieur Gohar Atteia Gohar, au prix de L.E. 450 outre les frais taxés à L.E. 20,985 m/m.

Nouvelle mise à prix: L.E. 495 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
11-A-942 G. Panzetta, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Samedi 18 Avril 1936.**A la requête** de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire.**Contre** Moustafa Abdel Rahman Fayed, commerçant, local, demeurant à Tala, Ménoufieh.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Octobre 1933 par ministère de l'huissier Antoine Ocké, dénoncé en date du 4 Novembre 1933 par exploit de l'huissier Henri Leverrier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 8 Novembre 1933, sub No. 1807 Ménoufieh.**Objet de la vente:**Une parcelle de terrain de la superficie de 1225 m² 24 cm², sise au village de Tala, Markaz Tala, Ménoufieh, sur laquelle se trouve élevée une maison composée d'un seul étage, construite en briques crues et cuites, à chareh El Mehatta El Gharbi, hod Bashandi No. 29, parcelle No. 17 propriété.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Pour la poursuivante,Malatesta et Schemeil,
895-DC-120 Avocats à la Cour.**Date:** Samedi 18 Avril 1936.**A la requête** de Félix Moustaki, commerçant, hellène, au Caire, cessionnaire de Hassanein Aly Heikal.**Contre** Rizk Rizk Moussa Khallaf, commerçant, local, à Chibin El Kanater.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Zappalà, du 27 Juillet 1935, dénoncée le 8 Août 1935, transcrits le 13 Août 1935 No. 5607 Galioubieh.**Objet de la vente:**

(Désignation d'après l'acte de gage).

1 feddan et 12 kirats sis à Nahiet Chibin El Kanater et Mansouretha, même Markaz (Galioubieh), au hod El Maksar No. 12, parcelle No. 22. La dite parcelle était portée au teklif d'Ahmed Bey Fathy No. 1069/1930.

(Désignation d'après le nouvel arpentage).

1 feddan et 12 kirats sis à Nahiet Chibin El Kanater, même Markaz (Galioubieh), de la parcelle No. 27, au hod El Maksar No. 12, indivis dans la susdite parcelle de 2 feddans, 7 kirats et 1 sahme, sur laquelle se trouve un jardin fruitier de mandariniers, orangers, etc., sur environ 1 feddan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour le poursuivant,

26-C-260 L. Himaya, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête des Sieurs:

- 1.) Jacques Skinazi.
- 2.) Félix Mani.

Au préjudice du Sieur Hassan Soliman Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1934, dénoncé les 28 et 29 Mai 1934 et transcrit le 2 Juin 1934, No. 3925 Caire et No. 3919 Galioubieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 255 m² 75 cm², faisant partie du lot de terrain portant le No. 15 du plan de lotissement du Sieur Sassoon Shohet, sis à Zeitoun, ligne de Matariéh (Galioubieh), rue Ibn Sandar No. 18, actuellement rue Sélim El Awal, chiakhet El Zeitoun, district d'Héliopolis, jadis zimam El Matariéh, Dawahî Masr (Galioubieh), au hod El Midan No. 28, faisant partie des lots Nos. 102 et 111 du plan de lotissement du Gouvernement et actuellement du lot No. 5 A, par la rue No. 29 du nouveau cadastre, plan No. 75.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour les poursuivants.

998-DC-153 E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Cie., société mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Moustafa El Khalifa, fils de Cheikh Moustafa Mohamed El Khalifa, petit-fils de Mohamed Khalifa, savoir:

1.) Abbas Ahmed Moustafa El Khalifa, son fils, avocat à Tala, en son domicile réel à Tantah, rue Hedaya, immeuble No. 217.

2.) Dame Achour Ahmed Moustafa El Khalifa, sa fille, épouse Ahmed Abdel Raouf Chatly ou Chazli, domiciliée à Tantah, rue Kafr Essam, ruelle Ahmed Bey Mohamed, immeuble No. 2, propriétaire, sujette locale.

3.) Hoirs de feu la Dame Mofida Mohamed Attia, sa veuve, fille de Mohamed, petite-fille de Sid Ahmed, savoir:

a) Mahmoud Louffi, son frère, demeurant au Caire, rue Marassina No. 16, près El Hod El Marssoud, en la propriété Moustafa Bey Fahmi.

b) Dame Tafida Mohamed Attia, sa sœur, veuve de feu Moustafa Bey El Ahwani, domiciliée en l'ezbeh Moustafa Bey El Ahwani, à Nahiet El Saidieh, district de Bilbeis, Moudirieh de Charkieh.

c) Ahmed Rifaat, son frère, domicilié à Tantah, rue Taha El Hakim, ruelle Mounira, propriété Moustafa Zayan No. 45.

d) Dame Nazla Mohamed Attia, sa sœur, épouse El Cheikh Radwan El Agami, domiciliée à Tantah, rue Taha El Hakim, ruelle Meligui, immeuble No. 21.

4.) Dame Farida Khalifa, sa fille, épouse de Mohamed Mohamed Fayed, demeurant à Selhagar, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

Tous propriétaires, sujets locaux, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 2 Octobre 1935, dénoncée les 15 et 18 Octobre 1935, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Octobre 1935 sub No. 1836 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh; désignés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod Zeil El Gamal No. 10, parcelle No. 1.

2.) 18 kirats et 1 sahme au hod Mas-séoud No. 5, parcelle No. 48.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,
61-C-295 Avocats.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de Richard Adler, propriétaire, sujet tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Osman Ismail El Charkaoui, savoir:

1.) Abdel Moïn Osman Ismail, èsn. et èsq. de curateur de son frère interdit Mohamed Sadek Osman Ismail.

2.) Mohamed Osman Ismail El Charkaoui.

3.) Anis Osman Ismail.

4.) Mahmoud Osman Osman Ismail.

5.) Mohamed Aboul Osman Ismail.

6.) Mohamed Aboul Tous Osman Ismail, èsn. et èsq. de tuteur de ses frère et sœurs mineurs, savoir: Ahmad Osman Ismail, Om Kalsoum Osman Ismail et Dame Mira Osman Ismail.

7.) Ibrahim Osman Ismail.

8.) Dame Aicha Osman Ismail, veuve de feu Razek Gari.

9.) Dame Mariam Osman Ismail, épouse Mohamed Eff. Tantaoui.

10.) Dame Fatma Osman Ismail, épouse Abdel Hakim Ahmad.

11.) Dame Zeinab Osman Ismail.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Choucha, district de Samallout (Minieh), sauf la 8me au village de Istal El Baharia, la 9me à Deir Samallout et la 10me à Béni Hakam, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1933, dénoncé le 1er Mai 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Mai 1933 sub No. 925 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

63 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choucha, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod Wahba El Kibli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 48 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

2.) 28 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod Wahba El Baharia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 42 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

3.) 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Kom Ghariba El Charki No. 29, faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 6, par indivis dans 7 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

4.) 4 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Mikhail No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 45 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,
59-C-293 Avocats.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Sieur Elie Skinazi.

Au préjudice de la Dame Naguiba Hafez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1935, dénoncé le 25 Mars 1935 et transcrit le 3 Avril 1935, No. 2456 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain grevé d'un droit de hekr, de la superficie de 186 p.c., soit 104 m² et 76 cm², sis au Caire, rue Esmat, dénommé actuellement rue El Adaoui No. 9, donnant sur la rue Zein El Abdine, à Baghala, kism Sayeda Zeinab, ensemble avec la maison y élevée, composée de 3 étages.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,

997-DC-152 E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Sieur Abdel-Mawgoud Gad El Kerim, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Alfred Magar, avocat à la Cour, subrogé aux droits et actions du Sieur Sayed Hassan Omar El Safi.

Contre le Sieur Abdel Samih Abdalla, propriétaire, égyptien, omdeh de Nahiet El Daiyabat, Markaz Akhmin (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Mars 1933, dénoncée le 1er Avril 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Avril 1933 sub No. 447 Guergua.

Objet de la vente:

2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de El Hawawiche, Markaz Akhmin, Moudirieh de Guergua, au hod El Delala No. 36, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Pour le poursuivant,

Alfred Magar,
43-C-277 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur T. V. Townsend, subrogée aux poursuites d'expropriation de la Commercial Bank of Egypt.

Contre la Dame Neemat Hanem Saroit, épouse de Moustafa Bey Foda et fille de Abdel Khalek Pacha Saroit, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Sembellawein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 18 Février 1933, transcrit le 11 Mars 1933 sub Nos. 1942 Caire et 964 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

1/10 soit 163 m² 72 cm. par indivis dans l'ensemble des terrains et constructions de la superficie de 1637 m² 20, sis à Guizeh wal Dokki, Markaz et Moudirich de Guizeh, parcelle No. 255 impôts, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, chiakhet Farès El Guizeh, rue Mehallet Boulak El Dacour, près du Pont des Anglais, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour la requérante,
M. Sednaoui,

57-C-291

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Ismail Korkar, savoir:

a) Dame Sekina, fille de Mohamed Abdel Rahman Ramadan, sa veuve.
b) Ses enfants: Sayed, Farrag, Hegaza et Hegazia.

2.) Les Hoirs de feu Radwan Mady Abdalla, savoir:

a) Dame Om Aly, bent Korkar Abdel Al, sa veuve.

b) Dame Eicha, bent Soliman Abdalla, sa 2^{me} veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Abou Chama, El Rawi et Fatma.

c) Ses enfants: Mohamed, Ahmed et Nefissa.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant les cinq premiers à El Khazindaria, la 6^{me} à hod El Zarabi, dépendant de Guéziret El Khazindaria (Gharb El Bahr) et tous les autres à El Khazindaria (Chark El Bahr), Markaz Tahta (Guirguch).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Avril 1935, dénoncé le 7 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Mai 1935 sub No. 623 Guirguch.

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ismail Korkar.

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Khazindaria, Markaz Tahta (Guirguch).

2^{me} lot.

Biens appartenant aux mêmes.

La quote-part héréditaire revenant à leur auteur dans l'héritage de son père Korkar Abdel Al, soit 9 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 2 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Khazindaria, Markaz Tahta (Guirguch).

3^{me} lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Radwan Mady Abdalla.

9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Khazindaria, Markaz Tahta (Guirguch).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1^{er} lot.

L.E. 30 pour le 2^{me} lot.

L.E. 600 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,

64-C-298

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Dahi Mohamed Awad, propriétaire, local, demeurant au village de Haridieh, district de Sohag, Moudirich de Guirguch.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 20 Février 1935, dénoncée le 6 Mars 1935 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mars 1935 sub No. 372 (Guirguch).

Objet de la vente: en un seul lot.

Biens revenant au débiteur par voie d'héritage de feu son père, Mohamed Awad Abdallah.

2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes par indivis dans 11 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis au village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 43.

3.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 44.

4.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 37, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Masyada No. 23, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

6.) 19 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 60.

7.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 73.

8.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Farch No. 24, faisant partie de la parcelle No. 21.

9.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Farch No. 24, faisant partie des parcelles Nos. 27 et 26.

10.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 42.

11.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Hussein No. 16, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
55-C-289 Avocats.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, et en tant que de besoin du Sieur Sadek Bey Gallini, commerçant, protégé français, établi à Minieh, tous deux élisant domicile au Caire, au cabinet de Mes M. Sednaoui et C. Bacos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdel Rahman Hussein, fils de Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à El Haridieh, Markaz Sohag (Guirguch).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 25 Octobre 1932, dénoncée le 15 Novembre 1932 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Novembre 1932 sub No. 1366 Guirguch.

Objet de la vente: en un seul lot.

6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, parcelle No. 3.

2.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 22 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Chamia No. 22, parcelle No. 23.

4.) 1 feddan au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 feddans et 7 kirats.

5.) 19 kirats au hod El Masyada No. 23, parcelle No. 6.

6.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

7.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Dissa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

8.) 8 kirats au hod El Dahtaweya No. 19, faisant partie de la parcelle No. 35.

9.) 4 kirats au hod Abdel Rahman No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
54-C-288 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de Zaki Bey Morcos, local, au Caire.

Contre les Hoirs Ahmed Mohamed Khalifa et Khalifa Mohamed Khalifa, locaux, à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Janvier 1935, transcrite avec sa dénonciation le 11 Décembre 1935 sub No. 2041 Minieh.

Objet de la vente: 51 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Tawa Béni Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Morcos Sadek, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Milbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Meguid Aly Hassassine, de son vivant propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kafr Abou Rawacha, Markaz Embabeh (Guizeh), savoir:

1.) Dame Farah Bent Mohamed Gabbala, propriétaire, égyptienne, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de:

a) Maawad, b) Badia, c) Nefissa, enfants de feu Abdel Méguid Aly Hassassine, domiciliée à Abou Rawache, Markaz Embabeh (Guizeh), sa 1re veuve.

2.) Dame Ahi Bent Moustafa Aly Eissa, propriétaire, égyptienne, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de:

a) Aly, b) Mohamed, c) Altia, d) Fatma, e) Amna, f) Moufida, enfants de feu Abdel Méguid Aly Hassassine, domiciliée à Abou Rawache, Markaz Embabeh (Guizeh), sa 2me veuve.

3.) Dame Farida Bent Aly El Badaoui, propriétaire, égyptienne, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de:

a) Ibrahim, b) Kamel, c) Farnat, enfants mineurs de feu Abdel Méguid Aly Hassassine, domiciliée à Béni Magdoul, Markaz Embabeh (Guizeh), sa 3me veuve.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1934, dénoncé le 18 Juin 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Juin 1934, sub No. 3176 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 10 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiet Béni-Magdoul, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod Charouet Mansour wal Makaed No. 5, faisant partie de la parcelle No. 34 et par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 17 kirats et 10 sahmes.

2.) 1 kirat et 14 sahmes au hod Abou Sid wal Setachar No. 7, parcelle No. 4.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Makaed El Kiblia No. 8, faisant

partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes.

4.) 14 kirats au hod El Makaed El Kiblia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26 et par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 2 kirats et 2 sahmes.

5.) 9 kirats au hod El Settine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 14 et par indivis dans la dite parcelle de 18 kirats.

6.) 2 kirats et 1 sahme au hod El Settine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 85 et par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Ezba et d'après les témoins qui assistaient l'huissier, hod El Gharbia, 2me section No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10 et par indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 2 kirats et 22 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, poursuivies et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh, subrogés aux poursuites d'expropriation du Sieur Constantin Argiropoulos.

Au préjudice du Sieur Mohamadein Ibrahim El Sayed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sawamaa, Markaz Tahta, Moudirieh de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Chahine Hadjethian, du 21 Février 1935, transcrit le 14 Mars 1935 sub No. 274 Guergueh.

Objet de la vente:

1er lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis au village de Sawamaa Gharb, Markaz Tahta (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod Madkour Mohamed No. 45, parcelle No. 29.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod Sakan El Negouh No. 30, parcelle No. 13.

3.) 15 kirats à Kébalet El Chomeit El Saghira No. 24, parcelle No. 9.

4.) 18 kirats au hod El Raboua No. 23, faisant partie de la parcelle No. 32 et No. 33.

5.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Raboua No. 23, parcelle No. 33.

6.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Soukeita No. 27, parcelle No. 4.

7.) 22 kirats au hod Sabakha No. 28, faisant partie de la parcelle No. 8.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Rayania El Wastani No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27.

9.) 1 feddan et 3 kirats au hod Abdel Moghis Rachmouan No. 48, faisant partie de la parcelle No. 29.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 880 pour le 1er lot outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Seif Mahmoud Aly, fils de Mahmoud Aly, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Abou Guerg, district de Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier G. Zappalà, du 27 Octobre 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Novembre 1932, sub No. 2788 Minieh.

Objet de la vente:

8 feddans, 4 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Abou Guerg, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, aux hods Aly Pacha, El Bahragan El Guineina et Chams El Dine, divisés comme suit:

A. — Au hod Aly Pacha.

1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Bahragan, actuellement El Barranis.

2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Gueneina (Kébalet El Mahrous).

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod Chams El Dine Hamada.

1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
122-C-326. Avocats à la Cour.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil

Phone 59589

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Sieur Kamel Bey Sidhom, propriétaire, local, demeurant à Samallout, subrogé aux droits et actions de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Hassan Chehat, savoir:

1.) Dame Fatma Bent Abdallah, sa mère.

2.) Hamza Mohamed Hassan Chehat, son fils majeur.

3.) Dame Machalla Bent Aly Omar, sa veuve, tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Faissel Mohamed Hassan, Bosina Mohamed Hassan, Manzar Mohamed Hassan et Toussoun Mohamed Hassan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dalgam, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 23 Mai 1933, dénoncée le 5 Juin 1933 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 10 Juin 1933 sub No. 1144 Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans, 13 kirats et 16 sahmes par indivis dans 49 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dalgam El Okeif, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Badran No. 24, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Omda No. 25, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

3.) 1 feddan et 6 sahmes au hod Hassan Chehata No. 25, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 9 feddans et 10 kirats.

4.) 8 kirats et 18 sahmes au hod Ahmed Chehata No. 31, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abou Gabal No. 32, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Hamid No. 33, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 11 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Leil No. 34, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes.

8.) 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes au hod Hamdi No. 35, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans 7 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

9.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Taktaka No. 36, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

10.) 13 kirats au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

11.) 2 kirats au même hod No. 37, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

12.) 12 kirats et 20 sahmes au même hod No. 37, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

13.) 12 kirats et 4 sahmes au même hod No. 37, faisant partie de la parcelle

No. 35, indivis dans 17 kirats et 16 sahmes.

14.) 1 feddan au même hod No. 37, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

63-C-297

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Minieh, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville le Sieur Grouch, y demeurant.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Saad Youssef El Saadani.

2.) Ismail Youssef El Saadani.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Berka, district de Mellaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1932, dénoncé le 19 Octobre 1932 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Octobre 1932 sub No. 311 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Saad Youssef El Saadani.

10 feddans et 11 kirats sis à El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), savoir:

1.) 4 kirats au hod El Garf wal Wanta, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

2.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 12 kirats au hod El Rabie El Diwan No. 5, parcelle No. 43.

4.) 2 feddans au hod Rabie El Diwan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 47.

5.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Rabie El Diwan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5 et parcelle No. 7.

6.) 11 kirats et 4 sahmes au hod Abou Setta wal Mallawni No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Bersim wal Rezka No. 7, parcelle No. 10 et faisant partie de la parcelle No. 11.

8.) 2 feddans au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 12 kirats au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens appartenant à Ismail Youssef El Saadani.

4 feddans, 2 kirats et 22 sahmes sis à El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 22 kirats au hod El Sahel No. 3, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 5, 6 et 7 dont la superficie est de 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 kirats mais en réalité 2 kirats au hod Abou Setta wal Malwani No. 6, fai-

sant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 dont la superficie est de 1 feddan et 7 kirats.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Bersim wal Rezka No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 dont la superficie est de 1 feddan et 13 kirats.

4.) 6 kirats au hod El Koumba wal Bersim No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

5.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

6.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 13 kirats et 6 sahmes.

7.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 17 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Saad et Ismail Youssef El Saadani.

Une part de deux tiers par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 14 sahmes soit 3 feddans et 9 1/3 sahmes sis à El Berka, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Baroumia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 14 kirats et 22 sahmes mais en réalité 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix:

L.E. 1570 pour le 1er lot.

L.E. 615 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

58-C-292

Avocats.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Sieur Ernest Buhler, propriétaire, suisse, Directeur de la Maison J. Planta et Cie à Maghagha et y demeurant.

Au préjudice du Sieur Boutros Ibrahim Estéfanous, fils de Ibrahim, fils de Estéfanous, commerçant, local, demeurant à Kom El Akhdar, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 23 Mars 1935, dénoncé le 10 Avril 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 16 Avril 1935, sub No. 788 (Minia).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 182 m², sise au village de Kom El Akhdar, Markaz Maghagha, Minieh, au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 39, avec les constructions y élevées, consistant en

une maison dont une partie comprend un étage et l'autre deux étages, construite en briques crues (vertes).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

62-C-296

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Baki Ahmad Sabek.
- 2.) Moustafa Ahmad Sabek.
- 3.) Awad Hamza.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers à Kom El Ahmar et le 3me à Tahanoub, district de Chébine El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1933, dénoncé le 29 Mai 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 1er Juin 1933 sub Nos. 3834 Galioubieh et 4225 Caire.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

10 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), dont:

Biens appartenant à Abdel Baki Ahmed Sabek et Moustafa Ahmed Sabek.

9 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelles Nos. 24 et 26.

Biens appartenant à Abdel Baki Ahmed Sabek.

1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 20 sahmes au hod Younés No. 11, parcelles Nos. 20 et 19 du cadastre.

2.) 10 kirats au hod El Chagar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 34.

2me lot.

Biens appartenant à Awad Hamza.

5 kirats et 8 sahmes par indivis sur 24 kirats dans 166 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kom El Ahmar, Tahanoub et Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), dont:

I. — Au village de Kom El Ahmar.

50 feddans et 2 kirats divisés comme suit:

1.) 43 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Maléket El Kheil No. 1, parcelle No. 1.

Il existe sur cette parcelle une ezbeh et une machine locomobile.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Chiakha No. 5, parcelle No. 11.

II. — Au village de Tahanoub.

105 feddans, 13 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 17 et faisant partie du No. 18.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Berka No. 12, faisant partie de la parcelle No. 99.

3.) 4 feddans au hod El Omda No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

4.) 5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Guéneina No. 17, parcelle No. 90.

Il existe sur cette parcelle une sakieh et un jardin.

5.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Morabbah No. 22, parcelle No. 2, divisés en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats, formant le restant de la parcelle No. 64.

La 2me de 9 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 80.

6.) 46 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod Mansour No. 1, parcelle No. 3.

7.) 3 feddans et 10 kirats au hod Abdel Baki Hamza No. 21, parcelle No. 1.

8.) 23 feddans et 18 kirats au hod El Omda No. 14, parcelles Nos. 1 et 2.

9.) 10 feddans au hod Mansour No. 1, de la parcelle No. 3.

III. — Au village de Kafr Hamza.

11 feddans, 8 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarani No. 5, parcelle No. 5.

2.) 5 feddans et 22 kirats au hod El Kassali No. 3, divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 16 kirats, parcelles Nos. 20 et 21.

La 2me de 1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 27.

3.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Santa No. 2, parcelles Nos. 25, 28, 29 et 30, par indivis dans 12 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

60-C-294

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Sieur Félix Messeca, banquier, sujet français, demeurant au Caire, rue Bibars, subrogé aux poursuites du Sieur Bondi Ibrahim Chalom, et y élisant domicile en l'étude de Maître E. Matalon, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Zaghoul, fils de feu Mohamed, de feu Ibrahim, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis à la rue El Achmaoui No. 28, ensuite à la rue El Souweka No. 21 et actuellement sans domicile connu, ainsi que cela résulte de l'exploit en date des 16 et 18 Août 1934, de l'huissier J. Soukry.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Décembre 1933, huissier A. Jessula, dénoncé le 20 Janvier 1934, transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1934 sub No. 572 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à haret El Monagghema nommé actuellement zokak Ibn Naseh, à la rue Mohamed Aly No. 1 impôts, kism El Mousky, chiakhet El Ma-

habil, moukallafa No. 1/67, année 1930, d'une superficie de 22 m² 67 cm², composé d'un rez-de-chaussée, de quatre étages supérieurs, d'une chambre sur la terrasse et d'un magasin, limité: Nord, par Darb El Menaguema où se trouve la porte du magasin; Est, par un zokak où se trouve la porte de l'immeuble dénommé Ibn Nasih No. 1; Sud, par la propriété d'Ibrahim Bey Mounib; Ouest, par la propriété d'El Moallem Ahmed El Chimi, sur une long. de 5 m. 20.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à haret Elouet Darb El Kalba et plus précisément Darb El Kosa No. 13, chiakhet El Manasra, kism du Mousky, Gouvernorat du Caire, au teklif de Aly El Ménoufi, en possession de Ibrahim Mohamed Zaghoul, moukallafa No. 5/67, année 1931, d'une superficie de 16 m² 40 cm², composé d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, limité: Nord, Wakf El Sette Bamba El Baramouni, sur une long. de 3 m. 80; Est, Wakf El Sette Bamba El Baramouni, sur une long. de 5 m. 20; Sud, Darb El Kosa, sur une long. de 2 m. 80 où se trouve la porte d'entrée; Ouest, Wakf Sett Bamba El Baramouni, sur une long. de 4 m. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

La vente aura lieu aux conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
E. Matalon,

150-C-342

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Mohamed Osman Raghmann, fils de Osman Raghmann, omdeh du village de Tansa El Malak, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tansa El Malak, district de El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1932, huissier Oké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1932, sub No. 1203 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Tansa El Malak, Markaz El Wasta, Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — Au hod El Farag (anciennement Kébalet El Soukouf).

12 kirats formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Segeal (anciennement El Nakhassine).

14 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

C. — Au hod El Charf El Gharbi (anciennement Kébalet El Gharf).

16 kirats formant une seule parcelle.

D. — Au hod Dayer El Nahia (anciennement Kébalet El Ratib).

16 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Guézireh (anciennement Kebalet El Guezireh).

14 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

Ces terrains sont actuellement en partie cultivés en bersim et en partie incultes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
121-C-325 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Sieur Apostolos Calamanidis, sujet hellène, établi à Deirout.

Au préjudice de:

1.) War Seif, autrement dit War Seif Mohamed.

2.) Sélim Seif Mohamed, fils de Seif, de Mohamed.

3.) Hoirs Ebada Seif Mohamed, savoir la Dame Najirine Sélim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fikri, Hassan, Najouh et Badieh, épouse Tewfik Waer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Biblaoui, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1932, dûment transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du même Tribunal, le 14 Janvier 1933, No. 95 Assiout.

Objet de la vente:

1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes sis au village de Biblaoui, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 3 sahmes indivis dans 23 kirats et 8 sahmes au hod El Marg No. 10, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 13 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes au hod Rizket El Arab Kibli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 5 kirats et 22 sahmes indivis dans 20 kirats au hod Abou Azaz No. 7, partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 1 kirat et 14 1/3 sahmes indivis dans 8 kirats au hod El Kakafi No. 20, partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 10 2/3 sahmes indivis dans 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Cheikh No. 15, partie de la parcelle No. 53, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 5 kirats et 16 sahmes indivis dans 6 kirats et 6 sahmes au hod El Adla No. 2, partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 3 kirats et 20 sahmes indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod El Omda

No. 27, parcelle No. 89, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 11 kirats au hod Dayer El Nahia No. 17, partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes attenances, dépendances, accessoires, augmentations, améliorations, arbres, sakihs, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo,
108-C-312. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Milbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Amer Hassan El Zomr ou Amer Hassan Amer El Zomr.

2.) Aly Hassan El Zomr ou Aly Hassan Amer El Zomr.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahia, Markaz Embaba (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1935, dénoncé suivant exploit du 6 Avril 1935, tous deux transcrits le 15 Avril 1935 sub No. 1874 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de la superficie de 888 m² 32, sise à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 15 sakan, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Limitée: Nord, rue; Est, rue; Sud, la Dame Hanem Hussein; Ouest, la Dame Zebeida Nasr Bey El Zomr et partie reste de la parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
51-C-285 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre:

1.) Ahmad Khalil Osman Farrag,
2.) Hassan Khalil Osman Farrag, propriétaires, locaux, demeurant au village de El Mandara Kebli, district de Manfalout (Assiout), débiteurs.

Et contre:

1.) Seif Khalil Ebeid.
2.) Gaballah Ghobrial Abdel Malak,
3.) Dame Chafika Bent Abdel Malak Khalil Zerabi, épouse Mitri Chenouda, chef clerc de l'avocat Fahmi Masséoud.

Les Hoirs de feu Ahmad Hassan Abdine, connu sous le nom de El Sayed Ah-

mad Hassan Abdine, tiers détenteur dé-cédé, savoir:

4.) Hassan, 5.) Mohamed,

6.) Mohamed Aboul Kassem,

7.) Dame Nefissa, ses enfants.

8.) Dame Zeinab Hussein Abdine, sa veuve, le 4^{me} pris aussi en sa qualité de tuteur de son frère mineur Abdel Méguid, enfant et héritier du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Manfalout, Moudirieh de Assiout, sauf le 5^{me} Mohamed qui demeure à Tanta où il est fonctionnaire au 2^{me} cercle d'irrigation, district de Tanta (Gharbieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1930, huissier A. Jessula, transcrit le 7 Janvier 1931, sub No. 19.

Objet de la vente:

Au village de El Mandara El Kébli, district de Manfalout.

C. — Au hod Rezket Karawia.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
123-C-327 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mahmoud El Hagri, fils de feu Mahmoud, de Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, kism de Choubrah, rue Kenisset El Rahibat, No. 26, propriété Hanna Azer, débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Hussein Aly Ibrahim El Mekawel, de Aly Ibrahim El Mekawal, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Doss, du 23 Janvier 1935, transcrit le 13 Février 1935, No. 107 Béni-Souef.

Objet de la vente:

47 feddans, 8 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de:

1.) Menchat Khalbous, connu sous le nom de Menchat Khouloussi,

2.) Gheit El Bahari, tous deux district de Béni-Souef (Béni-Souef), divisés en deux lots.

1er lot.

Biens sis au village de Menchat Khalbous connu sous le nom de Menchat Khouloussi.

19 feddans, 18 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Saleh Bey No. 5.

11 feddans, 4 kirats et 16 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 8 feddans, 16 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2 bis.

La 2me de 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 2 bis.

La 3me de 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 2 connu sous le nom d'El Mazouk.

8 feddans, 13 kirats et 22 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 9 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 2 feddans, 4 kirats et 3 sahmes faisant partie de la parcelle No. 15.

2me lot.

Biens sis au village de Gheit El Bahari.

27 feddans, 14 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) Au hod Assala No. 3.

11 feddans, 22 kirats et 7 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 23 kirats et 15 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 5 feddans, 22 kirats et 16 sahmes par indivis dans 15 feddans, parcelle No. 28.

2.) Au hod El Batna No. 1.

3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 9 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 2.

La 2me de 13 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 21.

La 3me de 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) 12 feddans, 9 kirats et 10 sahmes dont 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod Assala No. 3, parcelle No. 29, et 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Wassada No. 4, parcelle No. 8, les dits 12 feddans, 9 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 31 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
104-C-308 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de:

A. — Héritiers de Moursi Abdallah El Mechwadi, savoir:

1.) Dame Nazla Mohamed Mahmoud El Mechwadi, sa mère.

2.) Dame Halima Mahmoud Abdel Nabi, sa veuve,

3.) Ahmed Moursi Abdallah, son fils, pris aussi comme tuteur de ses sœurs mineures: Bahya, Asma et Ardem.

4.) Hassiba Moursi Abdallah, sa fille,

5.) Bahya Moursi Abdallah, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Machwada (Guergueh).

B. — Héritiers de Aly Abdallah El Mechwadi, savoir:

1.) Dame Nazla Mohamed Mahmoud El Mechwadi, sa mère,

2.) Dame Hoda Aly Abdallah, sa fille.

3.) Amin Aly Abdallah, son fils,

4.) Aly Omar Abdallah, son fils,

5.) Aboul Hamd Aly Abdallah, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Machwada (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Gemal, des 21 et 22 Juillet 1915, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Août 1915, sub No. 5467 (Guergueh).

Objet de la vente:

42 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains sis aux villages d'El Machwada et de Kom El Saayda, district et province de Guergueh, en deux lots.

1er lot.

Au village d'El Machwada.

33 feddans, 7 kirats et 20 sahmes distribués comme suit:

a) Terres appartenant au Sieur Moursi Abdallah El Mechwadi.

13 feddans, 22 kirats et 2 sahmes divisés en cinq parcelles, aux suivants hods:

La 1re de 6 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Abdallah Mahmoud El Mechwadi No. 4.

La 2me de 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Tamet Marei No. 11.

La 3me de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod Touwal Chark No. 15.

La 4me de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Wahche No. 7.

La 5me de 7 kirats et 14 sahmes au hod Temmet Marei Gharb No. 12.

b) Terres appartenant à Aly Abdallah Mahmoud El Mechwadi.

9 feddans, 16 kirats et 16 sahmes divisés en trois parcelles, aux hods suivants:

La 1re de 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod Touwal Gharb No. 16.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod Temmet Marei No. 12.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod Aboul Wahche No. 7.

c) Terres appartenant à Mohamed Abdallah Mahmoud El Mechwadi.

9 feddans, 17 kirats et 2 sahmes divisés en trois parcelles, aux hods suivants:

La 1re de 5 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Touwal Gharb No. 16.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Temmet Marei No. 12.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod Aboul Wagha El Bahari No. 7.

2me lot.

Au village de Kom El Saayda.

9 feddans, 1 kirat et 8 sahmes distribués comme suit:

a) Terres appartenant à Aly Abdallah Mahmoud El Mechwadi.

4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Farchakieh El Charkieh, en une parcelle.

b) Terres appartenant à Mohamed Abdallah El Mechwadi.

1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Faraskha El Charkieh No. 4, en une parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
126-C-330. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Mohamed Settouhi, fils de feu Mohamed Settouhi, de feu Aly, savoir:

1.) Dame Behana Hassan Saad, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Hamid, issu de son mariage avec le dit défunt.

2.) Abdel Hamid, ce dernier au cas où il serait devenu majeur.

3.) Dame Fatma Aly Allam, seconde veuve du dit défunt.

4.) Dame Eicha, fille majeure du dit défunt, épouse de Afifi Abdalla Ismail.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Fichta El Kobra, Ménouf (Ménoufieh).

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1935, huissier A. Kédemos, transcrit le 6 Février 1935 sub No. 222 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et les actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, la quelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation qui pourra être insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 8.

16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 146.

2.) Au hod El Ramia No. 13.

23 kirats et 12 sahmes en deux superficies, à savoir:

La 1re de 17 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 16.

La 2me de 5 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod El Massal No. 20.

3 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1re de 19 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 159.

4.) Au hod Kalaoueh El Bahr No. 21.

3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, en six superficies:

La 1re de 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 171.

La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 207.

La 3me de 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 227.

La 4me de 7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 228.

La 5me de 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 230.

La 6me de 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 179.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation d'après les indications du Survey Department.

9 feddans, 7 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Fichta El Kobra, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 146.

2.) 18 kirats et 15 sahmes au hod El Ramia No. 13, parcelle No. 16.

3.) 5 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

4.) 19 kirats et 11 sahmes au hod El Massahi No. 20, parcelle No. 3.

5.) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes en deux superficies, la 1^{re} de 2 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 208 et la 2^{me} de 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 210, le tout au hod El Massahi No. 20.

6.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Kalawar El Bahri No. 21, parcelle No. 171.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 207.

8.) 8 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 227.

9.) 7 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 228.

10.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 230.

11.) 5 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 179.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
103-C-307 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre les Sieurs:

1.) Youssef Ahmed Youssef, fils de feu Ahmed, de feu Youssef.

2.) Senoussi Youssef Ahmed, de feu Youssef, de feu Ahmed.

3.) Abou Abrig Youssef, de feu Youssef, de feu Ahmed.

4.) Elwani Hefni Mohamed, de feu Hefni, de feu Mohamed. Tous négociants, sujets locaux, domiciliés à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Avril 1933, de l'huissier A. Tadros, dénoncé aux débiteurs expropriés suivant exploit en date du 18 Avril 1933, de l'huissier J. Sergi, et transcrit le 29 Avril 1933, No. 956 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot.

3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes du teklif du Sieur Youssef Ahmed Youssef, sis à Dachlout, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Kad-dir El Wastani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

2.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Kad-di Gharb El Torba No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

3.) 2 kirats au hod Tereet El Markeb No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 22 sahmes au hod El Rafi No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Gharf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31.

6.) 1 feddan et 6 kirats au hod Garf El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis.

2^{me} lot.

6 feddans, 2 kirats et 22 sahmes du teklif du Sieur Abou Abrig Youssef Ahmed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Gaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes au hod Tereet El Markeb No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis.

3.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Rafia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2 par indivis.

4.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Garf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31 par indivis.

5.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Gaddis Gharb No. 27, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

6.) 16 kirats au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 16 par indivis.

7.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Kad-dis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes dans la même parcelle.

8.) 12 kirats au hod El Miri No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sabil No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

3^{me} lot.

Le 1/3 par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes du teklif du Sieur Senoussi Youssef Ahmed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, partie parcelle No. 20, par indivis.

2.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Rafée No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31.

4^{me} lot.

14 feddans, 2 kirats et 12 sahmes du teklif du Sieur Elwani Hefni Mohamed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), en une seule parcelle au hod Gharbi El Nahia No. 42, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1^{er} lot.

L.E. 160 pour le 2^{me} lot.

L.E. 25 pour le 3^{me} lot.

L.E. 360 pour le 4^{me} lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
8-AC-939 Avocats.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande ayant siège principal à Berlin et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Abbas Abdel Tawab, fils de Abdel Tawab, propriétaire, local, demeurant à Béni-Haram, district de Deyrout, Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1931, huissier A. Jessula, dénoncé le 7 Février 1931, huissier G. Zappalà, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Février 1931, sub No. 191 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 15 kirats sis au village de Béni Haram, district de Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Allam No. 43, faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 12 kirats au hod El Semsem No. 42, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis.

4.) 16 kirats au hod Ard El Arab No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan et 1 kirat au hod Kharsa No. 35, parcelle No. 31.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Pour la poursuivante.

119-C-323 F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Società di Mutuo Soccorso fra gli Operai Italiani di Cairo (Egitto).

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Marietta de Pasquale, fille de feu Sergio, savoir: Enrico Christoforo, pris en sa qualité d'héritier de feu la Dame Marietta de Pasquale, fille de feu Sergio et veuve de feu De Christoforo Nicolas, propriétaire, italien, demeurant rue El Madrassa El Faransawi No. 1, Maarouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1933, huissier Mikeli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Janvier 1934, sub Nos. 282 Caire et 164 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Hérouan, d'une superficie de 2500 m², Markaz et Moudirieh de Guizeh, No. 64 tanzim et No. 13 awayed, rue La-

zogli, hod Hamamale Medinet Helouan No. 55, le tout limité comme suit: Nord, rue Lazogli où se trouve la façade d'entrée; Est, immeuble Attia Hanna; Ouest, rue Sabet Pacha; Sud, immeuble Wakf de la Dame Labiba Kirillos.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, toutes constructions et plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
125-C-329 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice de:

1.) Dame Aziza Milad, épouse Han-na Guerguès.

2.) Dame Nabiha Milad, épouse Habib Kamel Saad.

Toutes deux prises tant comme débiteuses principales qu'en leur qualité d'héritières de feu leur mère la Dame Estira Chalabi et de leur frère le Sieur Sadek Milad.

3.) Mourad ou Antoun Kamel, pris en sa double qualité d'héritier de feu son père Kamel Milad, de son oncle Sadek Milad.

La 2me signifiée prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs Georges et Yvonne, enfants de feu Kamel Milad, de son vivant débiteur principal.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, rue El Gued No. 32 Daher (Faggalah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1914, huissier F. Orlanducci, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Août 1914 sub No. 5775 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain et constructions sis au Caire, chareh El Gued, quartier El Zaher. La superficie de terrain est de 1328 m² et 55 cm., dont 433 m² sont couverts par les constructions suivantes:

1.) Une maison de rapport bâtie sur une surface de 310 m², composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs comprenant chacun 1 appartement.

2.) Une maison occupant une surface de 122 m², composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages d'un appartement chacun, le reste des terrains forme jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte est limité: Nord, sur une long. de 35 m. 90 cm. par une ruelle; Sud, sur une long. de 35 m. 90 cm. par une ruelle; Est, sur une long. de 34 m. 50 cm. par une ruelle; Ouest, sur une long. de 34 m. 50 cm. par chareh Gued.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
120-C-324 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de S.E. Kotb Pacha Abdallah, propriétaire, local, demeurant à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié.

Et contre la Dame Farida Hanem Ahmed Hemeida, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Asmet, fille de Kotb Pacha Abdallah, demeurant à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1935, huissier Jos. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Décembre 1935, sub No. 913 Béni-Souef.

Objet de la vente:

7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod Ibrahim Khalifa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Khodeir No. 16, parcelle No. 23 en entier.

3.) 1 feddan et 20 kirats au hod Soliman Bey El Omda No. 14, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis.

4.) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Hassan Hindawi No. 3, parcelle No. 14 en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions, plantations ou augmentations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
124-C-328 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Ionian Bank Ltd.

Contre El Hag Mohamed Sayed Saad El Chaaraoui.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière transcrits les 15 Mai 1935, No. 863 (Ménoufieh), et 4 Mai 1935, No. 1941 (Gharbieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal modificatif de Mars 1936.

1er lot.

2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis à Aghour El Raml.

3me lot.

6 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis à Aghour El Raml.

4me lot.

3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis à Aghour El Raml.

5me lot.

14 kirats et 8 sahmes sis à Arab El Raml.

6me lot.

5 feddans, 17 kirats et 22 sahmes sis à Achlim.

7me lot.

8 feddans, 18 kirats et 23 sahmes sis à Kafr Bata.

Les susdits villages dépendant du Markaz Kouesna (Ménoufieh).

8me lot.

7 feddans et 16 kirats sis à Kafr Kela El Bab, Markaz El Santa (Gharbieh).

9me lot.

5 feddans, 22 kirats et 2 sahmes sis anciennement à Ebnahs et actuellement suivant le nouvel arpentage, à Kafr Ebnahs.

10me lot.

10 feddans, 6 kirats et 17 sahmes sis à Aghour El Raml.

Ces derniers villages du Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 235 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 3me lot.

L.E. 350 pour le 4me lot.

L.E. 50 pour le 5me lot.

L.E. 520 pour le 6me lot.

L.E. 880 pour le 7me lot.

L.E. 620 pour le 8me lot.

L.E. 540 pour le 9me lot.

L.E. 1035 pour le 10me lot.

Outre les frais.

110-C-314 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Raison Sociale D. J. Goumaropoulo & Co., en liquidation, société de commerce de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 17 rue Stamboul, et succursale au Caire, poursuites et diligences de ses liquidateurs, les Sieurs Ch. Pappas et Ch. Mataras.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Aly Hassanein.

2.) Taher Aly Hassanein.

3.) Mahmoud Aly Hassanein.

Tous commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Korkarès, Markaz et Moudirieh de Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Doss, du 30 Juin 1932, transcrit le 23 Juillet 1932 sub No. 1720 (Assiout).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Taher Aly Hassanein.

21 kirats de terrains de culture sis à Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan au hod El Massael No. 1, faisant partie de la parcelle No. 118.

2.) 9 kirats par indivis dans 12 kirats au hod Rizket El Lawahi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Aly Hassanein.

1 feddan et 9 kirats de terrains sis au village de Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout, formant une seule parcelle, au hod El Massael No. 1, faisant partie de la parcelle No. 118.

3me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Aly Hassanein, Taher Aly Hassanein et Mahmoud Aly Hassanein.

1.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout, dont 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes appartenant à Mohamed Aly Hassanein seul et 2 kirats appartenant aux trois frères,

formant une seule parcelle, au hod Massael No. 1, parcelle No. 135.

2.) 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au même village de Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod Ard El Hommos No. 4, formant un seul lot et faisant partie de la parcelle No. 17.

4me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Aly Hassanein et Taher Aly Hassanein.

4 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout, dont 3 feddans et 6 kirats appartenant au Sieur Mohamed Aly Hassanein et 1 feddan et 6 kirats appartenant à Taher Aly Hassanein, en une seule parcelle, au hod El Rakik No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20, la dite quantité indivise dans 6 feddans et 8 sahmes.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par destination ou par nature sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

L.E. 150 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
115-C-319 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Youssef Mohamed Kachaf, dit aussi Youssef Mohamed Youssef El Kachef, fils de Mohamed, petit-fils de Youssef, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Akhmim (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 23 Novembre 1931, sub No. 999 (Guergueh).

Objet de la vente: lot unique.

49 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'Akhmim, Markaz Akhmim (Guergueh), divisés en douze parcelles comme suit:

La 1re de 6 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, au hod El Kantara No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 9 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, au hod El Tema No. 32, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 3me de 2 feddans et 8 kirats, au hod El Santa No. 39, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 4me de 7 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, au hod El Mecharakat No. 40, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 5me de 5 feddans, 13 kirats et 18 sahmes, au hod El Kachef No. 41, faisant partie de la parcelle No. 6.

Cette parcelle est indivise dans 10 feddans et 8 kirats.

La 6me de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes, au hod El Naggar No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 7me de 5 feddans, au hod El Cheikhouna No. 18, faisant partie de la parcelle No. 79, par indivis dans 22 feddans et 8 kirats.

La 8me de 3 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, au hod El Cheikhouna No. 18, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

La 9me de 4 feddans et 8 kirats au hod El Nakib No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

La 10me de 11 kirats et 8 sahmes, au hod El Nakib No. 16, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 12 kirats et 20 sahmes.

La 11me de 1 feddan et 12 kirats, au hod Abou Aly No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

La 12me de 1 feddan et 16 sahmes, au hod El Chaki El Bahari No. 43, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
114-C-318 Avocats.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Sieur Yantob Chalom.
Contre le Sieur Hassan Dessouki, fils de Dessouki Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1934, transcrit avec sa dénonciation du 3 Avril 1934, sub Nos. 2609 Caire et 1773 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 93 m2 30 dm2. avec les constructions v élevées, sise à Bandar El Guizeh, mêmes Markaz et Moudirieh, inscrite sub No. 83 awayed, à la rue El Fateh, hod El Sakan No. 19.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
139-DC-162 A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et succursale au Caire.

Au préjudice de la Dame Labiba Demian, fille de Khalil Demian, épouse du Sieur Hanna Kyriacos Guirguis, propriétaire, locale, demeurant à Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 22 Mai 1930, huissier W. Anis, dénoncé le 3 Juin 1930, huissier Madpak, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Juin 1930 sub No. 458 Assiout.

Objet de la vente:

4 2/3 kirats par indivis sur 24 kirats dans un terrain libre de 1 kirat et 16 sahmes avec les constructions élevées sur une superficie de 1 kirat et 16 sahmes, sis à Deirout, Markaz Deirout (Assiout), construites en pierres et briques rouges et consistant en un immeuble de trois étages d'un appartement chacun, avec salamlek, vis-à-vis d'une cour, le tout sis à Deirout, limité: Nord, partie par la propriété du Sieur Mohamed Mahdy et partie par celle de Mohamed El Toromsi sur une long. de 17 m. 55; Sud, rue El Loua No. 35 sur une long. de 17 m. 55; Ouest, rue Hedayat No. 16 sur une long. de 13 m. 50, par 2 rues où se trouvent les portes d'entrée de l'immeuble, la 1re rue Cleopatra et la 2me rue Hedayat; Est, par la propriété Mohamed Osman sur une long. de 13 m. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti,
118-C-322 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête du Sieur Ghattas Sidarous.

Contre le Sieur Tadros Sourial Abdel Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1934, transcrit avec sa dénonciation du 12 Mars 1934, le 16 Mars 1934, sub No. 450 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 3 kirats et 1 sahme, mais en réalité, d'après les subdivisions des parcelles, 18 feddans, 2 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Elouan, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 21 kirats au hod El Rawateb No. 10, parcelle No. 10.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Rawateb No. 10, parcelle No. 28.

3.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Rawateb No. 10, parcelle No. 24.

4.) 19 kirats et 8 sahmes au hod El Rawateb No. 10, parcelle No. 44.

5.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 34.

6.) 18 kirats au hod El Rawateb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

7.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rawateb No. 10, parcelle No. 64.

8.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Rawateb No. 10, parcelle No. 10.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Makhzoumi No. 11, parcelle No. 15.

10.) 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

11.) 19 kirats et 10 sahmes au même hod précité, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

12.) 1 feddan, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Hennawi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans cette parcelle.

13.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod Kamel No. 13, parcelle No. 29.

14.) 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 75 et par indivis dans cette parcelle.

15.) 3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Chérif No. 15, parcelles Nos. 49, 50 et 51.

16.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au même hod précité, parcelle No. 19.

17.) 22 kirats et 6 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 21 et par indivis dans cette parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour le poursuivant,
140-DC-163 A. Chalom, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ahmed Mohamed Hassan El Tarabichi, sans profession.

2.) Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Rahman Mohamed Hussein Awad.

2.) Ahmed Mizar El Ghorr.

3.) Abdel Hafiz Abdallah.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Ezbet El Chamekh Masséoud, dépendant de Saidieh, le 2me à Tersa et le 3me à Fayoum, Moudirich de Fayoum.

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre Civile de ce Tribunal en date du 16 Avril 1931, R.G. No. 13754/54e A.J., confirmé par l'arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 13 Février 1934, R.G. No. 155/58e, ordonnant la vente **sur licitation** des biens ci-après.

Objet de la vente:

22 feddans de terres agricoles sises au village de Tersa, Markaz Sennourès, Moudirich de Fayoum, au hod El Halaka No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 3 feddans, 12 kirats et 3 sahmes,

2.) 15 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

3.) 3 feddans, 5 kirats et 11 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances et accessoires sans exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix sur baisse: L.E. 180 outre les frais.

Pour le colicitant,

Léon Kandelaft.

42-C-276

Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 18 Avril 1936.

A la requête de Me Jean Kyriazis, avocat.

Sur poursuites de la Dame Adèle, veuve Michel Marcopoli Bey.

Au préjudice de la Raison Sociale Albert & Louis Stamm, débiteurs expropriés.

A l'encontre de la Dame Caroline, veuve Pilate Lombardo, **folle enchérissante.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1931, dénoncé les 21 et 23 Avril 1931, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 4 Mai 1931, sub Nos. 3210 Caire et 3127 Galioubieh.

Objet de la vente: 5471 m² 70 par indivis dans 7135 m² 70 cm² de terres cultivées en jardin avec les serres et les deux maisonnettes à un étage, y élevées (les dites maisonnettes faisant une seule et unique construction), la pompe à eau, ainsi que les accessoires quelconques qui s'y trouvent, le tout sis au village de Minet El Sireg, Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Morestan, actuellement au hod Aly Bey Rifai No. 23, partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur folle enchère: L.E. 700 outre les frais.

Le Caire, le 20 Mars 1936.

Pour le poursuivant,

853-C-211

E. Crassouzi, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 11 heures du matin.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Sieur Abdel Méguid Hamdi Abdel Rahman, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance No. 197/59e, et élisant domicile en l'étude de Me Helmy Habachy, avocat stagiaire, attaché au bureau de Me A. Néemeh, avocat à la Cour, et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

1.) Youssef Eff. Chetewi, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Assaf, près le Nil.

2.) Hafez Eff. El Cheikh, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, harret El Maharka, quartier El Naggar.

Tous deux pris en leur qualité de liquidateurs de la faillite des débiteurs les Sieurs Mohamed Ahmed El Cheikh et Mahmoud Ahmed El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Kheir le 23 Janvier 1935, suivi d'un exploit de dénonciation en date du 4 Février 1935 de l'huissier Attalla Aziz, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 6 Février 1935 sub No. 1453.

Objet de la vente:

14 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni Ebeib, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

I. — 3 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Mohandes No. 62, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 5.

Cette parcelle d'après ses limites actuelles est en deux parcelles.

II. — 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Messih No. 63, parcelle No. 16.

III. — 11 kirats et 18 sahmes au hod El Etmanieh No. 18, parcelle No. 34.

IV. — 10 kirats et 16 sahmes au hod El Keloue El Charki No. 78, faisant partie de la parcelle No. 8.

V. — 6 feddans et 2 kirats au hod El Kirat No. 74, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 5.

VI. — 2 feddans et 10 sahmes au hod El Gorn No. 100, faisant partie de la parcelle No. 61.

VII. — 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 99, parcelle No. 74.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.
Mansourah, le 20 Mars 1936.

Pour les poursuivants,

870-M-596

Helmy Habachy, avocat.

Date Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Hussein El Sayed dit aussi Hussein Eff. El Sayed El Tounsi, fils d'El Hag El Sayed Moustafa El Tounsi, propriétaire, protégé français, demeurant jadis au Caire, rue Chicolani No. 19, section Choubrah, et actuellement à Ezbeh El Tounsi, dépendant du village de Ibrache, district de Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Khouri en date du 9 Mars 1935, transcrit le 25 Mars 1935 No. 607.

Objet de la vente:

42 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ebrache, district de Bilbeis (Ch.), distribués comme suit:

4 feddans au hod El Kassali No. 4, de la parcelle No. 31.

13 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Marayès No. 1, de la parcelle No. 1.

7 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Marayès No. 1, de la parcelle No. 1.

7 feddans, 2 kirats et 13 sahmes au dit hod, de la parcelle No. 1.

7 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au dit hod, de la parcelle No. 1.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au précédent hod, de la parcelle No. 1.

Ensemble: un puits artésien sur la parcelle de 13 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Marayès No. 1, parcelle No. 1, sur lequel est montée une pompe de 8 pouces, actionnée par une locomobile de 8 H.P.; 20 palmiers et arbres divers, au hod El Marayès No. 1, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4250 outre les frais.
Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,

981-DM-136. Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, subrogée aux poursuites par ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés en date du 17 Mai 1935.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Dame Elise, veuve Henon Pacha, née Chédid, et en tant que de besoin à la requête des Hoirs du Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdallah Bey Chédid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire de son frère Edouard,
- 2.) Dame Labiba Sammane,
- 3.) Alexandre Bey Chédid,
- 4.) Antoine Chédid, 5.) Dame Eugénie Daoud.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant le 1er à Alexandrie, rue Sioufi No. 90 (Bulkeley, Ramleh), la 2me à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 42, le 3me au Caire, rue Kasr El Nil No. 45, le 4me au Caire, rue El Karnak (Héliopolis), et la 5me à Mansourah, rue Ismail.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Eff. Hussein, savoir:

- 1.) Dame Fathia, sa fille, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs, enfants du défunt, savoir: Mohamed, Fatma, Moustafa, Mahmoud, Fawzia, Kadria, Insaf.

- 2.) Hussein son fils majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Négouza, district de Facous (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 6 Février 1932, dénoncée en date du 20 Février 1932, dûment transcrite ensemble avec sa dénonciation en date du 26 Février 1932, sub No. 556.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 13 Avril 1932.

3.) D'un procès-verbal de distraction en date du 4 Février 1933.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Kheih No. 2, kism talet, en deux parcelles:

La 1re de 36 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 16.

Y compris sur la 1re parcelle une ezbeh connue sous le nom de Ezbet El Masri, occupant 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes dont 15 kirats et 22 sahmes ont été vendus à Mohamed Osman Omar et Cts.

2me lot.

58 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au même village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Kheih No. 2, kism talet, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 30 feddans, faisant partie de la parcelle No. 11 du plan cadastral.

La 2me de 28 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 445 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
979-DM-134 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Sieur Jacques Lévy, dit Garboua, fils de feu Moussa, de feu Yacoub, banquier français, demeurant au Caire, 9, rue Chawarbi Pacha et ayant domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes Maurice-Gaston et Emile Lévy, avocats près la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Yasmin, fille de Mohamed El Haouari, fils de Haouari El Dib et épouse de feu Salama Hilal, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son fils feu Salama Salama Hilal.

2.) Les Hoirs de feu Salama Salama Hilal, fils de feu Salama Hilal, de feu Hilal Bey Mounir, savoir: sa veuve la Dame Fahima, fille de Abdallah Bey Mohamed Hilal, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Ezz El Dine, b) Ahmed, c) Salama, d) Hazem, e) Hilal, f) Hussein, g) Labiba, h) Ailia.

Tous propriétaires, locaux, demeurant en leur ezbeh, dépendant de Saffour, Markaz Sembellawein, Moudirieh de Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 17 Mars 1932, dénoncé par exploit en date du 2 Avril 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 9 Avril 1932, sub No. 4848 (Dakahlieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

88 feddans et 3 kirats de terrains sis à Saffour, district de Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 38 feddans et 10 kirats au hod El Garbieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 14 feddans et 17 kirats au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 35 feddans au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: 3/24 dans une locomobile de 12 H.P., sur le canal El Déberguieh, au hod El Chobakieh No. 10, sur la parcelle No. 1 une pompe artésienne 6/8 pouces, actionnée par un tracteur Deering, établie au hod El Chobakieh No. 10 (le tracteur ne s'y trouve pas), 1 pompe de 4 pouces, 1 ezbeh au hod El Chobakieh No. 10, dans la parcelle No. 1, comprenant un salamlek composé de 5 chambres et dépendances, 16 maisons ouvrières, 1 dawar, 5 magasins et 2 étables en bon état, 1 jardin fruitier de la superficie de 4 1/2 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

37 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Berka No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7465 pour le 1er lot.

L.E. 2600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
Maurice-Gaston et Emile Lévy,
867-CM-225. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Abdel Wahab Ahmed El Salawi, fils de feu Ahmed Mohamed El Salawi;
- 2.) El Cheikh Sid Ahmed Serrai El Saghiri, fils de feu Sid Ahmed Serrai El Kébir.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Zagazig, dans sa propriété, quartier Montazah, rue Haggar, et le 2me à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. A. Khouri en date du 28 Février 1935, transcrite le 6 Mars 1935, No. 502.

Objet de la vente:

38 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ghifara No. 10, de la parcelle No. 45.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 11 sahmes au hod El Ghifara No. 10, parcelle No. 45.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod précité, des parcelles Nos. 163 et 184.

4.) 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Abou Wahid No. 2, 1re section, du No. 1.

5.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Ghifara No. 10, du No. 165 et parcelle No. 139.

Ensemble: une sachie, appareil en fer, sur puits artésien, au hod El Ghifara No. 10, parcelle No. 45, à Amrit; une ezbeh comprenant deux salamleks et 10 habitations ouvrières, au hod Abou Wahid, 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
982-DM-137 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de la Dame Olisia Mousso, fille de feu Ettore Orfanelli, de feu Orfanelli, épouse du Sieur Ubaldo Mousso, prise en sa qualité de subrogée et cessionnaire du Crédit Foncier Egyptien, propriétaire, sujette italienne, demeurant à Mansourah.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu El Sayed El Moursi El Harti, savoir:

1.) Eicha, fille d'El Hag El Bassiouni El Nawawi, veuve de feu El Sayed El Moursi El Harti,

2.) Mohamed Néguib El Harti, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses neveux mineurs, les nommés: Ahmed, Gamil, Fahyma et Etedal, enfants et héritiers de feu Fouad El Harti,

3.) Fahyma Bent El Moursi El Harti, épouse du Sieur Hadidi Mansour.

4.) Saddika Bent El Moursi El Harti, épouse d'El Sayed El Chabraoui,

5.) Abdel Hamid El Moursi El Harti,

6.) Mohamed El Moursi El Harti,

7.) Hussein El Moursi El Harti,

8.) Amina Bent El Moursi El Harti, épouse Abdel Kader Abou Harga,

9.) Hanem Bent El Moursi El Harti,

10.) Naguiba Bent El Moursi El Harti,

11.) Fatma Bent El Moursi El Harti, épouse de Mohamed Abou Harga,

12.) Abdel Kader El Moursi El Harti, la 1re veuve et les autres enfants de feu El Sayed El Moursi El Harti.

B. — 13.) Amina Ahmed, fille de Ahmed El Okka, prise en sa qualité de veuve et héritière de feu Fouad El Harti, fils d'El Moursi El Harti et épouse de Mohamed Neguib El Harti.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re, 8me et 14me à Abou Sir, district de Mehalla El Kobra (Gh.), les 2me, 5me, 6me, 7me, 12me et 13me à Sanguid, district de Aga, la 3me à Manchat El Ekhoua, la 4me à El Dirès, la 9me à Simbellawein (Dak.) et la 10me à Choubrah Milles, district de Zifta (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Kheir, du 10 Juillet 1935, dûment dénoncé suivant quatre exploits, le 1er de l'huissier F. Khouri, du 13 Juillet 1935, le 2me de l'huissier M. Heffès, du 16 Juillet 1935, le 3me de l'huissier Ph. Attalla, du 13 Juillet 1935 et le 4me de l'huissier E. Donadio du 13 Juillet 1935, lesquels procès-verbaux et leurs dénonciations ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 24 Juillet 1935 No. 7507.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

30 feddans, 20 kirats et 13 sahmes sis au village de Sanguid, district de Aga (Dak.), divisés en douze parcelles savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Hiche El Nigara No. 5, parcelle No. 15.

2.) 22 kirats au hod Mekrawi No. 7, parcelle No. 1.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Makrawi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Moustafa El Omdeh No. 8, parcelle No. 15.

5.) 6 feddans et 4 kirats au hod Moustafa El Omdeh No. 8, parcelle No. 16.

6.) 5 feddans au hod El Machayekh No. 10, parcelle No. 19.

7.) 1 feddan et 12 kirats au hod Masalat Amr No. 16, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 5 feddans et 12 kirats.

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Mikraoui, parcelle No. 13.

9.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod Hiche El Negara No. 5, parcelle No. 9.

10.) 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Hossafa No. 14, parcelle No. 7.

11.) 16 kirats et 14 sahmes au même hod El Hossafa No. 14, parcelle No. 9.

12.) 5 feddans et 17 kirats au hod El Hossafa No. 14, parcelle No. 11.
2me lot.

55 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sanguid, district de Aga (Dak.), divisés en trente-neuf parcelles savoir:

1.) 9 kirats au hod Rezket El Baz No. 6, parcelle No. 45.

2.) 13 kirats au même hod Rizket El Baz No. 6, parcelle No. 47.

3.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod Rizket El Baz No. 6, parcelle No. 50.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au même hod Rizket El Baz No. 6, parcelle No. 51.

5.) 1 feddan et 22 sahmes au même hod Rizket El Baz No. 6, parcelle No. 53.

6.) 1 feddan et 9 kirats au même hod Rizket El Baz No. 6, parcelle No. 55.

7.) 22 kirats et 12 sahmes au même hod Rizket El Baz No. 6, parcelle No. 66.

8.) 2 feddans et 6 kirats au même hod Rizket El Baz No. 6, parcelle No. 69.

9.) 20 kirats au même hod Rizket El Baz No. 6, parcelle No. 77.

10.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au même hod Rizket El Baz No. 6, parcelle No. 78.

11.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Nakhli No. 15, parcelle No. 17.

12.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Ahmadi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

13.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au même hod El Ahmadi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

14.) 14 kirats et 15 sahmes au même hod El Ahmadi No. 17, parcelle No. 14.

15.) 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 28, parcelle No. 3.

16.) 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 28, parcelle No. 54.

17.) 16 kirats et 16 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 28, parcelle No. 22.

18.) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Chiakha No. 19, parcelle No. 2.

19.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod El Chiakha No. 19, parcelle No. 5.

20.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Chiakha No. 19, parcelle No. 12.

21.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Chiakha No. 19, parcelle No. 7.

22.) 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, au même hod El Chiakha No. 19, parcelle No. 15.

23.) 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod El Chiakha No. 19, parcelle No. 17.

24.) 20 kirats et 16 sahmes au même hod El Chiakha No. 19, parcelle No. 28.

25.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au même hod El Chiakha No. 19, parcelle No. 33.

26.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Houwidat No. 20, parcelle No. 13.

27.) 2 feddans et 15 kirats au même hod El Hewedat No. 20, parcelle No. 9.

28.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au même hod El Hewedat No. 20, parcelle No. 16.

29.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hewedat No. 20, parcelle No. 18.

30.) 20 kirats au même hod El Hewedat No. 20, parcelle No. 19.

31.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Hewedat No. 20, parcelle No. 1.

32.) 19 kirats et 4 sahmes au même hod El Hewedat No. 20, parcelle No. 4.

33.) 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au même hod El Hewedat No. 20, parcelle No. 28.

34.) 1 feddan et 20 kirats au même hod El Hewedat No. 20, parcelle No. 42.

35.) 5 feddans et 11 kirats au hod El Donachari No. 21, parcelle No. 1.

36.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Donachari No. 21, parcelle No. 4.

37.) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 28, parcelle No. 13.

38.) 12 sahmes au hod Rizket El Baz No. 6.

39.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Chiakha No. 19.

Ensemble:

Un dawar comprenant une maison d'habitation pour les employés, 4 magasins et 1 étable.

Une maison d'habitation pour les débiteurs, composée de 6 chambres, le tout en briques cuites.

9 kirats par indivis sur 24 avec les Hoirs Echmaoui et autres, dans une machine de 8 chevaux avec pompe de 6 pouces, installée sur un puits artésien, au hod El Hewedat, dans un abri construit en briques cuites.

2 sakihs à puisards, complètes, sises au hod Rezket El Baz et Messalet Amr.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2370 pour le 1er lot.

L.E. 4025 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
996-DM-151 F. Michel, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Adl Radouan El Adl Ahmed Bebars, fils de feu Radouan El Adl Ahmed Bebars, propriétaire, égyptien, domicilié au village de Guéziret El Kebab, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 12 Juin 1935, transcrite le 5 Juillet 1935, No. 6981.

Objet de la vente:

20 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Kafr Abdel Moneem wal Cheikh Radouan, district de Dékernès (Dak.), au hod El Cheikh Radouan No. 18, partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1270 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 985-DM-140 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites des Usines Réunies d'Egrenage et d'Huileries, suivant ordonnance de référé en date du 15 Janvier 1936.

Contre Mohamed Abdel Hamid El Khawassa, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnaya (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 11 Mai 1935, transcrite le 20 Mai 1935, No. 5514.

Objet de la vente:

9 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Chakara El Sabieh No. 5. 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5.

2.) Au hod El Kibli No. 24. 6 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans, parcelle No. 12.
La 2me de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 12.

La 3me de 1 feddan et 6 sahmes, parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 989-DM-144 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites du Sieur Georges Gemayel suivant ordonnance de référé en date du 15 Janvier 1936.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramon, Markaz Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 27 Juillet 1935, transcrite le 18 Août 1935 sub No. 8143 (Dak.).

Objet de la vente:

13 feddans et 4 sahmes sis à Baramon, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Arbaatchar No. 17.

9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11 et d'après le nouveau cadastre, partie de la parcelle No. 17.

2.) Au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani.

3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 16 sah-

mes, parcelle No. 60, actuellement partie parcelle No. 94.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 42, actuellement partie de la parcelle No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 986-DM-141 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Hussein Gomaa Khalifa, 2.) Mesaad Mohamed Gomaa Khalifa.

Tous deux fils de Mohamed Gomaa Khalifa, de feu Gomaa Khalifa, débiteurs principaux.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Mohamed Gomaa Khalifa, de feu Mohamed Gomaa Khalifa, de feu Gomaa Khalifa, de son vivant codébiteur principal.

3.) Sa veuve la Dame Sékina Gomaa Khalifa, prise tant comme héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt: a) Mohamed, b) Marei, c) Gomaa, d) Hende.

C. — Les Hoirs Aly Mohamed Gomaa Khalifa, de son vivant codébiteur conjoint et solidaire, savoir:

4.) Dame Hafiza Bent Khalifa Gomaa, sa veuve,

5.) Mohamed, 6.) Hamida,

7.) Naïma, ces huit derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Gomaa Khalifa, dépendant de Alim, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Khouri en date du 8 Mai 1935, transcrite le 25 Mai 1935, sub No. 1125.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

30 feddans, 15 kirats et 16 sahmes indivis dans 34 feddans, 11 kirats et 15 sahmes sis au village de Eleim, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Halloussi El Kébir No. 1, kism awal.

16 feddans, 8 kirats et 7 sahmes, en neuf superficies:

La 1re de 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 47.

La 2me de 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 47.

La 3me de 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 48.

La 4me de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 44.

La 5me de 7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 6me de 21 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 11.

La 7me de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

La 8me de 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 9me de 2 feddans, 20 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 40.

2.) Au hod El Halloussi El Kébir No. 1, kism tani.

15 feddans et 22 kirats en deux superficies:

La 1re de 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 11 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 76 et 79.

3.) Au hod El Saadna No. 2.

7 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 42.

La 2me de 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

4.) Au hod El Anania No. 3.

1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 41 et 42.

5.) Au hod Marès El Hod No. 4, kism awal.

10 kirats, partie des parcelles Nos. 77 et 78.

6.) Au hod Marès El hod No. 4, kism tani.

3 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 29, indivis dans 14 kirats et 18 sahmes.

Sur la 9me parcelle de 2 feddans, 20 kirats et 6 sahmes, au hod El Halloussi El Kébir No. 1, kism awal, il existe une maison d'habitation construite en briques crues et en pierres, complète de ses portes et fenêtres, en bon état.

2me lot.

5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kattaouia, district de Zagazig (Ch.), indivis dans 6 feddans et 6 kirats au hod El Akhmass No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 54.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3280 pour le 1er lot.

L.E. 615 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 991-DM-146 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Salama, fils de Mohamed, petit-fils de feu Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Cherenkache, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier F. Khoury en date du 8 Mai 1935, transcrite le 26 Mai 1935 No. 1246.

Objet de la vente:

17 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au villages de Cherenkache, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kadi No. 8.

6 feddans, 4 kirats et 2 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 3 feddans, 18 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 15 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 20 bis.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 22.

La 4me de 15 kirats, faisant partie de la parcelle No. 24.

2.) Au hod El Kassala No. 10.

7 feddans et 19 kirats, en six parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans et 10 sahmes, parcelle Nos. 1 et 13.

La 2me de 11 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 16.

La 3me de 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes, parcelles Nos. 3 et 4.

La 4me de 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7.

La 5me de 18 kirats, parcelle No. 5.

La 6me de 6 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 16.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes, prise dans les parcelles Nos. 5 bis, 6 bis, 3 bis et 4 bis.

4.) Au hod El Gazayer No. 14, fasil awal et fasil tani.

23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39 du fasil awal et partie parcelle No. 2 du fasil tani.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1420 outre les frais. Mansourak, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 994-DM-149 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de l'Administration des Domaines de l'Etat, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites des Hoirs Georges Economidis, suivant ordonnance de référé en date du 21 Avril 1934.

Contre le Sieur Eidarous Soliman Salem Simri, fils de feu Soliman Salem, propriétaire, sujet local, demeurant à Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1930, transcrite avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 5 Juillet 1930, No. 1310.

Objet de la vente:

3me lot.

20 feddans et 8 kirats sis au village de El Soufia (Ch.), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 10 kirats au hod Emarah El Bahari, kism sales No. 4, faisant partie de la parcelle No. 59, à prendre par indivis dans 39 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

2.) 11 kirats et 10 sahmes au hod Emarah El Bahari, kism sales No. 4, faisant partie de la parcelle No. 196, laquelle parcelle est à prendre par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 65, à prendre par indivis dans 9 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

4.) 15 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 52.

5.) 11 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53, laquelle parcelle est à prendre par indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 18 sahmes.

6.) 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes au hod Emarah El Kibli No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34 et la parcelle No. 35 et faisant partie de la parcelle No. 36,

laquelle parcelle est à prendre par indivis dans 14 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.

7.) 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31 bis, à prendre par indivis dans 24 feddans et 12 kirats.

8.) 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, à prendre par indivis dans 23 feddans et 5 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 85 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 980-DM-135 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Sieur Antoine Bevilacqua, entrepreneur, sujet italien, demeurant à Ismailieh.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Akila, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Salhieh, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. A. Khouri en date du 24 Juillet 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 11 Août 1935 sub No. 1595.

Objet de la vente:

2 feddans de terrains sis au village de El Salhieh, district de Facous (Ch.), au hod Om El Hasa No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 36, 35, 34 et 33, par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 11 sahmes, superficie des dites parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant, 75-M-619 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Panayotti Calogeras, fils de feu Stratis Calogeras, petit-fils de feu Jean, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue du Prince Ibrahim No. 50.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 28 Janvier 1935, transcrite le 13 Février 1935, sub No. 1750.

Objet de la vente:

88 feddans, 13 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Wastani No. 3.

7 feddans et 15 kirats, en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 41.

La 3me de 2 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 43.

La 4me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 5me de 22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

2.) Au hod El Rizka No. 4.

16 kirats et 16 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 10 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 43.

La 2me de 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 48 bis, avec au milieu une sakieh.

La 3me de 6 kirats, parcelle No. 45, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes avec Mohamed Moussa Khatir.

3.) Au hod Hasset Sanafa No. 5.

7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes dont 4 kirats, partie parcelle No. 27, et 6 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 29, le tout en un seul tenant.

4.) Au hod El Cheikh ou El Chok No. 6.

15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

5.) Au hod El Nigara No. 8.

2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

6.) Au hod El Akoula El Kibli No. 10. 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 53.

7.) Au hod El Cheikh Issa No. 11.

14 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 13.

8.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

8 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) Au hod El Kassala El Kibli No. 13.

6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, en quatre superficies:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 9 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 24.

La 3me de 1 kirat et 12 sahmes, formant sakieh, partie parcelle No. 25.

La 4me de 3 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) Au hod El Béhéra El Bahari No. 15.

13 feddans et 16 kirats, en deux superficies:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 9 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

11.) Au hod El Chehada No. 17.

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5.

12.) Au hod El Tawil El Charki No. 18. 19 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 47.

13.) Au hod El Tawil El Gharbi No. 19. 1 feddan et 23 kirats, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ces deux parcelles sont traversées par un chemin de fer.

14.) Au hod El Omdeh No. 22.

1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9.

15.) Au hod El Ghofara No. 25.

1 feddan et 13 kirats, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

16.) Au hod Bonnayyat El Karia ou El Bakaria No. 29.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

17.) Au hod El Serou El Gharbi No. 33.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

18.) Au hod El Kossala El Bahari No. 14.

11 feddans et 12 kirats, en trois superficies:

La 1^{re} de 4 feddans et 16 sahmes, formant partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3^{me} de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 1.

19.) Au hod El Agoula El Bahari No. 9. 6 feddans et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 4 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8430 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 995-DM-150 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Sieur Joseph Osmo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur El Zanati Abdel Gawad, propriétaire, sujet local, demeurant à El Manzala (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ib. Damanhoury en date du 9 Novembre 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 19 Novembre 1935, No. 10703.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 354 m² 37 cm², sis à Bandar El Manzala, district du même nom (Dak.), rue El Azhari No. 24, propriété No. 11, moukallafa No. 20 Z (en arabe), avec les constructions y élevées, consistant en une maison d'habitation, construite en briques rouges et mortier, complète de tous accessoires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant, 76-M-620 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Mohamed El Harti;
- 2.) Naïma Mohamed El Harti;
- 3.) Sania Mohamed El Harti.

Tous trois enfants de Mohamed Ahmed El Harti, de Ahmed, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sanguid, district de Aga (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Khouri en date du 4 Décembre 1934, transcrite le 17 Décembre 1934 No. 12199.

Objet de la vente:

20 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanguid, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh, indivis dans 25 feddans, 8 kirats et 22 sahmes, divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Nakhil No. 15.

12 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

- 2.) Au hod Messallet Amrou No. 16.

2 feddans et 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod Rezket El Ahmadi No. 17. 4 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 28 et partie parcelle No. 29.

4.) Au hod Hiche El Negara No. 5. 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

5.) Au hod Rezket El Baz No. 6. 1 kirat et 16 sahmes, partie parcelle No. 50.

Ensemble: 12 kirats dans une machine élévatoire fixe, de 10 chevaux, avec pompe de 8 pouces, installée sur puits artésien et à côté de la parcelle de 4 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, 1 machine fixe, de 10 chevaux vapeur, avec pompe de 8 pouces, sur puits artésien dont il a 2 kirats.

La machine installée sur les 12 kirats est de la marque Diesel, No. 73797 et l'autre machine est de la marque Allen, Alderson, No. 13869, toutes deux sont en mauvais état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 984-DM-139 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass).

Contre les Hoirs de feu Moursi Metwalli Eweida, fils de feu Metwalli, de feu Eweida, savoir:

- 1.) Mohamed, 2.) El Sayed,
- 3.) El Sett, enfants du dit défunt et pris aussi en leur qualité d'héritiers de leurs frères Agami et Abdel Maksud,
- 4.) Dame El Sayeda Bent Abou Néema Hassan, en sa qualité de tutrice de la Dlle Naguiba, issue de son union avec le dit défunt et héritière aussi de ses frères susdits.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chaawra, district de Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac en date du 14 Janvier 1933, dénoncée le 30 Janvier 1933, huissier B. Accad, transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 2 Février 1933 sub No. 277.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Chaawra, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Saghir, en deux parcelles.

2^{me} lot.

10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Sanafein El Kiblia, Markaz Minia El Kamh (Ch.), au hod Bechams.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 255 pour le 1^{er} lot.

L.E. 32 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant, 70-M-614 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Abdel Al Chalabi, fils de Abdel Al, petit-fils de Chalabi, propriétaire, égyptien, domicilié à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Atalla en date du 30 Octobre 1934, transcrite le 14 Novembre 1934, No. 10941.

Objet de la vente:

A. — 13 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sakia No. 12, kism tani. 12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 14 et 15.

2.) Au hod El Mourabaa No. 3. 21 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

B. — 3 feddans et 12 kirats de terrains sis au village d'El Nekeita, district de Mansourah (Dak.), au hod El Zahab No. 20, parcelle No. 52 et partie de la parcelle No. 51.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 1 feddan, 16 kirats et 15 sahmes sis à Salaka, au hod El Sakia No. 12, kism tani, parcelles Nos. 14 et 15, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 992-DM-147 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Imam Mohamed Hégazi, fils de feu Mohamed Hégazi, de feu Hégazi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mit El Ezz, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Ackad en date du 28 Janvier 1935, transcrite le 12 Février 1935, No. 289.

Objet de la vente:

12 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Mit El Ezz, district de Facous (Ch.), au hod El Saran El Kébir No. 4, en cinq parcelles, savoir:

La 1^{re} de 3 feddans, 5 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 400.

La 2^{me} de 2 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 191.

La 3^{me} de 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 219.

La 4^{me} de 3 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 555.

La 5^{me} de 2 feddans et 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 555.

Sur la 1^{re} parcelle se trouve élevée une maison en briques crues, de 3 chambres, 1 zériba et les accessoires, complète de ses portes et fenêtres.

Sur la dernière parcelle une maison construite en briques crues, de 3 chambres outre les accessoires, ayant au-dessous 2 chambres, 1 écurie et 1 maison en briques crues, avoisinant la 1^{re}, de 3 chambres, le tout complet de portes et fenêtres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1120 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 987-DM-142 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass).

Contre:

- 1.) Mankarios Boctor,
- 2.) Awad Abdo, débiteurs expropriés.
- 3.) Salama Boctor Soliman,
- 4.) Hassan Soliman El Chami,
- 5.) Mohamed Soliman El Chami,
- 6.) Sélim Assi Mohamed, tiers détenteurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant le 1^{er} à El Salamoun, district de Hehia, les 2^{me} et 3^{me} à Kelioub et les autres à Kafr Hafez (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 30 Octobre 1923, transcrite le 14 Novembre 1923, No. 19670.

Objet de la vente: 25 feddans, actuellement 19 feddans après la distraction provisoire de 6 feddans de terrains sis au village de Kafr Hafez, dépendant jadis de Béni Gueray, district de Zagazig (Ch.), au hod El Sarwa ou El Charwa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 740 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant, 67-M-611 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Bey Gad Youssef, fils de feu Gad Youssef, de feu Youssef, propriétaire, égyptien, domicilié à Echeit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Khouri en date du 23 Octobre 1934, transcrite le 8 Novembre 1934, No. 1750.

Objet de la vente:

A. — 26 feddans, 8 kirats et 9 sahmes sis au village de Echeit El Haraboua, district de Kafr Sakr, province de Charkieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Hamra No. 4, kism awal. 17 feddans, 4 kirats et 3 sahmes, en quatre parcelles, à savoir:

La 1^{re} de 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14.

La 2^{me} de 3 feddans, 8 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 23.

La 3^{me} de 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

La 4^{me} de 6 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 3.

Sur cette parcelle il existe une sakieh en mauvais état actuellement.

2.) Au hod El Hamra No. 4, kism tani. 9 feddans, 4 kirats et 6 sahmes, en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 21.

La 2^{me} de 8 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 23.

B. — 35 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Robayine, district de Kafr Sakr, province de Charkieh, au hod El Serou No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1790 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 993-DM-148 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Hassan El Chennaoui, fils de Hassan Aly El Chennaoui, de feu Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Mansourah, chareh El Agami No. 39, dans sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 15 Avril 1935, transcrite le 4 Mai 1935 No. 4859.

Objet de la vente:

9 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains cultivables situés à Mansourah wa Tawabecha, district de Mansourah (Dak.), au hod El Rezka El Charkia No. 12, en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 23 kirats, partie des parcelles Nos. 1 et 2.

La 2^{me} de 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes indivis dans 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, partie des parcelles Nos. 6 et 8.

Désignation établie par le Survey, d'après les nouvelles opérations du cadastre:

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 4 kirats, parcelle No. 22.

Cette parcelle est portée sur le registre du nouveau cadastre: 2 kirats au nom de Ibrahim Eff. Hassan Aly El Chennaoui et 2 kirats au nom de l'Etablissement de Commerce El Hag Aly Ahmed El Gamal et ses frères Hassan, Mohamed Abdel Hamid, Khalaf et Hafiza Aly Abdel Wahed.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 1 feddan, parcelle No. 37.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 18 kirats et 18 sahmes parcelle No. 38.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 6 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 20.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 12 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 21.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 1 kirat et 11 sahmes, partie de la parcelle No. 23, indivis dans 2 kirats et 21 sahmes soit la superficie de la parcelle entière.

Cette parcelle forme une rigole appartenant aux propriétaires et 1 kirat et 11 sahmes portés sur le registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Eff. Hassan Aly El Chennaoui.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 12 sahmes, partie parcelle No. 25, indivis dans 1 kirat soit la superficie de la parcelle entière.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh et les 12 sahmes sont portés sur le registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Eff. Hassan Aly El Chennaoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1210 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante, 990-DM-145 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass) et subrogé aussi de la Dame Fanny Patriess par ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 30 Octobre 1935.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud El Chaféi, fils de Mohamed El Chaféi, d'El Chaféi, savoir:

- 1.) Mohamed Rachid El Chaféi, son fils,
- 2.) Mahmoud Mahmoud El Chaféi, son fils, ces deux pris tant personnellement que comme héritiers du dit défunt,
- 3.) Amina Mahmoud El Chaféi, sa fille, veuve Mohamed Ismail Khallaf,
- 4.) Moufida El Chaféi, sa fille, épouse de Mohamed Eff. Naguib Ahmed,
- 5.) Hanem El Séghira El Chaféi, sa fille, épouse de Ahmed Fahmi El Chaféi, ces quatre derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Salouha Hachem El Cheikh, de son vivant veuve et héritière du dit défunt,
- 6.) Hanem El Kébira El Chaféi, sa fille, épouse de Ahmed Hachem El Cheikh,
- 7.) Tafida El Chaféi, sa fille, veuve de Ismail Abdel Hadi,
- 8.) Asma El Chaféi, sa fille, épouse de Kotb Ghanem,
- 9.) Sékina El Chaféi, sa fille, épouse de Labib Aboul Amayem,
- 10.) Ibrahim Farid El Chaféi, son fils,
- 11.) Zeinab El Chaféi, sa fille, épouse de Abdel Maksud et Sérafi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Naharieh, sauf la 3^{me} à Bassioun, district de Kafr El Zayat, la 4^{me} au Caire, rue Abbassieh No. 45, le 10^{me} à Kéneh et la 11^{me} à Keleihan (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Bouez en date du 1^{er} Juin 1931, dénoncée par l'huissier Paul Vit-

tori les 13 et 15 Juin 1931 et transcrits le 24 Juin 1931, No. 1452 (Charkieh).

Objet de la vente: 150 feddans de terres sises au village de El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.), anciennement au hod Abou Seraya El Bahari No. 3, 3me section, en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
68-M-612 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass).

Contre Aziz Henein Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Damas, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Atalla en date du 28 Janvier 1932, transcrite le 1er Février 1932, No. 1501.

Objet de la vente: 5 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Damas, district de Mit-Ghamr (Dak.), aux hods El Richa El Gharbi et El Maiha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
66-M-610. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de Hamed Aly Kosba, propriétaire, local, demeurant à Salamoun, district de Mansourah (Dak.), subrogé aux poursuites intentées à la requête du Sieur John Danias.

Contre Abdel Al Chalabi, propriétaire et peseur public, local, demeurant à Salamoun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'une ordonnance de subrogation rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 31 Décembre 1935, R.G. No. 427, R.S. 351, A.J. 61e, siégeant en référés.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 7 kirats et 22 sahmes de terrains labourables sis à Salamoun El Komache, district de Mansourah, divisés en trois parcelles:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Tamania No. 30, parcelles Nos. 30, 42 et 43.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod Abou Sakr No. 31, parcelles Nos. 65 et 66.

3.) 1 feddan et 6 sahmes au hod El Gayar No. 29, parcelle No. 59.

2me lot.

200 pics au hod Dayer El Nahia No. 19, dans la parcelle No. 31, avec la maison y élevée, sise au même village.

Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, elle est

construite en briques crues et en bois dit Sewessi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 340 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
72-M-616 Alexandre Yalloussis, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass).

Contre les Hoirs de feu Aly El Azab Salem Sélim, fils de feu El Azab Salem Sélim, savoir:

A. — 1.) Aly, 2.) El Azab, 3.) Metwalli, 4.) Sabée et 5.) Om Aly.

B. — Maazouza Ibrahim Teema, héritière de sa mère la Dame Beih, de son vivant fille et héritière de feu Aly El Azab Salem.

Tous enfants et héritiers du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Saffein, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad en date du 5 Mars 1932, dénoncée le 12 Mars 1932 et transcrite le 14 Mars 1932 sub No. 3370.

Objet de la vente: 8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de El Saffein, district de Mit-Ghamr (Dak.), aux hods El Omdeh, El Ganayen et El Béhéra.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 585 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
69-M-613 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Sieur El Hag Mahdi Mohamed Hal, propriétaire, indigène, demeurant à El Manzaleh (Dak.).

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Mohamed Waked El Adaoui, fils de Mohamed Mohamed Waked El Adaoui, propriétaire, indigène, demeurant à El Kordi, Markaz El Manzaleh (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Michel en date du 31 Mars 1932, dénoncée le 9 Avril 1932 et transcrite le 12 Avril 1932 sub No. 5000.

2.) D'un procès-verbal de rectification et distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 18 Mars 1936.

Objet de la vente:

D'après le dit procès-verbal de rectification et distraction du 18 Mars 1936.

2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes sis à El Kordi, Markaz El Manzaleh (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 18 kirats, au hod El Karme No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

La 2me de 22 kirats et 16 sahmes au hod El Karm No. 14, faisant partie de la parcelle No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
151-M-624 Joseph M. Cohen, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de:

1.) El Saïd Hassan Eid, cultivateur, sujet local, demeurant à Salamoun El Komache, district de Mansourah (Dak.), admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire de ce Tribunal suivant ordonnance du 23 Décembre 1933, sub No. 237.

2.) M. le Greffier en Chef de ce Tribunal, en sa qualité de préposé des Fonds de la Caisse Judiciaire, y demeurant.

Contre Mohamed Aly Emam, propriétaire, sujet local, demeurant à Demichelt, district de Dékernès (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 13 Février et 10 Avril 1934, dénoncés les 20 Février et 18 Avril 1934, lesquels procès-verbaux et leur dénonciation ont été dûment transcrits les 27 Février 1934 sub No. 2046 et 28 Mai 1934 sub No. 5512.

Objet de la vente:

6 feddans et 20 sahmes de terres sises au village de Demichelt, district de Dékernès (Dak.), dont:

1.) 2 feddans et 20 sahmes au hod El Adl No. 29, faisant partie de la parcelle No. 23.

2.) 4 feddans au hod El Adl No. 29, faisant partie de la parcelle No. 23.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivants,
71-M-615 A. Nicolopoulo, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête des Sieurs Caloyanni Frères, commerçants, hellènes, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Attia Hegazi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Awadallah Hegazi, Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1935, huissier M. Attalla, transcrit le 6 Novembre 1935, No. 2044.

Objet de la vente: 6 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr Awadallah Hegazi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 505 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivants,
160-DM-172 J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed El Chennaoui, fils de feu Mohamed Pacha El Chennaoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, actuellement interdit, représenté par son curateur le Sieur Mohamed Bey El Chennaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 6, 8 et 10 Juillet 1933, dénoncé le 18 Juillet 1933 et transcrit le 27 Juillet 1933, sub No. 6929.

Objet de la vente: en dix-neuf lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 20 kirats et 20 sahmes soit 3646 m² 56 dm², sis à Kafr El Badamas, district de Mansourah (Dak.), au hod El Bahr No. 1, kism awal, parcelle No. 16.

Le dit terrain comprend une villa y construite, en briques cuites, style moderne.

La dite villa est entourée d'un jardin clôturé par un mur surmonté des côtés Nord et Ouest par une grille en fer.

2me lot.

16 kirats et 14 sahmes soit 2904 m² 12 dm², sis à Kafr El Badamas, dépendant de Bandar El Mansourah (Dak.), représentant sa part de 1/5 à prendre par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes soit dans 14520 m² 59 dm², au hod El Bahr No. 1, kism awal, parcelle No. 98.

Y compris sa part de 1/5 dans les constructions élevées, consistant en une usine d'égrenage de coton, composée d'un hall contenant 52 métiers, une salle contenant une machine (Diesel), ainsi qu'une machine à vapeur et une dynamo et ses accessoires ainsi que des dépôts, magasins et dépendances, y compris également une maison construite en briques cuites, de 3 étages, y élevée.

3me lot.

3656 m² soit sa part de 1/5 à prendre par indivis dans 18280 m², sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Fabriquet El Chennaoui No. 68, kism sadess Mit Hadar, propriété No. 2, avec les constructions y élevées consistant en une fabrique de douceurs, de décorticage de riz et moulin à farine, ainsi que les machines à vapeur (Diesel) et autres y contenues.

4me lot.

3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis à Mansourah et ses dépendances (Dak.), au hod El Omdeh No. 18, divisés en deux parcelles.

5me lot.

12 feddans, 20 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Kafr El Badamas, district de Mansourah (Dak.).

7me lot.

23 feddans, 18 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Badaway, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles.

8me lot.

330 m² 85 dm², avec les constructions y élevées consistant en une maison sise à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Gamée El Chennawi No. 74, immeuble No. 14, kism sadess Mit Hadar, moukallafa

No. 72, de 3 étages; le rez-de-chaussée contient 3 chambres et 1 entrée et les 1er et 2me étages 4 chambres, 1 entrée et accessoires chacun.

9me lot.

292 m² 35 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Sabaa Banat No. 79, immeuble No. 2, kism sadess Mit Hadar, avec la maison y élevée, construite en briques cuites, de 4 étages composés de 5 chambres, 1 entrée et leurs accessoires chacun.

10me lot.

279 m² 42 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Kafr El Badamas No. 73, immeuble No. 43, kism sadess Mit Hadar, avec la maison y élevée, construite en briques cuites, composée de 3 étages; le rez-de-chaussée contient 4 chambres, 1 entrée et accessoires et 2 magasins, et les deux étages 5 chambres, 1 entrée et leurs accessoires chacun.

11me lot.

752 m² 61 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Aziz No. 77, immeuble No. 1, kism sadess Mit Hadar, avec la bâtisse y élevée, construite en briques cuites, composée de 3 étages; le rez-de-chaussée contient 11 chambres et 1 entrée et chacun des deux autres étages contient 4 appartements dont 3 sont composés de 4 chambres et le 4me de 3 chambres, 1 entrée et accessoires.

12me lot.

72 m² 30 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), haret El Kholali No. 4, immeuble No. 1, moukallafa No. 8, kism sadess Mit Hadar, avec la bâtisse y élevée, construite en briques cuites, contenant 3 étages; le rez-de-chaussée contient 1 chambre et 2 magasins et les deux autres étages 4 chambres, 1 entrée et leurs accessoires.

13me lot.

155 m² 51 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Gamée El Chennaoui No. 74, kism sadess Mit Hadar, immeuble No. 6, moukallafa No. 68, avec la bâtisse y élevée formant une maison construite en briques cuites de deux étages; le rez-de-chaussée contient 2 chambres, 1 entrée et leurs accessoires, ainsi que 3 magasins, et le 1er étage contient 1 chambre, 1 entrée et leurs accessoires.

14me lot.

610 m² 31 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), à la rue Sidaoui No. 82, kism sadess Mit Hadar, immeuble No. 2, moukallafa No. 89, avec les constructions y élevées, en boghdadli, contenant 8 magasins et partie encore vague.

15me lot.

300 m² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Hassoun No. 6, kism sadess Mit Hadar, moukallafa Nos. 11 et 12, propriété Nos. 1 et 3, avec les deux magasins pour le blé, construits en bois et en boghdadli.

16me lot.

Un terrain de la superficie de 11546 m² 98 dm², sis à Bandar El Mansourah (Dak.), à la rue El Chennaoui No. 71, kism sadess Mit Hadar, moukallafa Nos. 36 et 32, propriété Nos. 11 et 12, et à la rue Fabriquet El Chennaoui No. 68, propriété No. 1, formant les parcelles du plan Nos. 204, 205, 211, 236, 237, 238, 239, 207, 208, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 226 et 227.

17me lot.

Un terrain libre de la superficie de 1067 m² 66 dm², sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Kafr El Badamas No. 73, kism sadess Mit Hadar, propriété No. 7.

18me lot.

Un terrain de la superficie de 20 m² 75 dm², sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Echmaoui No. 72, kism sadess Mit Hadar, moukallafa No. 41, propriété No. 3.

19me lot.

Un terrain libre de la superficie de 204 m², sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Chennaoui No. 71, moukallafa Nos. 31 et 9, imm. Nos. 9 et 11, kism sadess, Mit Hadar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1er lot.
L.E. 4000 pour le 2me lot.
L.E. 1200 pour le 3me lot.
L.E. 400 pour le 4me lot.
L.E. 1000 pour le 5me lot.
L.E. 1550 pour le 7me lot.
L.E. 1295 pour le 8me lot.
L.E. 3630 pour le 9me lot.
L.E. 2700 pour le 10me lot.
L.E. 7560 pour le 11me lot.
L.E. 1080 pour le 12me lot.
L.E. 1080 pour le 13me lot.
L.E. 1080 pour le 14me lot.
L.E. 700 pour le 15me lot.
L.E. 8000 pour le 16me lot.
L.E. 700 pour le 17me lot.
L.E. 200 pour le 18me lot.
L.E. 100 pour le 19me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,

74-M-618

E. Daoud, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Sieur Evanghelo Carmiropoulo, fils de Léonidas, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue Tommehy.

Contre la Dame Nazla Abdel Aal, fille de feu Abdel Aal, de Abdallah Youssef, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, rue Michalopoulo, No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1934, huissier J. Chonchol, transcrit le 12 Juillet 1934, No. 7132.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 108 m², sise à Mansourah, rue Michalopoulo No. 87, kism khamess, chiakhet Mahmoud Soliman El Manzalawi, avec la maison y élevée sur une superficie de 88 m², No. 6, moukallafa No. 32, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages dont le 2me incomplet, sans portes ni fenêtres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
157-DM-169 Avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de la Dame Evanthia veuve Jean Triandafilou, née Polyméro Polyméris, agissant aussi comme cessionnaire de la Dame Kiratzo Yergou, née Contoyannis, et en tant que de besoin à la requête de cette dernière, rentière, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chabouri.

Contre le Sieur Léonidas Vénieri, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ahmed Youssef Osman, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Gamée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier D. Mina le 20 Juillet 1933, transcrite le 12 Août 1933, No. 1496.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

28 feddans, 9 kirats et 3 sahmes de terrains situés jadis à Tall Rak et actuellement dépendant du Zimam Awlad Sakr (Ch.), au hod El Manassi No. 2, par indivis dans 85 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

3^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 192 m², sise au même village de Awlad Sakr, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Manassi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 154, avec la maison y élevée construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 2^{me} lot.

L.E. 30 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivantes,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
156-DM-168 Avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête des Hoirs de feu Léon Sion, savoir:

1.) La Dame Latifa Sion, sa veuve, prise en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Clémy, Joseph, Rosette, Yvonne et Elie,

2.) Son fils majeur Marcel Sion.

Propriétaires, français, demeurant au Caire, 42 place de l'Opéra.

Contre Mohamed El Saïd Moustafa El Cheikh, connu sous le nom d'El Saïd Mostafa El Cheikh, propriétaire, sujet local, demeurant à Dakadous, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1931, huissier D. Mina, dénoncé le 3 Novembre 1931 et transcrit le 8 Novembre 1931, No. 10951.

2.) D'un procès-verbal de limitation des biens mis en vente dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Juin 1934.

Objet de la vente:

11 feddans, 12 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Dakadous, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Guenena No. 10, en quatre parcelles.

2.) 6 feddans et 7 sahmes au hod El Saïd No. 14, divisés en neuf parcelles.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes

au hod El Cheikh No. 15, divisés en trois parcelles.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivants,

144-DM-164 F. Michel, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de:

1.) Zeinab Hanem Hassan Rochdi,

2.) Fahima Hanem Hassan Rochdi.

Toutes deux filles de feu Hassan Bey Aly Rochdi, ménagères, la 1^{re} sujette britannique et la 2^{me} sujette locale, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Aly Abou Zeid Daoud,

2.) Mohamed Aly Abou Zeid Abou Daoud.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1^{er} à Mazghouna, Markaz El Ayat, Moudirieh El Guizeh, et le 2^{me} à Tal El Kébir, district de Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1934, huissier A. Georges, transcrit le 24 Octobre 1934 No. 1665.

Objet de la vente: 35 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis jadis au village de Kassassine El Sebakh et actuellement à El Farayha, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Aboul Agayez No. 9, parcelle No. 8 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivantes,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
158-DM-170 Avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Abdel Hadi, savoir:

1.) Dame Safia ou Safa Abdel Baki Amer, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des mineurs: Aly, Mohamed, Eicha, Fatma, Nabaouia, Fathia, Ahmed et Leila, enfants de feu Mohamed Aly Abdel Hadi, lesquels mineurs sont également héritiers de feu leur grand' mère Om Ahmed Ahmed, de son vivant héritière de feu Mohamed Aly Abdel Hadi.

2.) Eicha Bent Aly Abdel Hadi, héritière de feu Om Ahmed Ahmed susindiquée.

Tous propriétaires, locaux, demeurant la 1^{re} à Ghaba et la 2^{me} au Caire, rue Hidan Moussali 29, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1933, huissier A. Héchéma, transcrit le 10 Avril 1933, No. 787.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Une part de 14 kirats par indivis sur 24 kirats dans une maison avec le terrain sur lequel elle est bâtie, sise au dit village de Abou Kébir, district de Kafr

Sakr, au hod El Nekhil wal Gazayer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 30, d'une superficie de 525 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,

152-M-625 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Nagati Abaza, fils de feu Ahmed Abaza Pacha, de feu Saïd Abaza Pacha, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Dame Eithedal Hanem Abdalla El Sayed Abaza, sa veuve;

2.) Dame Sékina Hanem Ahmed El Sayed Abaza, sœur du dit défunt, épouse de Mohamed Bey Abou Soliman;

3.) Fahima Ahmed El Sayed Abaza, sœur du dit défunt;

4.) Dame Falaha Hanem Om El Nagati, mère du dit défunt et veuve de feu Ahmed Pacha Abaza;

5.) El Sayed Bey Ahmed El Sayed Abaza, frère du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant la 1^{re} à Ezbet Saad El Dine Abaza, dépendant de Kafr Abaza, et la 2^{me} avec son mari, à Ghazalet El Khiss, ces deux villages du district de Zagazig (Ch.), la 3^{me} à Zagazig (Ch.), à Kafr Aboul Riche, dans la maison de Sayed Bey Abaza, rue Saad Zaghloul, les 4^{me} et 5^{me} domiciliés jadis à El Morabeine et actuellement à Sakha, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Ackaoui en date du 28 Janvier 1935, transcrite le 16 Février 1935 No. 341.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

25 feddans, 7 kirats et 1 sahme de terres sises au village d'El Ekhwa, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 13 kirats et 1 sahme par indivis dans 26 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod Berket El Hanawat No. 8, en deux parcelles:

La 1^{re} de 22 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 62.

La 2^{me} de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 24.

2.) 18 feddans et 18 kirats au hod El Dorgham No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2.

2^{me} lot.

A. — 61 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Kahbouna wal Hammadyine jadis, puis au village d'El Malakyine El Kebli et actuellement dépendant de Manchiet Moustafa Khalil, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 20 feddans et 4 kirats au hod El Rizka No. 14, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 17 feddans, 23 kirats et 5 sahmes au hod El Rizka No. 14, kism tani, partie de la parcelle No. 9.

3.) 23 feddans, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Hessa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — 2 feddans et 19 kirats de terres sises au village jadis d'El Gammalia, puis au village d'El Malakyine El Baharia et actuellement dépendant de Man-chiet Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Hemran No. 5, kism awal, parcelle No. 1.

Sur la 1re parcelle, 1 ezbeh composée de 12 maisonnettes, habitations ouvrières, construites en briques crues, et 1 magasin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 990 pour le 1er lot.

L.E. 2510 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
988-DM-143 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Sieur Panayotti N. Andritzakis, propriétaire, hellène, demeurant à Aga (Dak.).

Contre Abdel Al Soliman, fils de Soliman Abdel Al, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1935, huissier F. Khouri, transcrit le 21 Juillet 1935 No. 7419.

Objet de la vente:

1er lot.

2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Hagar El Charki No. 2, parcelles Nos. 19 et 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 42 outre les frais.
Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
159-DM-171 Avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête de Hanna Mikhail, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 7 Mai 1932, No. 142/57e, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Hoirs Sayed Hassan Farag, savoir:

1.) Dame Hager El Sayed Hassan Farag, sa fille, épouse Fawzi Mohamed,

2.) Dame Bamba Mohamed Khadr, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs El Sayed et Zeinab,

3.) Dame Nour Ahmed Khadr Abouï Naga, sa 2me veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Hassan et Mahmoud,

4.) Dame El Sayeda El Cherbini Abde' Rahman, sa 3me veuve,

5.) Dame Bassiounia El Sayed Hassan Farag, sa fille,

6.) Dame Fatma El Sayed Hassan, sa fille, épouse El Awadi Abdalla.

Toutes propriétaires, locales, demeurant la 1re à Choubrasindi (Dak.), les 4

suivantes à Toumay El Zahayra (Dak.) et la dernière à Choubrakhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier D. Mina, du 14 Juillet 1932, transcrite le 6 Août 1932 No. 9081.

Objet de la vente:

1.) 12 feddans, 8 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Toumay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 38 feddans.

Il sort de cette désignation le cimetière musulman sous le No. 2 au même hod Haram El Nahia, sous le No. 3 au même hod et les habitations du village sous le No. 4 au même hod.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus les 2 feddans adjugés à Kamel Eff. Louis Hanna par jugement rendu par le Tribunal Indigène de Simbellawein en date du 31 Janvier 1934 et transcrit le 14 Avril 1934, No. 3687.

L'adjudicataire éventuel doit respecter les limites indiquées au dit jugement.

2.) 10 feddans sis au village de Toumay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Kassali No. 7, partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

3.) Une maison sise au village de Toumay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 5, partie de la parcelle No. 4, à haret El Naggarine, de la superficie de 264 m² 65 cm², partie construite en briques cuites et partie en briques crues, limitée: Nord, rue Haram du village, sur une long. de 24 m. 85; Ouest, Mohamed Aly Chehata, sur une long. de 10 m. 65; Sud, Hoirs Abdel Khalek Farag et Abdou Gabr, sur une long. de 24 m. 85; Est, rue Haram du village, sur une long. de 10 m. 65.

La dite maison est composée de 14 chambres et 2 zéribas pour les bestiaux dans le 1er étage, et 6 chambres dans le 2me étage.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivants,
142-DM-165 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Sieur Ange P. Yaloussis, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah.

Contre les Sieurs:

1.) Saïd Mohamed El Hussein Nassar,
2.) Abdel Hamid Mohamed El Hussein Nassar,

3.) Mohamed Mohamed El Hussein Nassar.

Tous héritiers de feu Mohamed Hussein Nassar, propriétaires, locaux, demeurant à Mit Mazzah, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Août 1928, dénoncée le 16 Août 1928 et transcrites ensemble le 25 Août 1928, sub No. 6035.

Objet de la vente: une maison sise à Mit Mazzah, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 24, d'une superficie de 300 m² environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Alexandre Yaloussis,
461-DM-173 Avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 16 Avril 1936.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs El Cheikh Radouan Ibrahim, fils de feu Ibrahim Aly Abdel Hafez, savoir:

1.) Ibrahim Eff. Radouan, pris tant personnellement comme débiteur que comme héritier de son père le dit défunt;

2.) Cheikh Mohamed Radouan, son fils;

3.) El Cheikh Radouan Radouan;

4.) Dame Fatma Radouan, sa fille.

B. — Les Hoirs Aboul Nour Eff. Moussaad, fils de feu Moussaad Radouan, de son vivant héritier de son épouse feu la Dame Fahima Radouan, de son vivant elle-même héritière de son père El Cheikh Radouan Ibrahim précité, savoir:

5.) Ahmed Moussaad Hassan, fils de Moussa Radouan, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, enfants du dit défunt, les nommés: Radouan, Mohamed et Fahima.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit El Khodeir sauf le 5me à El Aguir, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier D. Boghos en date du 7 Mai 1928, transcrite le 21 Mai 1928, sub No. 4129.

Objet de la vente:

128 feddans, 16 kirats et 7 sahmes sis au village de Mit Khodeir, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

Propriété de Radouan Moustafa.

77 feddans, 19 kirats et 3 sahmes divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Boustane No. 1.

2.) 30 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Béheira No. 2.

3.) 2 feddans et 22 sahmes au hod El Samaana No. 3.

4.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Kholani No. 4.

5.) 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Torba No. 5, parcelles Nos. 95, 97 et partie de la parcelle No. 96.

6.) 5 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Omar No. 6.

7.) 12 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Om Taha No. 8, de la parcelle No. 36.

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikha No. 7.

9.) 9 kirats au hod El Cheikh Mourad No. 9.

10.) 2 feddans au hod El Béheira.

11.) 10 kirats au hod El Samaana, en deux parcelles.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Samaana.

13.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Torba.

14.) 7 kirats au hod El Béhéira.

15.) 7 kirats au hod El Boustane.

16.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Boustane.

17.) 1 feddan au hod El Boustane (et non pas au hod El Samaana).

B. — Propriété Ibrahim Radouan.

50 feddans et 21 kirats au hod El Béhéira No. 2, en une parcelle.

Ensemble: 7 petites ezbehs de deux maisons ouvrières, disséminées dans divers lots; le tout en maçonnerie de briques cuites, 1 pompe de 6 pouces avec une locomobile de 6 chevaux et 7 sakiehs en briques cuites, sur le canal Bahr El Saghir; 39 dattiers et un jardin fruitier de 2 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Fols enchérisseurs:

1.) Abdel Al Mohamed Chelbaya,

2.) Hag Mahmoud Moustafa Moustafa El Far,

3.) Sid Ahmed Mohamed El Bawab, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Menzaleh (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 4200 outre les frais.

N.B. — Il est porté à la connaissance de tout adjudicataire éventuel qu'à la suite d'une revendication de 6 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, accueilli suivant jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 10 Décembre 1935, les biens ci-haut désignés se trouvent réduits à une quantité de 122 feddans, 6 kirats et 23 sahmes.

Les dits 6 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sont à prendre dans les parcelles suivantes:

A. — La 5me d'une étendue de 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes est réduite à 4 feddans, 18 kirats et 9 sahmes, répartis en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 11 kirats au hod El Torba No. 5, parcelle No. 97.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 9 sahmes au même hod, de la parcelle No. 96.

B. — La 6me de 5 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Omar No. 6, est réduite à 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, sans modification des limites.

C. — La 7me de 12 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Om Taha No. 8, est réduite à 11 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

D. — La 8me de 2 kirats et 4 sahmes du hod El Chekha No. 7.

E. — La 9me parcelle de 9 kirats du hod El Cheikh Mourad No. 9.

F. — Les 11me, 13me et 14me respectivement de 10 kirats au hod El Samaana No. 3, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Torba No. 5 et 7 kirats au hod El Béhéira No. 2, sont écartées définitivement de la vente.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,

983-DM-138 Maksud et Samné, avocats.

SUR SURENCHIERE.

Date: Jeudi 30 Avril 1936.

A la requête des Hoirs de feu Constantin D. Comanos, à savoir:

1.) Dame Hélène P. Peroglou.

2.) Dame Julie S. Catsicoyanni.

3.) Dame Euterpe C. Melaxa.

Toutes citoyennes hellènes, demeurant à Athènes, 7 rue Alopekis.

4.) Me Milto C. Comanos, avocat près la Cour, citoyen hellène, demeurant au Caire, 106 rue Emad El Dine.

5.) Les Hoirs de feu Antoine Comanos Bey, qui sont:

a) Dame Alexandra A. Comanos.

b) Me Milto A. Comanos.

c) Dame Jeanne K. Mitzoulis.

d) M. Const. A. Comanos.

e) Dame Nelly V. Richès.

f) Dlle Sissy A. Comanos.

Tous sujets égyptiens, sauf celle sub « c » sujette albanaise, demeurant tous à Alexandrie et y domiciliés, 26 rue de l'Eglise Copte, chez Me Milto A. Comanos, avocat à la Cour.

Tous les Hoirs Constantin D. Comanos, ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me Milto C. Comanos, avocat à la Cour et à Mansourah en celle de Me G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Kotb Eff. Mohamed, fils de feu Mohamed Aly, à savoir:

1.) Ahmed Kamel Kotb, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs: a) Youssef, b) Salah El Dine ou Galal El Dine Kotb, c) Saleh Kotb.

2.) Dame Fattouma Younès Khamis.

3.) Dame Zamzam Ibrahim, fille de Ibrahim, prise tant personnellement que comme cotutrice des enfants mineurs: a) Youssef, b) Salah El Dine ou Galal El Dine Kotb, c) Saleh Kotb.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis à Kafr El Naggar, dépendant du village de Kafr El Karamous, district de Hehya (Ch.) et actuellement les 1er et 3me à Guizeh, 12 rue Malaka Nazli, immeuble El Mekadess, et la 2me actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour elle au Parquet Mixte de Mansourah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 19 Août 1929, transcrit avec son acte de dénonciation le 6 Septembre 1929 sub No. 1467 et le 2me du 9 Novembre 1929, transcrit avec son acte de dénonciation le 28 Novembre 1929 sub No. 2012.

Objet de la vente:

14 feddans de terrains situés au village de Ekiad El Ghatawra, Markaz Farcous (Ch.), ensemble avec les constructions, arbres, dattier et deux tabouts qui s'y trouvent, le tout distribué en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans et 19 kirats au hod Om Madi.

La 2me de 5 kirats au même hod, formant l'emplacement des habitations y compris 1 dattier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 924 outre les frais.

Surenchérisseur: Hamed Osman Mohamed El Bagouri.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivants,
162-DCM-174 G. Michalopoulo, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 30 Mars 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rues du Palais No. 3 et Canal Mahmoudieh No. 411.

A la requête de Moukhtar Eff. Ibrahim.

Au préjudice de Luigi Loria, italien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Janvier 1935.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en pitchpin.

2.) 3 chaises cannées.

3.) 1 bureau en noyer à 9 tiroirs.

4.) 1 table pour machine à écrire.

5.) 1 classeur américain.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
12-A-943 Mahmoud Abou-Zeid, avocat.

Date: Jeudi 2 Avril 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, ruelle Rahmy No. 1 (89 Attarine), dans le magasin des débiteurs.

A la requête de la Raison Sociale « Christo G. Anastasiadi & Cie », de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Raison Sociale J. Zamvrakaki & Cie, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, ruelle Rahmy, No. 1 (89 Attarine).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Mastoropoulos, en date du 3 Mars 1936, et d'un jugement sommaire d'Alexandrie du 23 Décembre 1935.

Objet de la vente: 1 moteur électrique marque ASEA, de 1 cheval, et 1 machine pour fabriquer la « Soda Water », marque S. M. A., à l'état de neuf, ensemble avec les roues, transmissions, courroies etc.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
1-A-932 Ph. Lagoudakis, avocat.

Date: Lundi 6 Avril 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Khatatba, district de Kom Hamada (Béhéra), à El Souk.

A la requête de Br. Stross en liquidation.

Contre Hassan Metwalli El Chamamah.

En vertu d'un jugement du 24 Octobre 1935, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 31 Décembre 1935.

Objet de la vente: 1 moteur à gaz, marque Motornwerke Mannheim A.G., No. 30640, de 40 H.P., avec tous ses accessoires au complet et en bon état de fonctionnement.

Pour la requérante,
Hector Liebhaber,
Avocat à la Cour.

37-CA-271

Date: Samedi 28 Mars 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Camp de César, rue Ambroise Ralli No. 68.

A la requête du Sieur Socrates Rocostas.

A l'encontre du Sieur Mohamed Chahata, de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mars 1936.

Objet de la vente: vitrines d'exposition, étagères, 3 bancs comptoir, 1 porte vitrée etc.

Alexandrie, le 23 Mars 1936.
Pour la poursuivant,
180-A-980 J. Stergidis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 9 Avril 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Nazla, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohiedine Omar Raslan.

2.) Nossier Omar Raslan.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Nahiet Nazla, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

En vertu d'une ordonnance de taxe rendue par Monsieur le Juge délégué de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 3 Février 1936 et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 10 Mars 1936.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 10 ardebs.

Le Caire, le 23 Mars 1936.
Pour la poursuivant,
Albert Delenda,
49-C-283 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Mars 1936, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Méadi, rue No. 10, maison No. 15 (Guizeh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre S.A. la Princesse Mihra (Mahr) Amira Hanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mars 1936.

Objet de la vente: ameublement de salon, radio marque Pilot à 8 lampes, tapis, frigidaire, etc.

Le Caire, le 23 Mars 1936.
Le Greffier en Chef,
39-C-273 (s.) U. Prati.

Date: Lundi 30 Mars 1936, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Mit El Kéram, Markaz Tala, Menoufieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Abdel Kader Abdel Salam El Fiki et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1936.

Objet de la vente: 4 ardebs de fèves et 10 ardebs d'orge environ.

Le Caire, le 23 Mars 1936.
Le Greffier en Chef,
40-C-274 (s.) U. Prati.

Date: Lundi 6 Avril 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Deir, zimam Kafr Hossafa, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Osman Bey Mourad, tant personnellement qu'en sa qualité de Nazir des Wakfs Ibrahim Pacha Mourad,

2.) Soliman Mourad.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Deir, zimam Kafr Hossafa, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 24 Décembre 1935, R.G. No. 1541/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé en date du 24 Février 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur tracteur marque Case No. 3564, à moteur, No. 3612, à 4 cylindres, couvercle manquant, avec sa charrue à 7 couteaux.

2.) 2 ânesses, robe grise, de 5 ans environ.

3.) 1 âne, robe grise, de 2 ans.

Le Caire, le 23 Mars 1936.
Pour la poursuivant,
Albert Delenda,
46-C-280 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Avril 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Matarieh, rue Malek El Kamel.

A la requête de Haron Ammar.

Contre Ishac Pacha Hussein, demeurant à Matarieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1936, huissier Jean Soukry.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, chaises, rideaux, tapis, buffets, armoires et divers autres meubles.

21-C-255 Pour le poursuivant,
David Sonsino, avocat.

Date: Mercredi 1er Avril 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet El Batran, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre Hefnaoui Ismail El Chaer.

En vertu d'un procès-verbal de carence et saisie-exécution du 16 Janvier 1933.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque R. A. Lister, de 6 1/2 H.P., No. 222481.

Le Caire, le 23 Mars 1936.
Pour la poursuivant,
Abdel Kérim Raouf Bey,
32-C-266 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Avril 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre Aly Effendi Mahdaly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau, 2.) fauteuils,

3.) 1 coffre-fort,

4.) 1 machine de la force de 20 H.P.

Le Caire, le 23 Mars 1936.
Pour la poursuivant,
Abdel Kérim Raouf Bey,
34-C-268 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 6 Avril 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 8 haret El Fourn, rue Anwar Sidi Hassan El Raf, à Salakhana (Abattoirs).

A la requête de la Banque d'Athènes, succursale du Caire.

A l'encontre du Sieur Ibrahim Mohamed Moussa, commerçant, sujet local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Décembre 1934.

Objet de la vente: bureaux, chaises, dekkas, armoires, coffre-fort, tables, 1 pétrisseuse à dynamo, 1 balance; 4 sacs de sel et 6 sacs de farine de 50 okes chacun, etc.

Vente au comptant.

Pour la poursuivant,
Pangalo et Comanos,
53-C-287 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 31 Mars 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 17 (Abdine).

A la requête de Mayer Lévy.

Contre El Sayed Tewfik Rateb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juin 1933.

Objet de la vente: 1 armoire style ancien (antique), 1 bahut antique, 1 caisson avec incrustation, 1 candélabre avec plateau ancien, 1 macharabieh à 2 séparations en arcade, 1 porte antique avec dessin sculpté, 1 grand vase en cuivre, 6 vases en porcelaine, 1 radio «Lafayette», 1 coffret avec incrustation en ivoire, 1 table en chêne, 1 lit en chêne, 1 tableau avec inscription arabe, bois ancien, 1 riche banquette en chêne sculpté, avec coussin, 4 grands zirs en terre (anciens), 1 porte fenêtre en moucharabieh (ancien), 2 planches en marbre avec incrustations en marbre en couleurs, 5 boiserie antiques de 3 m. de long., à dessins gothiques, 30 pièces en marbre ancien (antiquités), etc.

Pour le poursuivant,
A. Asswad et R. Valavani,
44-C-278 Avocats.

Date: Mardi 31 Mars 1936, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Douena, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de Maxime Gouzot, propriétaire, français, demeurant à Hérouan.

Contre Maarouf Abdel Hak et Hassan Soliman Mohamed, demeurant à Douena, Markaz Abou-Tig.

En vertu de saisies-exécutions pratiquées en date des 29 Février et 14 Mars 1936, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire, le 11 Décembre 1936, R.G. No. 1423/61e.

Objet de la vente:

1.) 1 machine d'irrigation de la maison Cook de 18 H.P., No. 34410, avec tous ses accessoires;

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod Kom Fetouh;

3.) 1 tracteur à vapeur, marque H. Lanz, No. 228-52285, complet, avec ses accessoires, de la force de 22 H.P.;

4.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod Kebet Hebein.

Pour le poursuivant,
28-C-262 Jos. Guiha, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Avril 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdel Hamid Aly, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Septembre 1935, R.G. No. 9636/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé en date du 24 Octobre 1935.

Objet de la vente: le 1/6 par indivis dans une machine d'irrigation horizontale, marque Ruston, de la force de 25 H.P., No. du moteur 143194, Size Class h., avec ses accessoires.

Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

48-C-282

Date: Lundi 6 Avril 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh Mohamed Salem No. 9 (Manial Roda), rez-de-chaussée.

A la requête de la Starr Orient S.A.E.

Contre:

1.) La Dame Hamida Mitwalli Neemat,
2.) Le Sieur Mohamed El Said Aly Chawki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1936, huissier A. Iessula, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Septembre 1935, sub R.G. No. 9522/60e A.J.

Objet de la vente: 1 garniture complète de salle à manger, argenterie, chaises, buffet, etc.

Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,

O. Madjarian, avocat.

35-C-269

Date: Samedi 28 Mars 1936, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Gamgara, Markaz Benha, Galioubieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre la Dame Amina Abdel Rahman Nosseir et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Avril 1934 et d'un procès-verbal de récolement et de nouvelle saisie du 12 Février 1936.

Objet de la vente: un tas de blé évalué à 20 ardebs environ et 5 ardebs de maïs chami.

Le Caire, le 23 Mars 1936.

Le Greffier en Chef,

(s.) U. Prati.

41-C-275

Date: Mardi 31 Mars 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Kadi El Fadel.

A la requête d'Edgard Hadjès.

Contre Ugo Lucchesi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Septembre 1933, **en exécution** d'un jugement civil du 22 Juin 1933.

Objet de la vente: 3 chambres à coucher, pendule, glacière, rideaux, chaises, canapés, etc.

Pour le poursuivant,

Léon Castro, avocat.

116-C-320

Date: Samedi 4 Avril 1936, à 11 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, au garage de la requérante.

A la requête de la Banque Mosseri Co., Maison de banque, italienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice de:

1.) Cheikh Mayhoub Hemeida El Dib,

2.) Latif ou Lataief Abdel Méguid Abdel Kader, propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Manchiet Abou Sir El Malak et le 2me à Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale Mixte du Caire, le 19 Juin 1934 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Septembre 1934.

Objet de la vente: 1 tracteur « Deering », de la force de 10/20 H.P., No. 167817, avec sa charrue à 2 socs et tous ses accessoires.

149-C-341

Pour la requérante,

Benoît Salama, avocat.

Date: Mardi 21 Avril 1936, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice des Sieurs Soliman Michriki et Said Michriki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Septembre 1935.

Objet de la vente: 1 jument et 1 chameau.

128-C-332

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 8 Avril 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice du Sieur Aly Abdallah Mohamed Abou Olem, commerçant, égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 6 Janvier 1936, R.G. No. 1812/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 8 Février 1936.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 18 ardebs.

2.) La récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 8 ardebs.

Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

47-C-281

Date: Mardi 31 Mars 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Samallout (Minieh).

A la requête des Hoirs Habib Pacha Lotfallah.

Contre Ahmed Bey Makadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Décembre 1935.

Objet de la vente: machine Robey, No. 15311, de la force de 14/16 H.P., avec ses accessoires, pompe à eau, 3 volants de machine, 5 coudes de tuyaux.

95-C-299

Pour les poursuivants,

Charles Stamboulié, avocat.

Date: Jeudi 9 Avril 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Bahgourah, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Radi Mohamed Sélim.

2.) Mohamed Ahmed Mahmoud El Chérif.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Bahgourah, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Août 1935, R.G. No. 8988/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé en date du 13 Février 1936.

Objet de la vente:

Contre Mohamed Ahmed Mahmoud El Chérif.

1 veau, robe rouge, âgé de 6 ans.

Contre Abdel Radi Mohamed Sélim.

1.) 1 âne blanc, âgé de 4 ans.

2.) 1 bufflesse robe noire, âgée de 6 ans.

3.) 5 ardebs de blé en tas.

4.) 5 ardebs de maïs (doura chami), en tas.

5.) La récolte de canne à sucre « Americani », pendante par racines sur 2 feddans dont le rendement est de 1400 kantars.

Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

45-C-279

Date: Lundi 20 Avril 1936, à midi.

Lieu: à Assiout, place Mohamed Aly.

A la requête de la Raison Sociale Georges Corm & Co. en liquidation.

Au préjudice du Sieur Rateb Selwanès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1936.

Objet de la vente: 50 pistons pour auto Ford, 5 chambres à air Michelin, 10 axes pour auto Ford, 10 douzaines de paquets de gomme laque, 1 radio marque Pilot, 1 coffre-fort, 300 lampes électriques, 20 rouleaux de tuyautage, etc.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

Avocats à la Cour.

129-C-333

Date: Lundi 6 Avril 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Faggalah, No. 76.

A la requête du Sieur Chenouda Demian.

Contre le Sieur Mikhali Louloudis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Richon, du 4 Février 1936.

Objet de la vente: 112 bouteilles de liqueurs de diverses marques, 581 bonbonnières et boîtes à bonbons de diverses formes et qualités, 79 bibelots divers, 1 machine caisse automatique, 1 coffre-fort vide, 1 bureau, 12 tables avec marbre, 1 glacière, 1 argentier-vitrine contenant 46 bonbonnières, 1 ventilateur, 1 grande armoire, l'agencement couvrant tous les murs du magasin.

Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,

Antoine Abdel Malek,

Avocat à la Cour.

23-C-257

Date: Jeudi 2 Avril 1936, à 8 h. 30 a.m.
Lieu: à Tahta, Markaz Tahta (Guirguez).

A la requête de Sophoclis Daftsiou.
Contre Lamei Gabra Hanna et Labib Yassa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1936.

Objet de la vente: 50 kilos de vaseline, 20 kilos de glycerine, 50 kilos de china, 50 litres de phénol, 10 litres de lysol, 20 litres d'eau oxygénée, 10 kilos de savon, vitrine d'entrée, 2 grandes vitrines, balance de précision, etc.

Pour le requérant,
 98-C-302 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 11 Avril 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout, rue Bein El Ganain, en sa propriété.

A la requête de la Remington Typewriter Company.

Au préjudice de Amin Malati Abdel Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1936, huissier Théo Singer.

Objet de la vente: 1 auto marque « Talbot », couleur grise, à 6 places, sans numéro de trafic et de moteur apparent, avec de chaque côté pare-brise vitrés.

Pour la poursuivante,
 25-C-259 Léon Babany, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Avril 1936, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au village d'El Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Moustafa Aboul Dahab Baazak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Février 1936.

Objet de la vente: coussins, matelas, armoire, table, machine d'irrigation marque Blackstone, avec tous ses accessoires, etc.

Pour les poursuivants,
 131-C-335 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Avril 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de El Tayeba, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), succursale de Minieh.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Costandi Mina Abdallah, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Elias Abdel Sayed Faltaos,

2.) Aziz Henein Abdel Sayed Faltaos,

3.) Abdel Malek Abdel Sayed Faltaos. Tous commerçants, locaux, demeurant à Ezbet Faltaos, dépendant de El Tayeba, Markaz Samallout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Août 1935.

Objet de la vente: 21 kantars de coton Achmouni environ et 10 ardebs de maïs environ; le tiers par indivis dans une machine à irriguer, au hod El Ganayen, marque « Ruston », size No. 6 H., No. 125137, de la force de 25 H.P., en bon état de fonctionnement.

Vente au comptant.
 Pour la poursuivante,
 163-DC-175 Pangalo et Comanos, Avocats à la Cour.

Date: Mardi 31 Mars 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Mouafa No. 60, derrière la Mosquée Aboul Ela (rue Fouad 1er).

A la requête de Consolato Zuccula.
Contre Abou El Ela Ahmed Abou Chanab.

En vertu d'un jugement du 7 Août 1935, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 26 Novembre 1935.

Objet de la vente: 1 garniture de salon en bois, 1 divan, 1 armoire à glace, 1 tapis européen, 3 chaises cannées.

Pour le requérant,
 109-C-313 Edwin Chalom, avocat.

Date: Mardi 21 Avril 1936, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Henri Takla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Septembre 1935.

Objet de la vente: 10 sacs contenant 10 kantars environ de coton Achmouni; chamelle, vache; moteur marque National, de 48 H.P., courroie de poil de chameau, bascule, meules, 3 barils de mazout, etc.

Pour la poursuivante,
 127-C-331 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Avril 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mit Abou Cheikha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête de la Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de Fathallah Achmaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution nocturne, de l'huissier F. Laffoufa, du 16 Mars 1936.

Objet de la vente: divers bestiaux tels que: 1 gamoussa (bufflesse), âgée de 12 ans, 1 ânesse « khadra », âgée de 6 ans et 1 ânon âgé de 6 mois, robe « akhdar ».

Pour la poursuivante,
 147-C-339 C. Morpurgo, avocat.

Date: Lundi 6 Avril 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Deyrout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre El Cheikh Abdel Zaher Marzouk Gomaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1934.

Objet de la vente: 1 machine marque « Lister », de la force de 5 H.P., avec ses accessoires.

Le Caire, le 23 Mars 1936.
 Pour la poursuivante,
 33-C-267 Abdel Kérim Raouf Bey, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Avril 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Matarieh, à l'écurie du Sieur Aly Farag, rue El Sahan, à Ezbet El Philippines.

A la requête d'Edouard Yaghmour et en tant que de besoin Zaki Castro, demeurant au Caire.

Contre Ahmed Aboul Feltouh, demeurant à Zamalek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Octobre 1935, huissier Soukri

Objet de la vente:

4 chevaux de course dénommés:

1.) Alaeddine, âgé de 5 ans, robe gris tacheté, jarret derrière droit blanc;

2.) Shah, âgé de 5 ans, robe blanche, genoux grisâtres;

3.) Bahaeddine, âgé de 5 ans, robe blanche, museau rose;

4.) Dinar, âgé de 6 ans, robe blanc et gris tacheté, pieds derrière blancs.

Le Caire, le 23 Mars 1936.

Pour les poursuivants,
 20-C-254 Halim Ghali, avocat.

Date: Jeudi 9 Avril 1936, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Héliouan, 48 et 50 rue Ismail Pacha Kamel.

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Hosni El Monasterly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1936.

Objet de la vente: dressoir, chaises, tables, tapis, canapés, fauteuils, armoires, lits, etc.

Pour les poursuivants,
 132-C-336 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 2 Avril 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tahta, Markaz Tahta (Guirguez).

A la requête de Stergiou Coutsinas.

Contre Youssef Riad Yassa et Saba Bey Yassa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 9 Mai 1935 et 19 Février 1936.

Objet de la vente: radio General Electric, bureau, canapé, chaises, tapis, armoires, vitrines, tapis persan, ventilateur.

Pour le requérant,
 97-C-301 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 18 Avril 1936, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice du Sieur Mohamed Nasser Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Septembre 1935.

Objet de la vente: 15 grands kantars de coton et 10 ardebs de maïs guédi.

Pour la poursuivante,
 130-C-334 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos

ALEXANDRIE

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 31 Mars 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché du village de Sagh-
ragh El Soghra, district de Aga, Dakah-
lieh.

A la requête de la Raison Sociale J.
Weinberg & Co.

Contre Ibrahim Bey El Talkhani.

En vertu de deux procès-verbaux de
saisie, le 1er du 26 Décembre 1933 et le
2me du 21 Mars 1935.

Objet de la vente: 6 divans stambou-
lis avec leur matelasserie, 7 corniches
de stores en soie rouge, 1 grand tapis,
1 grand miroir biseauté, 1 table avec
marbre, 1 douzaine de chaises, 1 service
en cuir rouge composé de 2 divans, 4
fauteuils et 6 chaises, 1 tapis en velours,
2 lits en fer, 5 stores avec leurs corni-
ches, 1 salon composé de 2 divans, 2 fau-
teuils et 5 chaises, 1 automobile marque
« Renault », etc.

Pour la poursuivante,
A. Asswad et R. Valavani,
861-CM-219 Avocats.

Date: Mercredi 1er Avril 1936, dès 9 h.
a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Cheikh Saad.
A la requête de The Kafr El Zayat
Cotton Cy.

Au préjudice de la Maison de com-
merce Laban Frères, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
mobilière pratiquée en date du 6 Jan-
vier 1936.

Objet de la vente:

- 1.) 1 balance romaine,
- 2.) 1 moteur électrique marque «Aséa»,
complet de tous ses accessoires ainsi que
deux moulins à moulin le café,
- 3.) 1 coffre-fort,
- 4.) 1 machine à calculer,
- 5.) 1 comptoir en bois,
- 6.) 2 balances à plateaux,
- 7.) Diverses marchandises de confise-
rie et épicerie, boîtes de conserves, etc.

Mansourah, le 23 Mars 1936.
Pour la poursuivante,
65-M-609 Maurice Ebbo, avocat.

Date: Mardi 31 Mars 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, quartier Tomeihi.

A la requête du Sieur Ahmed Eff. Aly
El Sarrag, négociant et propriétaire, su-
jet local, demeurant à Mansourah, quar-
tier Tomeihi.

Contre le Sieur Théodore Vlavianos,
négociant, sujet hellène, demeurant à
Mansourah, quartier Tomeihi.

En vertu de deux procès-verbaux de
saisie, le 1er de l'huissier D. Boghos, du
21 Mars 1934 et le 2me de l'huissier J.
Chonchol du 3 Novembre 1934.

Objet de la vente:

- 1.) 1 grande armoire en noyer, à 3
miroirs.
- 2.) 1 toilette en noyer avec miroir.
- 3.) 1 dressoir en noyer avec marbre
et miroir.
- 4.) 1 buffet en noyer, en 2 pièces, avec
marbre.
- 5.) 1 table en zane.
- 6.) 4 chaises en zane.
- 7.) 4 chaises en jonc.
- 8.) 1 portemanteau en noyer, avec mi-
roir.

9.) 1 buffet en bois ordinaire.
10.) 1 canapé et 2 fauteuils en bois
simple.

11.) 1 lampe à suspension, à pétrole,
à 3 tulipes.

12.) 4 cadres chromés.

13.) 1 chiffonnier en bois de noyer.

14.) 1 lavabo toilette.

15.) 1 vieille table de nuit.

16.) 1 lit en fer.

17.) 1 garniture de salon en bois de
pin, ciré noyer.

18.) 1 lustre électrique à plafonnier, à
4 lampes.

19.) 4 sellettes en bois peint noyer.

20.) 1 tapis européen.

21.) 1 canapé et 2 fauteuils en rotin.

22.) 6 chaises cannées en partie dislo-
quées.

23.) 1 autre lampe à pétrole avec 3 tu-
lipés.

24.) 1 paravent à 3 portes.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
77-M-621 G. Mabardi, avocat.

Date: Lundi 30 Mars 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Chahaoui, dépendant
de Choha, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de la Barclays Bank (D.
C. & O.), société bancaire par actions,
de nationalité britannique, ayant siège
à Londres et succursale à Mansourah,
poursuites et diligences de son Direc-
teur M. John G. Cairns, y domicilié.

Contre les Hoirs de feu Youssef El
Chahaoui, savoir la Dame Amina Ibra-
him Darwiche, sa veuve, prise tant per-
sonnellement qu'en sa qualité de tutri-
ce de ses enfants mineurs, savoir: a)
Rouchdi, b) Omar, c) Ahmed, d) Aliya,
e) Fatma, propriétaire, sujette locale, de-
meurant à Baramoun, Markaz Mansou-
rah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
brandon pratiquée par ministère de
l'huissier Youssef Michel en date du
27 Août 1935.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 44 feddans de coton
Sakellaridis.

2.) La récolte de 21 feddans de riz ja-
ponais.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour la poursuivante,
138-DM-161 Georges Michalopoulo,
Avocat.

Date: Samedi 28 Mars 1936, dès 9 h.
a.m.

Lieu: à Etmeida, district de Mit-
Ghamr.

A la requête du Sieur Evaghelo Car-
miropoulo, négociant, sujet hellène, de-
meurant à Mansourah.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Omar Khattab,

2.) Aly Aly Ghanem, demeurant à Et-
meida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
mobilière pratiquée en date du 15 Mai
1935.

Objet de la vente:

1.) 2 veaux.

2.) Le rendement de la récolte de 16
kirats de blé hindi.

Mansourah, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
143-DM-166 Avocats.

Date: Lundi 6 Avril 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Eugénie (près
de Salmona).

A la requête des Grands Magasins du
Printemps de Paris (Laguionie et Cie).

A l'encontre du Sieur Nicolas Bakirtzi.

En vertu d'un jugement rendu par le
Tribunal Mixte Sommaire de Port-
Fouad le 16 Janvier 1936 et d'un pro-
cès-verbal de saisie mobilière du 10 Mars
1936.

Objet de la vente: balance de préci-
sion, vitrine, lampadaires, bascule, ven-
tilateur, etc.

Port-Saïd, le 23 Mars 1936.

81-P-54 P. Garelli, avocat.

Date: Mercredi 1er Avril 1936, à 9 h.
a.m.

Lieux: à Port-Saïd: 1.) dans le domici-
le des Sieurs Ahmad Mansour Farrag
et 2.) dans le magasin de ces derniers,
rue Nebih et ruelle Adl.

A la requête du Sieur N. Frangotha-
nassis, négociant, hellène, demeurant à
Port-Saïd.

Contre les Sieurs:

1.) Ahmad Mansour Farrag,

2.) Mohamed Ahmad Farrag, commer-
çants, locaux, demeurant à Port-Saïd.

Objet de la vente: fauteuils, canapés,
armoires, chaises, tables et divers au-
tres meubles, 200 pièces en bois de ché-
ne, poutrelles de bois, 1 bureau en bois,
1 coffre-fort marque Onward Safe.

Saisis suivant procès-verbal de l'huis-
sier A. Kher, en date du 3 Mars 1936.

Port-Saïd, le 23 Mars 1936.

Pour le poursuivant,
80-P-53 N. Zizinia, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Abdel Aziz Moha-
med, commerçant, égyptien, domicilié à
Alexandrie, rue Ebn Hambal, No. 4.

**Réunion des créanciers pour délibé-
rer sur la formation d'un concordat:** au
Palais de Justice, le 21 Avril 1936, à 9
heures du matin.

Alexandrie, le 18 Mars 1936.

82-A-951 Le Greffier,
(s.) I. Hailpern.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un certificat délivré le 7
Mars 1936 par la Chancellerie du Con-
sulat Général de Sa Majesté Britanni-
que à Alexandrie,

Qu'a été enregistrée à cette date au-
près de la dite Chancellerie sub No. 60,
la Société Frederick E. Rose (Egypt) Li-

मिते. **Société par actions à responsabilité limitée**, de nationalité anglaise « incorporée » à Londres le 21 Janvier 1936 où elle a son siège légal (Registered Office), avec **siège social** en Egypte (Alexandrie, 1 rue Adib).

Le **capital** de cette Société est de Lstg. 15000 divisé en 15000 actions de Lstg. 1 chacune.

Elle a pour **objet** le commerce en général en Egypte et dans tous pays, autres que la Grande-Bretagne, et notamment la représentation de sociétés et les opérations à la commission.

Ses « Directors » sont: Mr. Frederick Edward Rose et Mr. William Edward Rose, celui-ci ayant également les fonctions de « Managing Director » avec tous les pouvoirs inhérents à cette fonction.

L'extrait ci-dessus sur présentation des pièces justificatives a été régulièrement transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 19 Mars 1936, No. 199, vol. 52, fol. 173.

Alexandrie, le 20 Mars 1936.

Pour la Société

« Frederick E. Rose (Egypt) Ltd. »,
5-A-936 Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé du 11 Février 1936, visé pour date certaine le 12 Mars 1936 sub No. 1288 et dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mars 1936 sub No. 92/61e, il a été constitué **entre** les Sieurs Pietro Arathimos et Charles Markessini, **sous la Raison Sociale** « P. Arathimos & Ch. Markessini », **une Société en nom collectif** ayant **siège** au Caire, rue Soliman, No. 12.

Objet: la vente en Egypte des pneus et accessoires d'automobiles.

Durée: indéfinie, sauf un préavis de deux mois.

Capital: Mille Livres Egyptiennes.

La **signature** appartient aux deux associés conjointement.

Le Caire, le 20 Mars 1936.

Pour la Raison Sociale

« P. Arathimos & Ch. Markessini »,
146-C-338 Emile Boulad, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1936, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 14 Mars 1936 sub No. 1338 et enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal le 18 Mars 1936 sub No. 90/61e, il appert qu'**une Société en nom collectif** a été constituée **entre** le Sieur John Riva, citoyen américain, demeurant à Detroit (Michigan) et le Sieur Fortunato Salloum, sujet égyptien, demeurant au Caire, sous la dénomination « Fabbrica Nazionale Pizzi » et la **Raison Sociale** « F. Salloum & Co. ».

Le **siège** de la Société est au Caire.

Elle a pour **objet** la fabrication et le commerce des broderies, tresses, passementeries et autres articles similaires.

Le **capital social** est fixé à L.E. 20000, fourni en parts égales par les deux associés.

La **durée** de la Société est fixée à dix ans à courir du 12 Mars 1936. Elle expi-

ra partant le 12 Mars 1946. Toutefois elle se renouvellera pour une nouvelle période de 10 ans faute de préavis donné par l'un des associés à l'autre par lettre recommandée six mois avant l'échéance.

La gérance de la Société et la **signature sociale** appartiennent aux deux associés conjointement. Toutefois, le Sieur F. Salloum est autorisé à engager la Société par sa seule signature jusqu'au 1er Décembre 1936 et le Sieur John Riva est autorisé à se faire représenter et à déléguer ses pouvoirs d'associé à une personne de son choix.

Le Caire, le 21 Mars 1936.

Pour « F. Salloum & Co. »,
145-C-337 U. Spallanzani, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis de classement des Archives.

En exécution du Règlement relatif au Classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de la Cour procédera, dès le 1er Juin prochain, à la destruction des dossiers, registres et documents, ci-après indiqués, savoir:

1.) Les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1902-1903, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques, déposés par les parties au cours de l'année susdite,

2.) Les registres du Rôle Général de l'année 1905-1906,

3.) Les registres des actes d'appel et opposition, de l'année 1921,

4.) Les registres des Ordonnances sur requête, de l'année 1920-1921,

5.) Les dossiers des affaires pénales (crimes et délits), de l'année 1920-1921,

6.) Les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et des Etablissements incommodes, insalubres et dangereux, suivies de condamnation, de l'année 1920-1921,

7.) Les registres des demandes et délivrances d'expéditions, de l'année 1930-1931,

8.) Les plumitifs d'audience de l'année 1930-1931,

9.) Les dossiers des contraventions, autres que celles mentionnées ci-dessus, de l'année 1930-1931,

10.) Les dossiers d'Assistance Judiciaire, de l'année 1930-1931,

11.) Les registres des Rôles d'audience, de l'année 1930-1931,

12.) Tous les registres et annexes, dont la tenue n'est pas prescrite par le Règlement, de l'année 1930-1931,

Cet avis est publié pour permettre aux intéressés de demander, avant le 1er Juin prochain, une expédition des actes des dits dossiers, ou de retirer, avant la même date, les pièces, registres ou documents y déposés.

Alexandrie, le 14 Mars 1936.

Le Greffier en Chef de la Cour,
816-DA-106 (3 NCF 19/24/28). G. Sisto.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § du C. de P. Civ. et Com.

12.3.36: Min. Pub. c. C. M. Farrugia.
16.3.36: Min. Pub. c. Marie Lagnado.
16.3.36: Min. Pub. c. Ibrahim Mohamed Aly.

17.3.36: Jean E. Sultanakis c. Alliance Cinématographique Egyptienne Stelio Mamatis.

17.3.36: Hoirs de feu Moussa Banoun c. Moustafa Aly Khaled Bakr.

17.3.36: Hoirs de feu Moussa Banoun c. Taha Aly Khaled Bakr.

17.3.36: Hoirs de feu Moussa Banoun c. Hassan Aly Khaled Bakr.

17.3.36: Union Foncière d'Egypte c. Dame Mofida Moustafa.

17.3.36: Union Foncière d'Egypte c. Dame Zakia Moustafa.

17.3.36: Min. Pub. c. Beia Wirth.

17.3.36: Min. Pub. c. Emilienne Le Goy.

17.3.36: Min. Pub. c. Costi Mascas.

17.3.36: Min. Pub. c. Abdel Ghani Mansour.

17.3.36: Min. Pub. c. Elefterios Nicolas.

17.3.36: Min. Pub. c. Gullnik Toddo Kachkarian.

17.3.36: Min. Pub. c. Petro Stavro Paraskivas.

17.3.36: Min. Pub. c. Petro Stavro.

17.3.36: Min. Pub. c. Joseph Azzopardi.

17.3.36: Min. Pub. c. Abdalla Antoine Barakat.

17.3.36: Min. Pub. c. André Braksalas.

18.3.36: Daira Badre-Drosso c. Dame Hélène Effivolis.

18.3.36: Min. Pub. c. Mohamed Mohamed El Toubgui.

18.3.36: Min. Pub. c. Wanis Papasian (2 actes).

18.3.36: Min. Pub. c. Oswald Robert Noel.

18.3.36: Min. Pub. c. Elefteri Nicolas.

18.3.36: Min. Pub. c. Maria Manoli Diakidis.

18.3.36: Min. Pub. c. Zakaria Youssef Mohamed.

18.3.36: Min. Pub. c. Abdou Ahmed El Sayed.

18.3.36: Min. Pub. c. Charalam'ou Yoannou.

19.3.36: Dame Corrinne Veuve Michel Zacher c. Abdel Latif Ahmed Tarfa.

19.3.36: Min. Pub. c. H. Salonichia (3 actes).

19.3.36: Min. Pub. c. H. Baisam.

19.3.36: Min. Pub. c. Jean Tsakiris.

19.3.36: Min. Pub. c. Zakinza Zazio.

19.3.36: Min. Pub. c. Sharpe Alfred Georges.

19.3.36: Min. Pub. c. Georges Genti-dis.

19.3.36: Min. Pub. c. Dimitri N. Genti-dis.

19.3.36: Min. Pub. c. Nicolas D. Genti-dis.

19.3.36: Min. Pub. c. Casuccio Ernesto.

19.3.36: Min. Pub. c. Fernande Sayanos.

19.3.36: Min. Pub. c. Costa Anglisis.

19.3.36: Min. Pub. c. Moftah Aly Midad El Magrabi.
 19.3.36: Min. Pub. c. Cleo Tamadakis.
 19.3.36: Min. Pub. c. Salvatore Buon-sangue.
 19.3.36: Min. Pub. c. Petro Hadji Ptefiou.
 19.3.36: Min. Pub. c. Abdel Kader Ibrahim Aly.
 19.3.36: Min. Pub. c. Mohamed Aly, fils de Aly Wannas.
 19.3.36: Min. Pub. c. Pietro Manoli Mavroyannis.
 21.3.36: R.S. Lombardo Stupazzoni & Co c. Abdel Aziz Hassan Ahmed.
 21.3.36: Min. Pub. c. Stelio Nikitaras.
 21.3.36: Min. Pub. c. Pietro Serafini.
 21.3.36: Min. Pub. c. Mohamed Abdel Aziz Abdel Wahed.
 21.3.36: Min. Pub. c. Mahmoud Abdel Aziz Abdel Wahed.
 Alexandrie, le 21 Mars 1936.
 144-DA-167. Le Secrétaire, T. Maximos.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Land Bank of Egypt.
 Banque Foncière d'Égypte.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les porteurs d'obligations 50/0 Emission 1927 en Livres Égyptiennes sont informés que le coupon No. 18 à l'échéance du 1er Avril 1936 est payable à partir du 1er Avril 1936 à Alexandrie, au Siège Social.
 Alexandrie, le 16 Mars 1936.
 735-A-852.

Société des Autobus d'Alexandrie S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société des Autobus d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mardi, 31 Mars 1936, à 5 h. p.m., au siège social, Sidi-Gaber, Alexandrie.

Ordre du jour:

Modification des articles suivants des statuts:

(Textes modificatifs proposés):

Art. 25. — Le Conseil d'Administration nomme chaque année parmi ses membres un Président et un Vice-Président. En cas d'absence du Président, le Vice-Président, et en son absence l'Administrateur-Délégué le plus âgé, et en l'absence de celui-ci, l'autre Administrateur-Délégué, remplace le Président.

Art. 27. — Le Conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du Président, du Vice-Président, ou d'un des Administrateurs-délégués, ou sur la demande que leur en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion, et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 33. — La signature sociale appartient séparément au Président, au Vice-Président et à chacun des Administrateurs-délégués.

Art. 44 (alinéa 2). — Le Conseil d'Administration peut aussi convoquer l'Assemblée Générale par lettres recommandées adressées individuellement aux Actionnaires deux fois, à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde lettre devant être expédiée huit jours francs au moins avant le jour de l'Assemblée; les convocations par lettres recommandées doivent aussi porter l'ordre du jour.

Art. 46. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil; en son absence par le Vice-Président; en l'absence de ce dernier par l'Administrateur-délégué, doyen d'âge, en l'absence de celui-ci, par l'autre Administrateur-délégué, et enfin, en son absence par l'Administrateur qui le remplace provisoirement.

Art. 57 (alinéas 4 et 5). — Après les prélèvements ci-dessus et après les amortissements à être fixés par le Conseil d'Administration, il sera attribué sur le reliquat, le dix pour cent (10 0/0) au Conseil d'Administration pour sa rétribution.

Tout solde de bénéfices, après le prélèvement et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux Actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du Conseil d'Administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissements extraordinaires.

Les Actionnaires propriétaires de cinq actions au moins qui désirent prendre part à cette Assemblée Générale Extraordinaire, devront déposer leurs titres trois jours francs avant la dite Assemblée, au siège social ou dans une Banque d'Alexandrie.

Alexandrie, le 13 Mars 1936.

Dr. Hafez Afifi Pacha, Président.
 468-A-744. (2 NCF 14/24).

Société des Autobus d'Alexandrie S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Autobus d'Alexandrie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi, 31 Mars 1936, à 5 h. 30 p.m., au siège social, Sidi-Gaber, Alexandrie.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration;
 Rapport des Censeurs;
 Approbation des comptes pour l'exercice 1935;
 Fixation des dividendes;
 Renouvellement du Conseil d'Administration, aux termes de l'art. 21 des Statuts;
 Nomination des Censeurs pour l'exercice 1936, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq (5) actions au moins, qui voudra prendre part à cette Assemblée, devra effectuer le dépôt de ses actions, trois jours francs au moins avant la date de

la dite Assemblée, au siège social ou auprès d'une Banque d'Alexandrie.
 Alexandrie, le 13 Mars 1936.
 Dr. Hafez Afifi Pacha, Président.
 467-A-743 (2 NCF 14/24).

The Electricity and Ice Supply Company S.A.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale le Mardi 31 Mars 1936, à 4 h. de relevée, aux Bureaux du Siège Social, 12 rue Sidi El Metwalli, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et de celui des Censeurs relatifs aux comptes de l'exercice 1935, approbation des dits comptes et fixation du dividende.

2.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1936 et fixation de ses honoraires.

3.) Nomination d'un membre du Conseil d'Administration en remplacement du membre sortant selon l'art. 13 des statuts, ce dernier étant rééligible.

4.) Confirmation de la nomination d'un administrateur.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter, les Actionnaires doivent déposer leurs actions à Alexandrie, au Siège Social de la Société, ou dans une Banque du Caire ou d'Alexandrie, trois jours au moins avant la réunion. Le certificat qui leur sera délivré leur donnera le droit d'assister à l'Assemblée, soit personnellement, soit par procuration.

Alexandrie, le 12 Mars 1936.

405-A-734. (2 NCF 14/24). La Direction.

Industrie du Froid.
 Société Anonyme Égyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Mardi 31 Mars 1936, à 5 h. p.m., au Siège de la Société, 11 rue Manakh, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
 Rapport du Censeur.
 Approbation des Comptes de l'Exercice 1935 et décharge à donner au Conseil d'Administration.
 Autorisation au Conseil de racheter des obligations de la Société.
 Election d'un Administrateur.
 Nomination du Censeur pour l'Exercice en cours et fixation de son indemnité.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire, de cinquante actions au moins et justifier du dépôt qui devra en être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, deux jours avant l'Assemblée.

Le Caire, le 6 Mars 1936.

Le Conseil d'Administration.
 102-C-877 (2 NCF 16/23).

Société Immobilière de Boulac.**Avis de Convocation.**

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 31 Mars 1936 à 5 heures p.m. au Siège Social, rue Soliman Pacha No. 27, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1935.
- 4.) Décharge aux Administrateurs.
- 5.) Répartition des bénéfices.
- 6.) Election du Censeur pour l'Exercice 1936 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de les déposer au plus tard le 27 Mars 1936, soit au Siège Social, au Caire, soit dans un des Etablissements ci-après désignés:

- a) Banque Belge & Internationale en Egypte, au Caire.
- b) Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, au Caire.

Le Conseil d'Administration.

429-C-30 (2 NCF 16/23).

The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company.**Assemblée Générale Ordinaire**

Les Actionnaires de la Société Anonyme « The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company » sont convoqués en Assemblée Générale le 23 Avril 1936, à 4 h. p.m., dans les salons de l'Heliopolis Palace Hotel, boulevard Abbas No. 23, à Héliopolis.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Collège des Commissaires.
- 3.) Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31 Décembre 1935.
- 4.) Nomination d'Administrateurs.
- 5.) Nomination de Commissaires.
- 6.) Amortissement d'Obligations.

Pour avoir voix à l'Assemblée, par eux-mêmes ou par mandataires, les Actionnaires doivent déposer, en vue de cette Assemblée, leurs titres au Siège Social ou dans l'un des établissements désignés ci-après:

- Au Caire:
 A la National Bank of Egypt,
 Au Comptoir National d'Escompte de Paris.
 Au Crédit Lyonnais,
 A la Banque Belge et Internationale en Egypte,
 A la Barclays Bank (D.C. & O.) ex-Anglo-Egyptian Bank Ltd.,
 A la Banque Ottomane,
 Au Banco Italo-Egiziano,
 A la Banque d'Athènes,
 A la Banque Nationale de Grèce,
 A la Banque Misr,
 A la Banca Commerciale Italiana,
 A la Dresdner Bank.

A Alexandrie dans les succursales des Banques précitées.

A Londres, à la National Bank of Egypt,

A Bruxelles:

A la Banque Industrielle Belge,

A la Banque Belge pour l'Industrie.

A Paris: à la Banque Parisienne pour l'Industrie.

A Liège: à la Banque Dubois.

A Genève:

Au Crédit Lyonnais,

A la Banque Fédérale,

A la Banque Mirabaud Fils & Co.

A Lausanne: à la Banque Cantonale Vaudoise.

Les mêmes établissements tiennent à la disposition des Actionnaires des formules de pouvoirs à donner aux mandataires. Ceux-ci doivent être Actionnaires eux-mêmes et membres de l'Assemblée.

Conformément à l'Article 29 des Statuts, les dépôts d'actions doivent être effectués en Egypte dix jours au moins avant la dite Assemblée, soit au plus tard le 13 Avril 1936, et à l'étranger 15 jours au moins avant la dite Assemblée, soit le 8 Avril 1936, dernier délai.

Le Caire, le 17 Mars 1936.

Le Conseil d'Administration.

864-C-222 (2 NCF 24/4)

AVIS DES SYNDICS et des Séquestres

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, donnera en location dans le courant des mois de Mai et Juin 1936 les terres suivantes:

683 feddans appartenant au Wakf Khouloussi, répartis sur plusieurs Markaz, à raison de 92 feddans au Markaz de Sohag, 86 feddans au Markaz de Guirgueh et 505 feddans au Markaz de Béba.

487 feddans appartenant au Wakf Eidarous, Markaz Fakous.

102 feddans appartenant au Wakf Aicha Aboul Ata, Markaz Mit-Ghamr.

52 feddans appartenant au Wakf Chawkat Hanem El Beda, Markaz Mehallah El Kobra.

170 feddans appartenant au Wakf Nour Eddin, Markaz Damanhour.

81 feddans appartenant au Wakf Moustafa Bey Khosrou, Markaz Damanhour.

855 feddans appartenant au Wakf Mohou, Markaz Toukh.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser aux bureaux du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, sis au Caire, 8 rue Abou El Sebaa, où tous renseignements leur seront donnés.

Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.
506-C-71 (3 NCF 17/21/23).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 19 au 25 Mars

MAYERLING

avec
CHARLES BOYER et DANIELLE DARRIEUX

Cinéma RIALTO du 18 au 24 Mars

HERE'S TO ROMANCE

avec
NINO MARTINI

Cinéma ROY du 24 au 30 Mars 1936

POLICHE
avec MARIE BELL

VOYAGE DE NOCES
avec ALBERT PRÉJEAN - BRIGITTE HELM

Cinéma KURSAAL du 18 au 24 Mars

BRIGHT EYES

avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ISIS du 18 au 24 Mars

LA VIE PRIVÉE D'HENRY VIII

avec
CHARLES LAUGHTON

Cinéma BELLE-VUE du 18 au 24 Mars

SYMPHONY OF SIX MILLIONS

avec
IRÈNE DUNN et RICARDO CORTÉZ

Où Téléphoner ?
Au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

qui vous fera
les meilleurs
prix pour vos
commandes
de fleurs